PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2026-2027

02 NOVEMBRE 2026

38ÈME CAHIER D'OBSERVATIONS ADRESSÉ PAR LA COUR DES COMPTES AU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE [1]

FASCICULE II

[1] Voir doc. 333 (2026-2027) n°1.

Cour des comptes



38e Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement de la Communauté française

Fascicule II

Rapport de la Cour des comptes transmis au Parlement de la Communauté française
Bruxelles, octobre 2026

Cour des comptes

38e Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement de la Communauté française

Fascicule II

Rapport adopté le 27 octobre 2026 par la chambre française de la Cour des comptes

Table des matières

Partie I – Solde de financement 9

Avant-propos 9

Chapitre 1

Détermination de l'objectif budgétaire 10

1.1 Respect des obligations européennes 10

1.2 Trajectoire de la Communauté française 11

Chapitre 2

Solde budgétaire des services du gouvernement de la Communauté française et solde de financement établi par l'Institut de comptes nationaux 12

2.1 Solde budgétaire des services du gouvernement de la Communauté française 12

2.1 Solde de financement 13

2.1.1 Solde budgétaire de la Communauté française et de son périmètre 14
2.1.2 Solde net à financer 14
2.1.3 Solde de financement du regroupement économique (ICN) 14
2.1.4 Solde de financement SEC de la Communauté française 15

PARTIE II – Dette 18

Chapitre 1

Situation de la dette 18

1.1 Dette brute consolidée 18

1.2 Dette directe 18

1.2.1 Profil de la dette directe 20
1.2.2 Échéancier de la dette 22
1.2.3 Coût de la dette directe 23

1.3 Dette indirecte 24

1.3.1 Évolution de la dette indirecte 24
1.3.2 Composition de la dette indirecte 24

1.4 Indicateur de la dette 25

1.5 Évaluation externe du rating financier 26

PARTIE III – Organismes administratifs publics de type 1 et 2 27

Chapitre 1

Périmètre et objectif des contrôles 27

1.1 Introduction 27

1.2 Décret WBFin II 27

1.3 Contrôles réalisés par la Cour des comptes 28

Chapitre 2

Reddition et présentation synthétique des comptes 2025 29

2.1 Reddition 29

2.2 Compte d'exécution du budget 29
2.2.1 Recettes 29
2.2.2 Dépenses 30

2.3 Synthèse du bilan 30

Chapitre 3

Évaluation du cadre WBFin II 32

Chapitre 4

Contrôle du compte général 2025 de l'organisme administratif public de type 1 : Etnic 34

4.1 Missions de l'entité 34

4.2 Reddition des comptes 34

4.3 Communication des résultats 35

4.4 Présentation synthétique des états financiers 35
4.4.1 Bilan 35
4.4.2 Compte de résultats 35
4.4.3 Présentation synthétique du compte d'exécution du budget 36

4.5 Résultats du contrôle 36
4.5.1 Commentaires relatifs aux comptabilités générale et budgétaire 36
4.5.2 Autres commentaires formulés dans le rapport 37

4.6 Tableau de suivi des recommandations 37

Chapitre 5

Contrôle des comptes généraux 2024 et 2025 du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) 41

5.1 Introduction 41
5.1.1 Missions de l'entité 41
5.1.2 Reddition des comptes 41
5.1.3 Communication des résultats du contrôle 42

5.2 Présentation synthétique des états financiers 42
5.2.1 Bilan 42
5.2.2 Compte de résultats 42
5.2.3 Présentation synthétique du compte d'exécution du budget 2025 43

5.3 Résultats du contrôle 43
5.3.1 Commentaires relatifs aux comptabilités générale et budgétaire 43
5.3.2 Autres commentaires formulés dans le rapport 44

5.4 Tableau de suivi des recommandations 45

Chapitre 6

Contrôle des comptes des organismes administratifs publics de type 2 48

6.1 Synthèse des résultats des contrôles des organismes de type 2 48

PARTIE IV – Services administratifs à comptabilité autonome 52

Chapitre 1
Introduction 54
1.1 Périmètre et objectifs de contrôle 54
1.2 Reddition des comptes 54
1.3 Méthode 55
1.4 Phase contradictoire 55
1.5 Approbation des comptes 2024 par le Parlement 55

Chapitre 2
Analyse des comptes annuels 2025 pris dans leur ensemble 56
2.1 Exécution du budget 56
2.2 Solde à reporter 57
2.3 Trésorerie 58
2.3.1 Situation de trésorerie 58
2.3.1 Trésorerie libre d'engagements 59
2.4 Encours des engagements 61

Chapitre 3
Examen individuel des comptes 2025 et de l'organisation comptable 63
3.1 Dispositions en matière de contrôle et d'audit interne 63
3.1.1 Généralités 63
3.1.2 Sécurisation des actifs 64
3.1.3 Séparation de fonctions et désignation des acteurs financiers 64
3.1.4 Comptes de gestion 64
3.2 Tenue des comptabilités générales et budgétaires 64
3.2.1 Complétude de comptes 64
3.2.2 Tenue des comptabilités budgétaire et générale 65
3.3 Conclusion 66

Chapitre 4 68
Synthèse des recommandations 68

PARTIE V – Services éducatifs à comptabilité autonome 72

Chapitre 1
Introduction 73
1.1 Contexte 73
1.2 Portée du contrôle 73
1.3 Reddition des comptes 73
1.3.1 Seca hors hautes écoles 73
1.3.2 Hautes écoles 74
1.4 Phase contradictoire 75

Chapitre 2

Pilotage et encadrement des Seca par WBE 76

2.1 Introduction 76

2.2 Cadre et suivi de la mise en place du décret spécial 76
2.2.1 Personnel 76
2.2.2 Contrat de gestion 76

2.3 Pilotage des Seca 77
2.3.1 Rapportage budgétaire et comptable des Seca 77
2.3.2 Intégration des comptes bancaires 78

2.4 Encadrement des Seca 78
2.4.1 Systèmes comptable 78
2.4.2 Tenue de la comptabilité 79

2.5 Contrôle interne 80

2.6 Présentation synthétique des comptes 2025 81
2.6.1 Établissements scolaires 81
2.6.2 Hautes écoles 84

Chapitre 3

Contrôle des comptes 2024 86

3.1 Écoles supérieures des arts 86
3.1.1 Cycle des dépenses 86
3.1.2 Cycle des recettes 87
3.1.3 Cycle des immobilisés 88

3.2 Hautes écoles 89
3.2.1 Introduction 89
3.2.2 Contrôle interne 89
3.2.3 Comptabilité budgétaire 91
3.2.4 Comptabilité générale 92

Chapitre 4

Synthèse des résultats 94

4.1 Seca (hors hautes écoles) 94

4.2 Hautes écoles 95

PARTIE VI – Universités 98

Chapitre 1

Périmètre et contrôle des universités 98

1.1 Introduction 98

1.2 Contrôle des comptes des universités 99
1.2.1 Portée du contrôle 99
1.2.2 Recommandations adressées au gouvernement de la Communauté française 99
1.2.3 Recommandation adressée aux universités 99

1.3 Contrôle des comptes de l'UCLouvain 100
1.3.1 Missions de l'entité 100
1.3.2 Reddition des comptes 100
1.3.3 Communication des résultats 100

1.3.4 Présentation synthétique des états financiers 100
1.3.5 Résultat du contrôle 101
1.3.6 Suivi des recommandations 103

1.4 Contrôle des comptes de l'UMONS 104
1.4.1 Missions de l'entité 104
1.4.2 Reddition des comptes 104
1.4.3 Communication des résultats 105
1.4.4 Présentation synthétique des états financiers 105
1.4.5 Résultat du contrôle 106
1.4.6 Suivi des recommandations 107

1.5 Contrôle des comptes de l'UNamur 109
1.5.1 Missions de l'entité 109
1.5.2 Reddition des comptes 109
1.5.3 Communication des résultats 109
1.5.4 Présentation synthétique des états financiers 109
1.5.5 Résultat du contrôle 111
1.5.6 Suivi des recommandations 112

PARTIE VII – Audits spécifiques 114

Chapitre 1
Dépenses des cabinets des membres du gouvernement et de leurs services d'appui 114

1.1 Introduction 114
1.1.1 Portée du contrôle et méthode 114
1.1.2 Communication des résultats du contrôle 114

1.2 Comptabilité budgétaire 115
1.2.1 Évolution des crédits de liquidation depuis 2016 115
1.2.2 Crédits des dépenses de cabinet et du secrétariat du gouvernement 115
1.2.3 Consommation des crédits de dépenses 116

1.3 Comptabilité générale 118

1.4 Examen des procédures internes 118
1.4.1 Cycle des immobilisés et inventaire physique 118
1.4.2 Cycle des rémunérations 119
1.4.3 Cycle des achats 120

Tableau de suivi des recommandations 122

Chapitre 2
Suivi des recommandations formulées dans les audits thématiques 125

Chapitre 3
Comptage des élèves 2026 126

3.1 Rôle de la Cour des comptes 126

3.2 Résultats du contrôle du comptage des élèves 2026 127

3.3 Effets du contrôle de la Cour des comptes sur la clé de répartition des recettes TVA attribuées 128

Chapitre 4

Suivi du Plan européen de relance et de résilience (FRR) 129

4.1 Plan européen de relance et de résilience 129

4.2 État d'avancement des projets 129

4.3 Paiement des tranches du plan 131

Annexe 132

PARTIE I – SOLDE DE FINANCEMENT

Avant-propos

Le présent article expose les résultats de l'exécution du budget des services du gouvernement de la Communauté française pour l'année 2025.

Après le rappel de l'objectif budgétaire de la Communauté française pour l'année 2025, l'article présente les soldes budgétaires réalisés, le calcul du solde de financement établi par l'Institut des comptes nationaux (ICN) et leurs évolutions respectives.

Chapitre 1

Détermination de l'objectif budgétaire

1.1 Respect des obligations européennes

Le 26 juillet 2024, les autorités européennes ont placé la Belgique sous la procédure de déficit excessif en raison à la fois de son déficit et de son endettement public élevés.

Conformément à la nouvelle réglementation européenne en matière de gouvernance budgétaire, la Belgique doit désormais suivre une trajectoire pluriannuelle d'assainissement, sous la formule d'une évolution maîtrisée de ses dépenses primaires nettes. Le respect de cette dernière doit, en théorie, lui permettre d'atteindre les 3 % de déficit public en 2031 au plus tard et d'inscrire l'évolution de sa dette sur une pente descendante.

En avril 2026, la Belgique a soumis à la Commission européenne un rapport budgétaire d'avancement annuel. Au cours du Semestre européen de juin de la même année, le Conseil a conclu au respect de la trajectoire au cours des années 2025 et 2026. Il a, en conséquence, suspendu la procédure en déficit excessif. Cette décision favorable doit toutefois être relativisée au regard des éléments suivants :

- 1° La trajectoire d'évolution des dépenses primaires nettes avait été établie en 2024 sur la base de paramètres macro-économiques qui se sont avérés être trop optimistes. Il en découle notamment que le respect de la trajectoire n'assure plus de manière automatique la réalisation de l'objectif de déficit de 3 % du PIB à l'horizon 2031.
- 2° Les constats positifs de la Commission européenne ne s'appliquent qu'aux années 2025 à 2027 et résultent notamment de l'activation d'une clause dérogatoire en matière de défense au cours de la même période. Cette activation, qui permet aux États membres de dévier temporairement de la trajectoire, avec un maximum de 1,5 % du PIB, nécessite cependant de rattraper ultérieurement l'écart ainsi autorisé.

3° Par ailleurs, les mesures adoptées par les différents gouvernements à l'issue des budgets ajustés de l'année 2026, ne permettent pas encore de satisfaire à la trajectoire après 2027. Ainsi, le Comité de monitoring a estimé, dans son rapport de juillet 2026, la déviation attendue, par rapport à celle-ci à 1,3 % du PIB en 2031 pour l'entité I.
Ces éléments défavorables ont conduit les autorités européennes à recommander à la Belgique de poursuivre ses efforts au cours des années à venir et à prendre des mesures d'assainissement supplémentaires pour satisfaire au critère de croissance des dépenses primaires nettes.

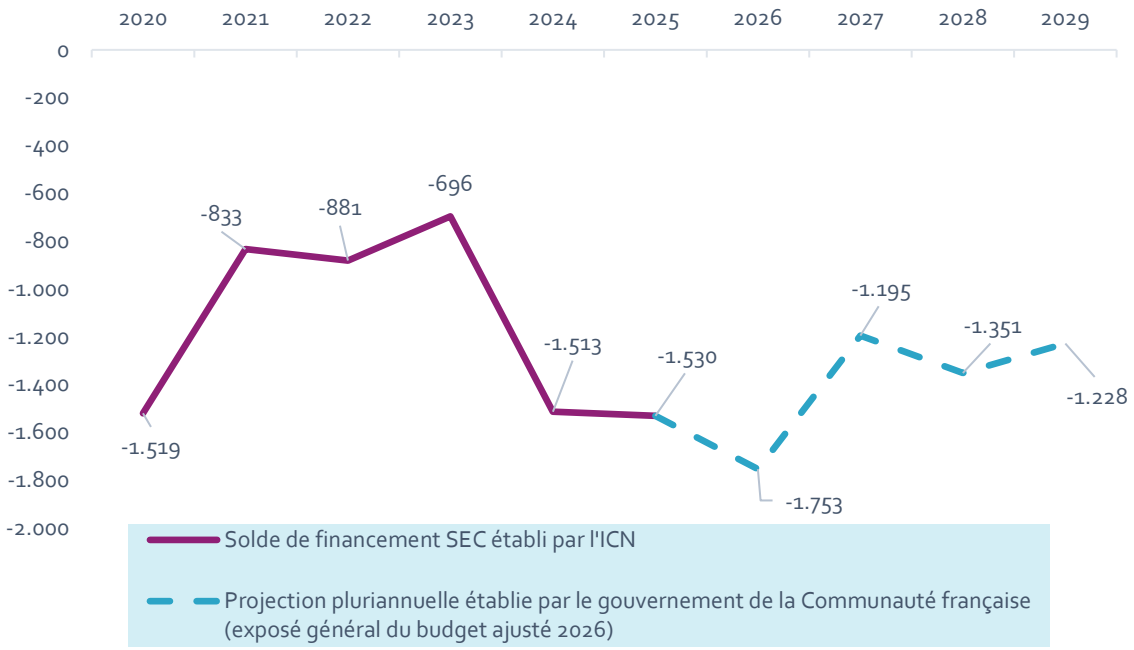
Enfin, et indépendamment du respect de la trajectoire, la Commission a émis plusieurs recommandations en matière de politique budgétaire, à savoir :

- une réforme de la fiscalité pour favoriser la hausse du taux d'emploi et réduire les distorsions induites par l'octroi de certains subsides aux entreprises (voitures de société, chèques-repas, etc.) et assurerait une meilleure équité contributive ;
- une amélioration du rendement de certaines recettes fiscales, en particulier en matière de TVA ;
- un recours plus étendu au deuxième pilier en matière de pensions ;
- la mise en place d'une planification pluriannuelle plus efficace et une meilleure vision à long terme des autorités publiques belges en matière budgétaire ; la Commission estime dans ce cadre que l'accord de coopération budgétaire du 25 mars 2026 n'est pas en soi suffisant pour atteindre cet objectif.

1.2 Trajectoire de la Communauté française

Le graphique 1 expose la trajectoire 2020 à 2029 du solde de financement SEC de la Communauté française. Celle-ci est basée, d'une part, sur le solde réel calculé par l'ICN entre 2020 et 2025 ainsi que, d'autre part, sur la projection pluriannuelle présentée par le gouvernement dans l'exposé général du budget ajusté de l'année 2026. Cette projection prévoit une dégradation du solde de financement jusqu'en 2026 pour remonter ensuite à -1.227,7 millions d'euros en 2029.

Graphique 1 – Évolution du solde de financement SEC (en millions d'euros)



Source : graphique établi par la Cour des comptes sur la base des données de l'ICN et de l'exposé général du budget ajusté 2026

Chapitre 2

Solde budgétaire des services du gouvernement de la Communauté française et solde de financement établi par l'Institut de comptes nationaux

2.1 Solde budgétaire des services du gouvernement de la Communauté française

Le solde budgétaire, tel qu'il résulte de l'exécution du budget des recettes et du budget des dépenses des services du gouvernement de la Communauté française, correspond à la différence entre l'ensemble des recettes et des dépenses, en termes de droits constatés.

Tableau 1 – Solde budgétaire 2025 des services du gouvernement de la Communauté française (hors section particulière, en millions d'euros)

Compte d'exécution du budget	Budget ajusté	Réalisé	Écart
Recettes (hors section particulière)	15.838,5	15.892,0	53,5
Dépenses (hors section particulière)	-15.974,4	-15.763,9	210,5
Solde budgétaire brut	**-135,8**	**128,1**	**263,9**
Produits d'emprunts (codes 9)	**-2.333,8**	**-2.493,7**	**-159,9**
Produits des nouveaux emprunts (code 96.01)	*-1.451,1*	*-1.611,0*	*-159,9*
Produits de refinancement d'emprunts (code 96.02)	*-882,7*	*-882,7*	*0,0*
Dépenses d'emprunts (codes 9)	**882,7**	**882,7**	**0,0**
Amortissements d'emprunts de la Communauté française (code 91.10)	*882,7*	*882,7*	*0,0*
Solde budgétaire net	**-1.586,9**	**-1.482,9**	**104,1**

Source : compte général 2025

Le solde budgétaire net extrait du compte général s'élève à -1.482,9 millions d'euros. Il présente un résultat plus favorable de 104,1 millions d'euros par rapport à la prévision du budget ajusté 2025. Cette amélioration résulte principalement d'une sous-utilisation plus importante qu'attendu des crédits de dépenses du MFWB.

La sous-exécution des dépenses s'explique majoritairement par l'utilisation de provisions lors de l'établissement du budget ajusté (voir 38e Cahier d'observations – Fascicule Ier – Chapitre 4 – Comptabilité budgétaire – points 4.4.3 Analyse des sous-utilisations de crédits et 4.5.1.3 Provisions).

Dans le cadre de son contrôle du compte général 2025, la Cour des comptes a identifié des pratiques comptables et budgétaires adoptées par le MFWB qui contreviennent aux principes budgétaires[1]. Certaines d'entre elles sont de nature à influencer le solde budgétaire des services du gouvernement de la Communauté française. Leur effet a été estimé au minimum à 384,5 millions d'euros pour l'exercice 2025.

[1] La Cour des comptes renvoie à ses commentaires formulés dans le 38e Cahier d'observations – Fascicule Ier, rapport au Parlement de la Communauté française, Bruxelles, octobre 2026, courdescomptes.be.

2.1 Solde de financement

Le solde de financement détermine le besoin de financement net en termes SEC. Il est calculé par l'ICN sur la base du solde budgétaire des services du gouvernement et des recettes et dépenses des institutions appartenant au périmètre de consolidation de la Communauté française, moyennant notamment l'élimination d'opérations internes. Ce résultat fait ensuite l'objet de corrections liées à l'application des normes SEC.

L'ICN établit, en octobre, le solde de financement SEC de la Communauté française de l'année précédente, sur la base du rapportage des données du regroupement économique des recettes et des dépenses effectué au mois de mai par l'administration de la Communauté française auprès de la base documentaire générale du SPF Bosa[2].

Le calcul est réalisé indépendamment du contrôle exercé par la Cour des comptes sur les données budgétaires du compte général et des comptes annuels 2025 des Saca, Seca et organismes, eu égard aux échéances actuelles de transmission[3] et de certification[4]. L'ICN n'est donc pas en mesure d'intégrer à ce stade les constats formulés dans le cadre de la certification du compte général de la Communauté française et du contrôle des institutions qui en dépendent.

Le tableau ci-dessous présente le passage du solde budgétaire de la Communauté française au solde de financement, arrêté par l'ICN dans sa publication d'octobre 2026[5]. Il est calculé par celui-ci sur la base des données communiquées par l'administration.

Tableau 2 – Solde de financement de l'année 2025 (en millions d'euros)

Solde de financement 2025	ICN – Clôture définitive
Solde budgétaire brut de la Communauté française	**128,1**
Solde budgétaire des entités du périmètre Communauté française	-33,2
Corrections SEC appliquées par l'administration et écart de consolidation	-55,6
Solde budgétaire de la Communauté française et de son périmètre	**39,4**
Recettes relatives aux emprunts (codes 9)	-2.512,7
Dépenses relatives aux emprunts (codes 9)	907,5
Solde net à financer	**-1.565,8**
Recettes relatives aux remboursements de crédits, d'avances, liquidations de participations et autres produits financiers (codes 8)	-48,5
Dépenses relatives aux octrois de crédits et participations, autres produits financiers et avances (codes 8)	82,5
Solde de financement du regroupement économique	**-1.531,8**
Différence entre intérêts payés et intérêts courus	-27,4
Correction infrastructures hospitalières (amortissement)	23,0
Financement alternatif	6,4
Total des corrections SEC présentées par l'ICN	**1,9**
Solde de financement SEC de la Communauté française	**-1.529,9**

Source : Cour des comptes, sur la base des données de l'ICN, administration de la Communauté française

[2] SPF Stratégie et appui.
[3] Il s'agit du 30 juin pour le compte général du ministère et du 15 juillet pour les comptes annuels des Saca.
[4] Il s'agit du 31 octobre.
[5] Institut des comptes nationaux, *Comptes nationaux – comptes des administrations publiques 2025*, octobre 2026, inr-icn.fgov.be/fr.

2.1.1 Solde budgétaire de la Communauté française et de son périmètre

En 2025, la différence entre le solde budgétaire de la Communauté française (128,1 millions d'euros) et le solde de financement SEC du périmètre de la Communauté française (-1.529,9 millions d'euros) s'élève à -1.658,0 millions d'euros. Cette différence s'explique principalement par l'imputation, pour la première fois, des montants empruntés et remboursés en 2025 dans le cadre des opérations liées à la dette dans la comptabilité budgétaire (-1.593,0 millions d'euros[6]) et par les effets négatifs du solde des entités qui relèvent du périmètre et des corrections SEC évaluées par l'ICN.

2.1.1.1 Solde des entités du périmètre de la Communauté française

Le solde budgétaire consolidé des différentes entités du périmètre s'élève à -33,2 millions d'euros. Le tableau suivant reprend le montant par type d'entité.

Tableau 3 – Soldes budgétaires des entités du périmètre de la Communauté française (en millions d'euros)

Entités du périmètre	2025
OAP type 1	3,5
OAP type 2	-22,9
OAP type 3	25,8
Saca	-48,5
Établissements d'enseignement supérieur + Seca	8,8
Total	**-33,2**

Source : MFWB

2.1.1.2 Corrections appliquées par l'administration et écarts de consolidation

Le MFWB, dans le cadre de la transmission des données au SPF Bosa, a réalisé des corrections dont l'effet net se fixe à -55,6 millions d'euros. Elles concernent principalement la correction nette des préfinancements européens dans le cadre de la Facilité pour la reprise et la résilience (FRR ou *Recovery and Resilience Facility*, RRF) (-27,3 millions d'euros), la neutralisation des montants inscrits sur les fonds budgétaires européens (-6,5 millions d'euros) et une différence de consolidation (-21,8 millions d'euros).

2.1.2 Solde net à financer

Pour déterminer le solde net à financer, les recettes d'emprunts (2.512,7 millions d'euros) et les amortissements d'emprunts (907,5 millions d'euros) comptabilisés ne sont pas pris en considération.

Les montants qui apparaissent dans la table de passage se rapportent aux mouvements en capital découlant des opérations de l'agence de la dette de la Communauté française ainsi qu'à des opérations réalisées par des entités du périmètre. Le solde net à financer est égal à -1.565,8 millions d'euros.

2.1.3 Solde de financement du regroupement économique (ICN)

À partir du solde net à financer, le solde de financement du regroupement économique est obtenu en déduisant du solde net à financer les octrois de crédits et les participations (codes 8). Ceux-ci s'élèvent à 48,5 millions d'euros en recettes et 82,5 millions d'euros en dépenses. Ce solde s'élève à –1.531,8 millions d'euros en 2025.

6 Ce montant correspond aux opérations en recettes et dépenses relatives aux codes 8 et 9 pour le MFWB hors opérations des entités du périmètre.

La Cour des comptes observe que, suite à sa recommandation, les recettes et dépenses relatives aux opérations d'échanges de taux d'intérêt (swaps) apparaissent désormais dans les codes 8.

2.1.4 Solde de financement SEC de la Communauté française

2.1.4.1 Corrections

Le passage du solde de financement du regroupement économique au solde de financement SEC s'effectue par le biais de corrections appliquées par l'ICN dont le montant net s'élève à 1,9 million d'euros. Elles sont opérées indépendamment du contrôle exercé par la Cour des comptes sur le solde budgétaire de la Communauté française.

Les corrections principales sont les suivantes :
- la correction de la différence entre les intérêts payés et courus (-27,4 millions d'euros);
- la correction des charges d'amortissements d'infrastructures hospitalières, lesquelles sont considérées comme des opérations financières en comptabilité SEC et sont dès lors exclues du calcul du solde de financement (+23,0 millions d'euros) ;
- la correction des opérations liées au financement alternatif (+6,4 millions d'euros).

2.1.4.2 Comparaison du solde de financement avec celui prévu au budget ajusté 2025

Le solde de financement SEC calculé par l'ICN s'établit à –1.529,9 millions d'euros, pour une estimation de –1.485,1 millions d'euros lors de l'ajustement budgétaire.

La dégradation de 44,7 millions d'euros s'explique principalement par :
- l'amélioration du solde budgétaire brut de la Communauté française par rapport aux prévisions budgétaires. Celles-ci prévoyaient un solde budgétaire brut à l'équilibre tenant compte des sous-utilisations de crédits alors que le solde budgétaire 2025 s'élève à +128,1 millions d'euros ;
- des prévisions budgétaires trop favorables pour les institutions consolidées. En effet, le solde budgétaire établi par l'ICN s'élève à -33,2 millions d'euros alors que le solde prévu au budget ajusté, en tenant compte des sous-utilisations de crédits, avait été estimé à +74,4 millions[7] d'euros pour ces institutions. La différence entre les prévisions et les réalisations pour le solde budgétaire des entités du périmètre s'élève par conséquent à -107,6 millions d'euros ;
- l'effet net à hauteur de +78,8 millions d'euros relatif à la neutralisation des dépenses FRR et des fonds budgétaires européens[8].

Le tableau suivant présente une comparaison détaillée des écarts entre les données présentées dans l'exposé général de l'ajustement du budget 2025 et celles rapportées lors du calcul définitif du solde de financement SEC.

[7] Soit le solde budgétaire brut des institutions consolidées (-278,9 millions d'euros) tenant compte des sous-utilisations de crédits (+353,3 millions d'euros).

[8] Soit la correction SEC positive 89,4 millions d'euros correspondant aux dépenses du SACA CUR dans le cadre de la FRR (+89,4 millions d'euros), la correction du préfinancement européen également dans le cadre de la FRR (+1,5 million d'euros) et la neutralisation des fonds budgétaires européens (-12,1 millions d'euros).

Tableau 4 – Comparaison entre le solde SEC prévisionnel (budget ajusté) et celui calculé par l'ICN (en millions d'euros)

	Prévision solde SEC (A)	Solde calculé par l'ICN (B)	Variation (B-A)
Recettes budgétaires (hors section particulière)	15.838,5	15.892,0	53,5
Dépenses budgétaires (liquidations hors section particulière)	-15.974,4	-15.763,9	210,5
Solde budgétaire brut de la Communauté française (1)	**-135,8**	**128,1**	**263,9**
Organismes type 1 et 2	-44,2	-19,3	24,9
Organismes type 3	-64,0	25,8	89,8
Saca	-102,8	-48,5	54,3
Établissements d'enseignement supérieur et Seca	-67,9	8,8	76,7
Solde budgétaire brut des institutions consolidées (2)	**-278,9**	**-33,2**	**245,7**
Écart de consolidation (3)	0	-21,8	-21,8
Recettes relatives aux emprunts (4)	-2.333,8	-2.512,7	-178,9
Dépenses relatives aux emprunts (5)	882,7	907,5	24,8
Solde net à financer (6) = (1) + (2) + (3) + (4) + (5)	**-1.865,8**	**-1.532,0**	**333,8**
Recettes relatives aux remboursements de crédits, d'avances, liquidations de participations et autres produits financiers (7)	0	-48,5	-48,5
Dépenses relatives aux octrois de crédits et participations, autres produits financiers et avances (8)	0	82,5	82,5
Solde de financement du regroupement économique (9) = (6) + (7) + (8)	**-1.865,8**	**-1.498,0**	**367,8**
Sous-utilisations de crédits de la Communauté française	135,8	0	-135,8
Sous-utilisations de crédits des entités du périmètre	353,3	0	-353,3
Sous-utilisations de crédits (10)	**489,1**	**0**	**-489,1**
Solde net consolidé (11) = (9) + (10)	**-1.376,7**	**-1.498,0**	**-121,3**
Opérations swap (code 8)	7,8	0[9]	-7,8
Différence entre intérêts payés et intérêts courus	-32,3	-27,4	4,9
Correction infrastructures hospitalières (amortissement)	22,9	23,0	0,1
Financement alternatif	5,7	6,4	0,7
Neutralisation fonds budgétaires européens[9]	5,6	-6,5	-12,1
Octrois de crédit et prises de participation (code 8)	0,1	0[10]	-0,1
Correction préfinancements européens (FRR) [11]	-118,2	-116,7	1,5
Corrections SEC (12)	**-108,4**	**-121,2**	**-12,8**
Correction neutralisation dépenses FRR (13)	0	89,4	89,4
Solde de financement SEC (14) = (11) + (12) + (13)	**-1.485,1**	**-1.529,9**	**-44,7**

Source : exposé général du budget ajusté 2025, données du MFWB et ICN

[9] Opérations intégrées dans les montants inscrits aux recettes et dépenses relatives aux octrois de crédits et participations et autres. Montant net pour 13,1 millions d'euros.

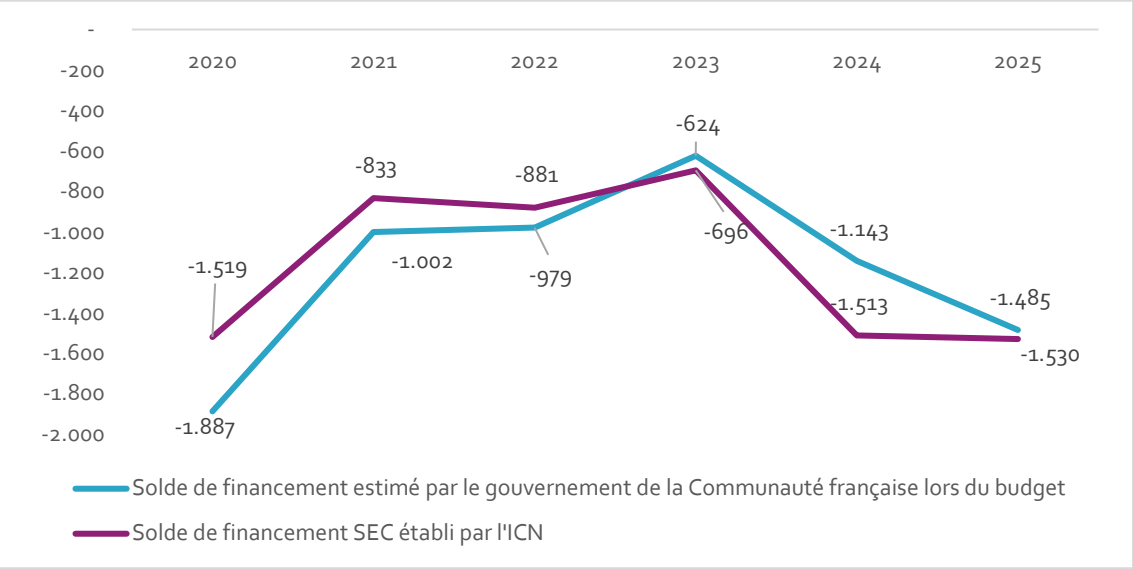
[10] Opérations intégrées dans les montants inscrits aux recettes et dépenses relatives aux octrois de crédits et participations et autres. Montant net pour 4,8 millions d'euros.

[11] Les corrections liées aux fonds budgétaires et à la FRR n'apparaissent pas en tant que correction SEC dans le rapport de l'ICN mais sont intégrées dans le solde SEC rapporté par la Communauté française.

2.1.4.3 Comparaison pluriannuelle du solde de financement estimé et réalisé

Le graphique ci-dessous présente une comparaison pluriannuelle entre les soldes de financement estimés *ex ante* par le gouvernement de la Communauté française et les soldes de financement *ex post* calculés par l'ICN.

Graphique 2 – Évolution du solde de financement entre 2020 et 2025 (en millions d'euros)



Source : exposés généraux des budgets et rapports ICN

Depuis 2023 les prévisions calculées par le gouvernement sont plus favorables que les soldes déterminés par l'ICN, notamment en raison d'une anticipation trop optimiste des sous-utilisations de dépenses des entités du périmètre et de sous-estimations de leurs recettes[12].

[12] Une correction visant à anticiper les sous-estimations des recettes est appliquée depuis 2024.

PARTIE II – DETTE

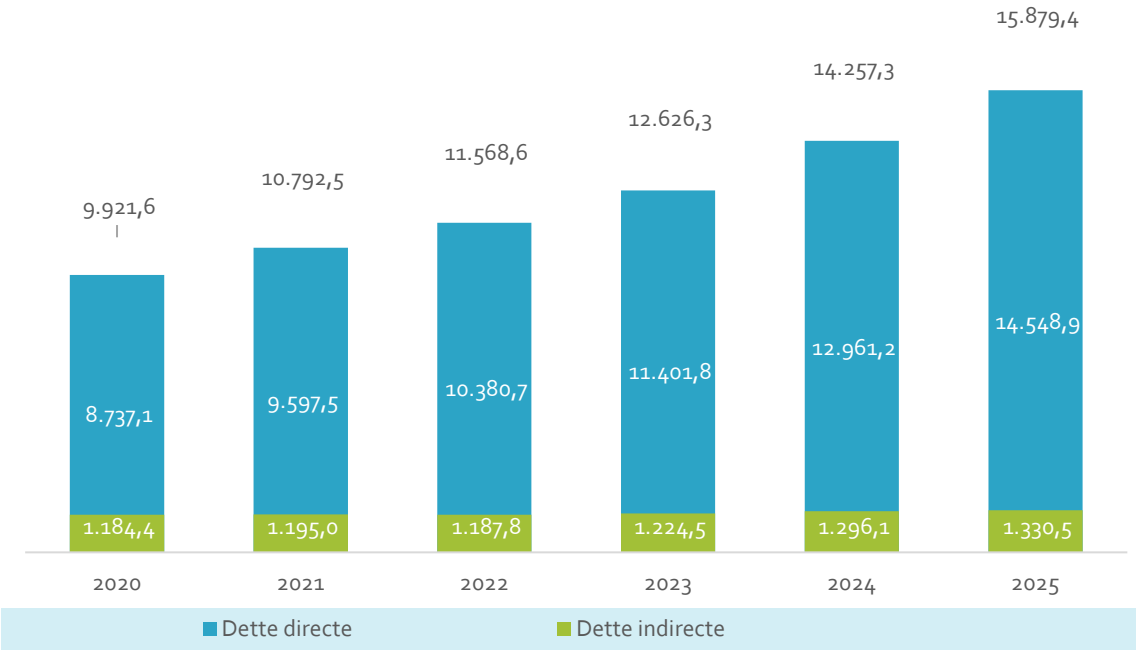
Chapitre 1

Situation de la dette

1.1 Dette brute consolidée

Au 31 décembre 2025, la dette brute consolidée s'élève à 15.879,4 millions d'euros selon l'ICN. Elle est composée de la dette directe à hauteur de 14.548,9 millions d'euros (91,6 % de la dette totale) et de la dette indirecte à hauteur de 1.330,6 millions d'euros (8,4 %). Sur une période de 5 ans, la dette brute consolidée a augmenté de 5.957,9 millions d'euros (+60,0 %), ce qui s'explique quasi exclusivement par la hausse de la dette directe.

Graphique 3 – Évolution de la dette brute consolidée (en millions d'euros)

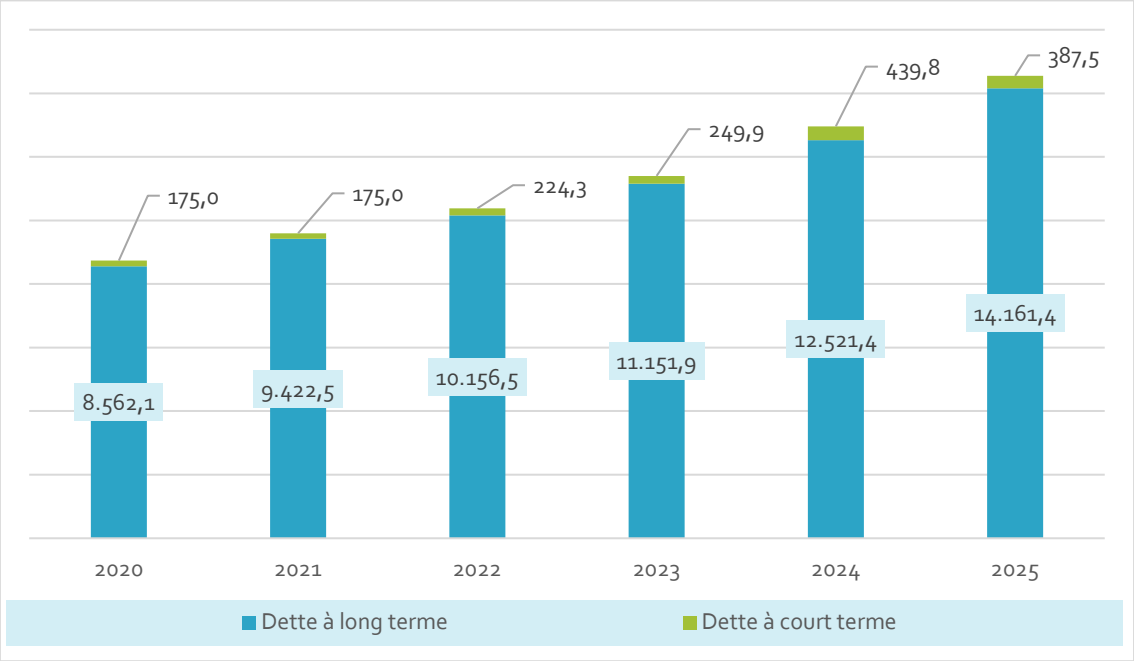


Source : rapports ICN

1.2 Dette directe

Au 31 décembre 2025, la dette directe s'élève à 14.548,9 millions d'euros selon l'ICN. Elle est composée de la dette à long terme, à hauteur de 14.161,4 millions d'euros (89,2 % de la dette totale) et de la dette à court terme à hauteur de 387,5 millions d'euros (2,4 %). Sur une période 5 ans, la dette directe a augmenté de 5.811,7 millions d'euros (+66,5 %).

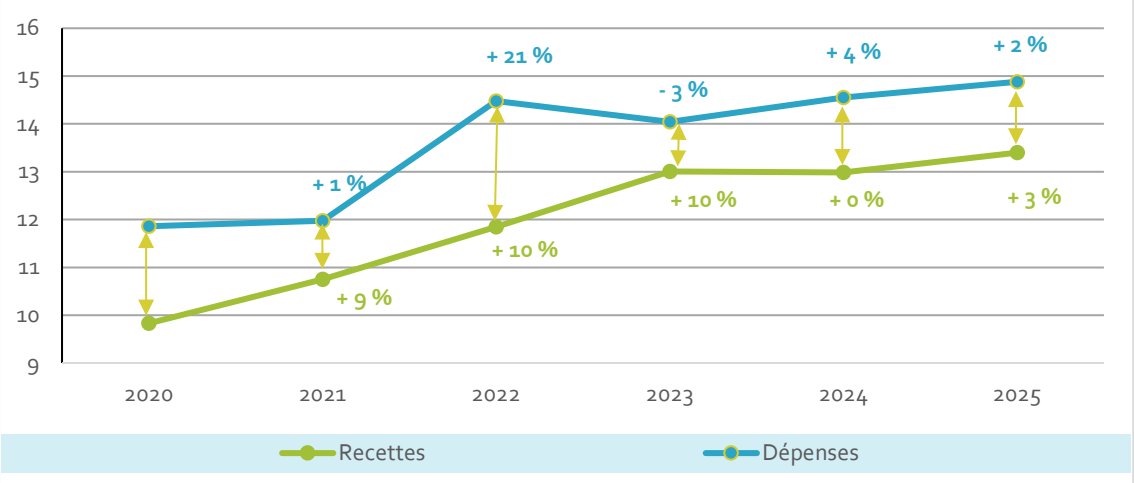
Graphique 4 – Évolution de la dette directe (en millions d'euros)



Source : ICN

L'accroissement de la dette directe résulte principalement de la nécessité de couvrir ses déficits budgétaires successifs. En effet, comme le montre le graphique suivant, les soldes budgétaires nets de l'administration ont systématiquement été négatifs depuis 2020.

Graphique 5 – Évolution du solde budgétaire net de l'administration entre 2020 et 2025 (en milliards d'euros)



Source : Cour des comptes

Toutefois, la somme des déficits budgétaires nets cumulés de l'administration depuis 2021 (- 7.944,4 millions d'euros) ne correspond pas à l'augmentation de la dette directe[13] présentée par l'agence de la dette sur la même période (4.789,3 millions d'euros).

[13] En valeur nominale amortie, soit le montant contractuel de l'emprunt diminué de son amortissement en capital.

Cet écart de 3.155,0 millions d'euros s'explique notamment par les éléments suivants :

- La dette directe rapportée par l'ICN n'intègre pas la position de trésorerie négative de l'administration, qui constitue pour elle une source de financement. Elle s'élève à la clôture des comptes 2025 à -1.951,4 millions d'euros[14] alors qu'elle s'élevait à –1.292,8 millions d'euros à la fin de l'année 2021, soit une variation de – 658,6 millions d'euros.
- En 2022, le déficit budgétaire net cumulé de l'administration résultait pour partie de dépenses qui ne nécessitent pas de besoins de financement dans l'immédiat. Il s'agit notamment de la dotation au Saca PIEBS (1.000,0 millions d'euros). Si une dépense a bien été liquidée dans le compte d'exécution du budget du ministère, aucun flux financier relatif à cette dotation n'a été opéré. De plus, des charges sociales et fiscales de décembre 2022 ont été imputées sans générer de flux financiers supplémentaires cette même année (328,3 millions d'euros).

1.2.1 Profil de la dette directe

La dette directe de la Communauté française calculée par l'ICN (14.548,9 millions d'euros) est proche de la dette estimée par l'agence de la dette du MFWB dans son rapport annuel (14.421,3 millions d'euros). Selon l'agence, cette différence s'explique essentiellement par la prise en compte par l'ICN de la position de trésorerie de l'état global (-135,2 millions d'euros) et par une différence dans la méthode de calcul de l'indexation de certains emprunts (environ 7 millions d'euros).

1.2.1.1 Structure de la dette et respect des critères de gestion de l'Agence de la dette

Typologie des emprunts conclus

Le tableau suivant présente le détail des différents types d'emprunts qui composent la dette de la Communauté française, classés selon la nature de leur taux (variable ou fixe)[15].

Tableau 5 – Évolution de la structure de la dette de la Communauté française

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Taux fixe	**7.748,0**	**8.748,0**	**9.666,0**	**10.632,0**	**11.701,7**	**13.188,6**
Prêts bancaires	558,0	566,0	698,0	674,0	648,9	824,1
EMTN	5.580,0	6.457,0	7.189,0	7.909,0	8.681,0	9.959,5
Schuldschein	1.361,0	1.389,0	1.394,0	1.638,0	1.990,0	1.991,7
Stand Alone	75,0	75,0	75,0	75,0	75,0	75,0
SURE	-	85,9	85,9	85,9	85,9	85,9
Papiers commerciaux	175,0	175,0	224,0	250,0	220,9	252,3

[14] Pour rappel, cette position est également négative au niveau de l'état global mais dans une moindre mesure (-135,2 millions d'euros), principalement en raison des soldes de trésorerie positifs des Saca. C'est par ailleurs sur cette position nette que sont calculés les intérêts (créditeurs ou débiteurs).

[15] La distinction entre taux variable et taux fixe s'opère en tenant compte de l'effet des éventuels instruments financiers visant à couvrir le risque lié à la variabilité du taux. Lorsqu'un emprunt conclu à taux variable est couvert par un contrat d'échange (*swap*) de taux d'intérêt qui a pour effet de neutraliser l'effet de la variabilité du taux, celui-ci est considéré comme à taux fixe.

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Taux variables	**979,0**	**855,0**	**755,0**	**775,0**	**1.080,1**	**1.232,7**
Prêts bancaires	25,0	-	-	-	-	-
EMTN	804,0	705,0	605,0	625,0	930,1	1.102,7
Schuldschein	150,0	150,0	150,0	150,0	150,0	130,0
Dette universitaire	**10,0**	**10,0**	**-**	**-**	**-**	**-**
Total	**8.737,0**	**9.613,0**	**10.422,0**	**11.406,0**	**12.781,8**	**14.421,3**

Source : Cour des comptes

Comme le montre ce tableau, la Communauté française recourt principalement à deux types d'emprunts, à savoir le programme *Euro Medium Term Notes* (EMTN) et les *Schuldschein*, qui représentent respectivement 76,7 % et 14,7 % de sa propre dette.

Le programme EMTN consiste à établir, préalablement à l'émission d'obligations, le cadre juridique et les modalités de transactions (*offering circular*)[16]. Il permet de réaliser rapidement ces transactions puisque, le cadre étant établi, il ne reste que les conditions d'emprunt à négocier.

Les *Schuldschein* sont à considérer comme des conventions de prêts de droit allemand. Ils se caractérisent par des prêts de longue durée et peuvent être conclus rapidement, car l'agence de la dette a établi une convention type.

Part des emprunts conclus à taux fixe et à taux variable

En 2025, la part des emprunts à taux fixe de la Communauté française s'élève à 13.188,6 millions d'euros[17], soit 91,5 % du montant total emprunté.

Les emprunts à taux variables représentent dès lors 8,5 % du total des emprunts (1.232,7 millions d'euros). Ce pourcentage respecte le principe de gestion du risque de taux d'intérêt recommandé par le conseil du Trésor de la Communauté française. Ce principe stipule que les montants empruntés à taux variables doivent être inférieurs à 15 % du total de la dette directe au 31 décembre.

La Cour des comptes relève que les emprunts à taux variable sont constitués en partie (495,9 millions d'euros au 31 décembre 2025) d'emprunts liés à l'inflation[18] (*inflation linked)*, dont plus de la moitié a été émise en 2018 et dont les échéances se situent entre 2031 et 2066.

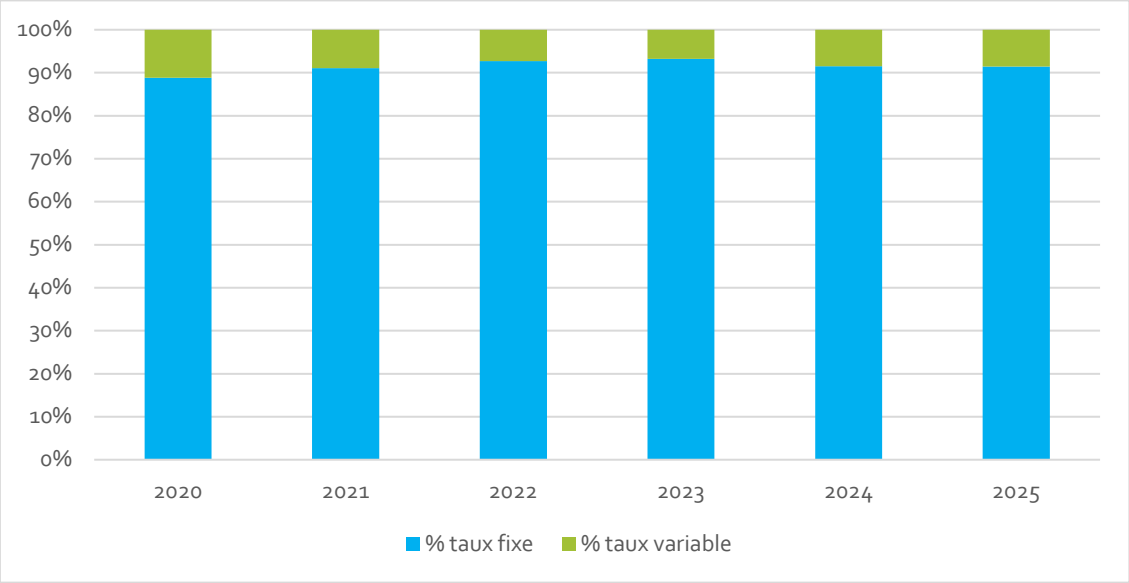
La proportion d'emprunts à taux fixe et à taux variable se présente comme suit.

16 Montant limite d'émission, modalités convenues entre l'émetteur, les courtiers et les revendeurs (méthode d'émission, prix d'émission, forme des billets, système de compensation, etc.).

17 L'Agence de la dette présente quant à elle un pourcentage de 92,2 % d'emprunts à taux fixe étant donné qu'elle le calcule en valeur amortie de la dette et non en valeur d'inventaire.

18 Ces emprunts ont la double particularité suivante : d'une part, le montant à rembourser est calculé sur la base de l'indice d'inflation en vigueur à l'échéance de l'emprunt et, d'autre part, le taux d'intérêt payable annuellement est lié à l'évolution de l'indice d'inflation.

Graphique 6 – Évolution de la nature du taux des emprunts

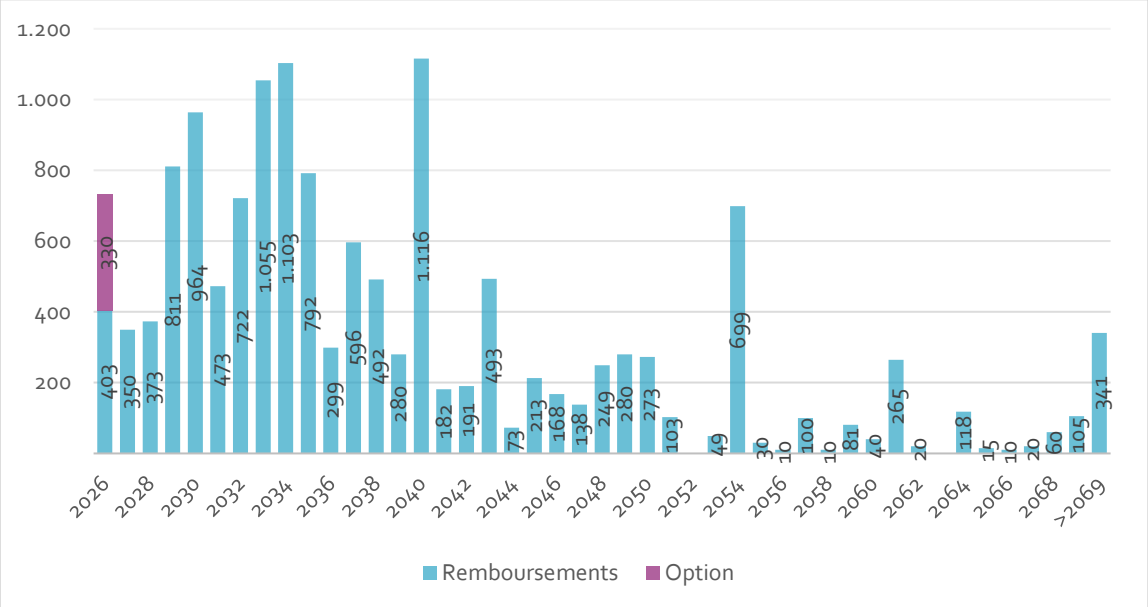


Source : Cour des comptes

1.2.2 Échéancier de la dette

Afin de se prémunir contre le risque de liquidité, la Communauté française s'est fixé l'objectif de lisser dans le temps les remboursements de la dette existante. Cet objectif se matérialise par deux critères de gestion : d'une part, le total des emprunts venant à échéance dans les 12 mois doit se limiter à 10 % et, d'autre part, le total des emprunts venant à échéance dans les 5 ans ne peut excéder 33,3 % de l'encours total de la dette communautaire. En 2025, ces critères sont respectés puisque ces deux ratios s'établissent respectivement à 5,1 % et 22,3 % selon l'agence de la dette[19].

Graphique 7 – Échéancier de la dette au 31 décembre 2025 (en millions d'euros)



Source : Agence de la dette

[19] Rapport annuel 2025 de l'Agence de la dette.

Les éléments suivants ressortent de cette situation arrêtée par l'agence de la dette :

- Le montant de la dette à refinancer en 2026 s'élève à 732,7 millions d'euros, dont 330,0 millions d'euros de remboursements sont optionnels. Il s'agit :
 - de lignes d'emprunt à court terme (6 mois) pour un total de 255,0 millions d'euros ;
 - d'un emprunt LOBO[20] de 75,0 millions d'euros, susceptible d'être remboursé au prêteur au cours de la durée de l'emprunt conclu en 2008 pour 50 ans : il prévoit l'option[21], pour le prêteur, de proposer une seule fois un nouveau taux. La Communauté française a alors la possibilité de l'accepter ou de le refuser. Dans ce dernier cas, elle doit rembourser l'emprunt. Par mesure de prudence, elle retient le scénario le plus pessimiste, celui de la demande de remboursement.
- Les pics de refinancement observés en 2029 et 2030 (811,0 et 963,7 millions d'euros), entre 2032 et 2035 (3.671,6 millions d'euros en 4 ans) et en 2040 (1.115,5 millions d'euros) s'expliquent par l'arrivée à échéance d'émissions de type benchmark[22]. Ces émissions avaient permis à la Communauté française de se financer sur les marchés de manière relativement rapide, via la centralisation d'investisseurs organisée par un consortium de banques (benchmark public) ou via un placement privé de taille importante (benchmark privé). Les émissions de type benchmark ont l'avantage de la rapidité de mise en œuvre et de la liquidité, en apportant une plus grande diversification d'investisseurs.
- Les échéances de cinq emprunts (pour un total de 341,0 millions d'euros) sont postérieures à 2069 (elles vont de 2070 à 2120)[23].

1.2.3 Coût de la dette directe

Le taux implicite calculé par l'agence de la dette correspond à l'effet budgétaire sur une année des opérations liées à la dette[24] (289,5 millions d'euros en 2025) rapporté à la dette évaluée par l'agence au 31 décembre de cette même année (14.421,3 millions d'euros pour 2025).

Tableau 6 – Évolution du taux implicite calculé par l'Agence de la dette

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Effet budgétaire opérations liées à la dette	163,1	158,7	191,8	226,9	248,2	289,5
Dette communautaire	8.737,1	9.612,8	10.421,8	11.406,1	12.782,4	14.421,3
Taux implicite	**1,87%**	**1,65%**	**1,84%**	**1,99%**	**1,94%**	**2,01%**

Source : Cour des comptes

Depuis 2023, le taux implicite augmente, traduisant l'augmentation des taux observée au cours de ces deux derniers exercices. En effet, selon l'agence de la dette, le taux moyen pondéré des emprunts à long terme conclus en 2024 et 2025 par la Communauté française s'élève respectivement à 3,5 et 3,6 %.

20 *Lender's Option Borrower's Option*.

21 Elle peut être levée annuellement.

22 Au 31 décembre 2025, la Communauté française avait conclu sept émissions de type benchmark pour un total de 4.250,0 millions d'euros : un benchmark privé de 750 millions d'euros (échéance en janvier 2030) et six benchmarks publics de 600 millions d'euros (échéance en juin 2029), 600 millions d'euros (échéance en mai 2032), 700 millions d'euros (échéance en juin 2033), 600 millions d'euros (échéance en juin 2034), 500 millions d'euros (échéance en juin 2035) et 500 millions d'euros (échéance en juin 2040).

23 Ces emprunts sont regroupés dans le dernier bâtonnet du graphique.

24 C'est-à-dire la somme imputée au budget d'une année des intérêts débiteurs et créditeurs des emprunts, des jambes payeuses et receveuses des swaps, des dépenses relatives aux primes d'émission et de remboursement ou encore de l'effet des emprunts liés à l'inflation.

1.3 Dette indirecte

1.3.1 Évolution de la dette indirecte

Alors que la dette directe n'a cessé de croître, la dette indirecte est restée stable au cours de cette période (environ 1.330,5 millions d'euros). Par conséquent, la dette indirecte constitue une part de moins en moins importante de la dette brute consolidée (11,9 % en 2020 pour 8,4 % en 2025).

Le tableau suivant présente l'évolution des différentes composantes de la dette indirecte.

Tableau 7 – Évolution de la dette indirecte (en millions d'euros)

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Dettes garanties	726,1	733,2	686,4	786,4	823,4	845,0
Emprunts souscrits par des institutions reprises dans le périmètre de consolidation	283,1	294,1	294,0	296,4	290,8	*314,3*
Missions déléguées et financement alternatif[25]	110,8	104,1	82,6	76,7	87,3	80,6
Titres de créances	43,2	42,6	41,5	31,0	71,5	52,5
Dettes commerciales	14,7	15,0	77,8	29,1	18,9	34,6
Leasing financier	6,5	6,0	5,4	4,8	4,2	3,6
Dette indirecte	**1.184,4**	**1.195,0**	**1.187,8**	**1.224,5**	**1.296,1**	**1.330,5**

Source : ICN

1.3.2 Composition de la dette indirecte

1.3.2.1 Dettes garanties

Les dettes garanties intégrées par l'ICN et l'agence de la dette dans la dette indirecte (845,0 millions d'euros au 31 décembre 2025) concernent le fonds de garantie des bâtiments scolaires.

1.3.2.2 Emprunts souscrits par des institutions reprises dans le périmètre de consolidation

Fin 2025, le total des emprunts contractés par les institutions reprises dans le périmètre s'élève à 314,3 millions d'euros, soit une augmentation de 23,5 millions d'euros par rapport à 2024.

1.3.2.3 Mission déléguée et financement alternatif

Le recours à la mission déléguée et au financement alternatif a pour conséquence de ne pas faire apparaître directement dans les comptes de la Communauté française les dettes liées à ces financements. Toutefois, ils sont repris par l'ICN dans la détermination de la dette consolidée de la Communauté française.

Pour rappel, en 2001, la Communauté française et la Région wallonne ont conclu un accord de coopération[26] autorisant le Centre régional d'aide aux communes (Crac) à assurer le financement des bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française. Ce financement alternatif consiste à subventionner le remboursement d'emprunts contractés par d'autres entités sur la base d'une convention entre les parties.

Fin 2025, les missions déléguées et les financements alternatifs atteignent ensemble 80,6 millions d'euros.

[25] L'ICN a corrigé, en 2026, le montant de la dette de 2024 en raison de la prise en compte d'un financement alternatif dont le MFWB n'avait pas connaissance en 2024.

[26] Accord de coopération du 3 février 2001 conclu entre la Communauté française et la Région wallonne sur le financement des investissements subventionnés en vertu de l'article 7, § 4, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

1.3.2.4 Titres de créances

Certaines entités du périmètre, qui exercent leurs missions dans l'enseignement supérieur et universitaire, recourent à l'émission de titres de créances[27] pour financer leurs besoins. Au terme de l'exercice 2025, l'ICN a évalué la valeur de ces financements à 52,5 millions d'euros.

1.3.2.5 Dettes commerciales

Seules les dettes commerciales à long terme sont considérées, selon le SEC, comme des emprunts. Une offre de délai de paiement à long terme accordée par le fournisseur [28] est assimilée à un crédit en faveur de l'acheteur. Cette modalité de paiement est à distinguer de la facilité de trésorerie, couramment octroyée, qui se caractérise par des échéances de paiement à court terme.

Fin 2025, ces dettes représentent un total de 34,6 millions d'euros.

1.3.2.6 Leasing financier (crédit-bail)

Le SEC 2010 considère que le crédit-bail (p. ex. la mise à disposition de biens immobiliers) est un prêt accordé au preneur par le bailleur, dont le remboursement s'effectue par le versement d'annuités composées du capital[29] et des intérêts. Dans le cas présent, la Communauté française est le preneur.

Au 31 décembre 2025, le capital à rembourser pour les contrats de bail de la Communauté française et de son périmètre communiqué à l'ICN s'élève à 3,6 millions d'euros.

1.4 Indicateur de la dette

Le ratio d'endettement permet d'apprécier la capacité d'une entité à faire face à ses engagements financiers futurs. Il se définit comme le rapport entre l'encours total de la dette brute consolidée et les recettes totales calculés par l'ICN. Ainsi, un ratio d'endettement égal à 100 % signifie que le remboursement de la dette nécessite d'y consacrer l'ensemble des recettes annuelles des unités constituant le périmètre de la Communauté française.

Ce ratio est resté relativement stable entre 2020 et 2023. Il est ensuite parti à la hausse depuis 2024 en raison d'une progression de la dette brute consolidée plus rapide que celle des recettes du périmètre.

Tableau 8 – Évolution du ratio dette consolidée sur recettes totales (en millions d'euros et en %)

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Dette brute consolidée	9.921,6	10.792,5	11.568,6	12.626,3	14.257,3	15.879,4
Recettes totales du périmètre	19.246,7	20.806,2	22.764,6	24.934,7	25.094,2	25.829,4
Ratio	**51,5 %**	**51,9 %**	**50,8 %**	**50,6 %**	**56,8 %**	**61,5 %**

Source : ICN

La Cour des comptes établit ci-dessous le calcul de ce ratio en le limitant à la dette directe et aux recettes institutionnelles[30] qui constituent les facteurs les plus déterminants du financement de la Communauté française.

[27] En l'occurrence, il s'agit d'émissions obligataires.
[28] Le SEC utilise le terme « constructeur ».
[29] Le SEC utilise le terme de « principal ».
[30] Sans tenir compte des recettes des autres entités du périmètre

Tableau 9 – Évolution du ratio dette directe sur recettes institutionnelles (en millions d'euros)

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Dette directe[31]	8.737,1	9.603,3	10.421,8	11.406,1	12.782,4	14.421,3
Recettes LSF	9.317,8	10.447,7	11.460,2	12.628,8	12.565,5	12.889,3
Ratio	**93,8 %**	**91,9 %**	**90,9 %**	**90,3 %**	**101,7 %**	**111,9 %**

Source : Cour des comptes

La Cour des comptes constate également une augmentation importante de ce ratio depuis 2024, pour atteindre 111,9 % en 2025.

1.5 Évaluation externe du rating financier

En avril 2026, l'agence Moody's a dégradé la notation de la Communauté française de A2 avec perspective négative à A3 avec perspective stable. Cette dégradation fait suite à la décision de l'agence d'abaisser la notation souveraine du gouvernement belge de Aa3 à A1 avec perspective stable (et non plus négative).

Moody's a expliqué cette décision par trois évolutions qui se renforcent mutuellement :

- la dégradation de la note souveraine à A1 ;
- l'affaiblissement des positions financières des entités fédérées ;
- le manque d'efficacité en matière de coordination institutionnelle[32] intergouvernementale.

Par ailleurs, Moody's relève également que le profil de crédit de la Communauté française est limité par une flexibilité budgétaire réduite. De plus, les régions et les communautés restent étroitement liées au profil de crédit souverain de la Belgique, en raison de liens institutionnels, opérationnels et financiers solides. En conséquence, une dégradation de la qualité de crédit de l'État se répercute sur les entités fédérées.

[31] Dette directe du MFWB en valeur d'inventaire, calculée par l'agence de la dette.

[32] Voir Cour des comptes, « Accord de coopération en matière budgétaire du 25 mars 2026 », Projets de décrets contenant l'ajustement des budgets de l'année 2026 de la Communauté française, Bruxelles, juillet 2026, p.6, courdescomptes.be.

PARTIE III – ORGANISMES ADMINISTRATIFS PUBLICS DE TYPE 1 ET 2

Chapitre 1

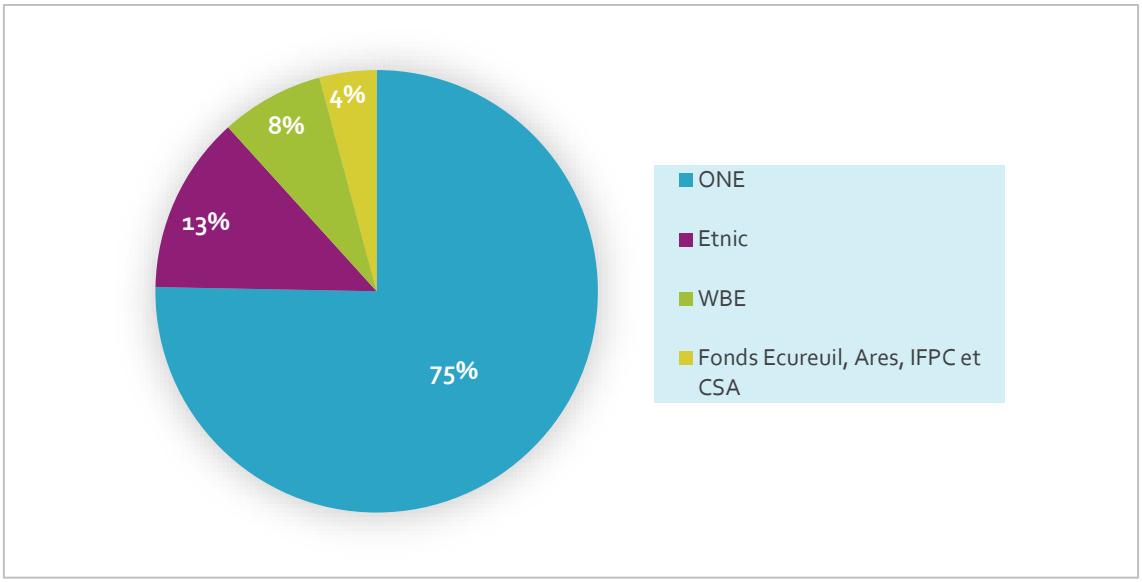
Périmètre et objectif des contrôles

1.1 Introduction

Les moyens alloués aux organismes administratifs publics de type 1 et 2 représentent 923,8 millions d'euros, soit 6,2 % du total des dépenses totales[33] (y compris les fonds budgétaires)[34] au budget de la Communauté française.

Le graphique suivant expose la répartition, en pourcentage, entre les différents organismes des moyens qui leur sont alloués par la Communauté française en 2025.

Graphique 8 – Répartition des moyens alloués en 2025 par la Communauté française aux organismes de type 1 et 2 en pourcentage



Source : Cour des comptes, à partir des comptes 2025 des OAP

1.2 Décret WBFin II

Le décret WBFin II fixe notamment les règles relatives à l'élaboration et à l'exécution du budget, à la tenue de la comptabilité générale, au rapportage et au contrôle des organismes qui relèvent du périmètre de la Communauté française. Ces règles sont applicables depuis l'exercice 2023 et diffèrent selon le type d'organisme[35] (types 1, 2 ou 3) auquel ces règles s'appliquent.

33 14.881,1 millions d'euros.
34 Hors section particulière.
35 Article 3 du décret WBFin II.

Certains organismes du périmètre de la Communauté française ont été soustraits du champ d'application du décret[36], à savoir, principalement des entités qui relèvent de l'enseignement supérieur : les universités, les hautes écoles libres subventionnées, les écoles supérieures des arts libres subventionnées et le patrimoine des hautes écoles organisées par la Communauté française[37].

1.3 Contrôles réalisés par la Cour des comptes

La Cour des comptes contribue à des missions de certification à l'égard de tous les organismes de type 1 et 2, à l'exception du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) :

- Pour l'organisme de type 1, la Cour des comptes procède à la certification de son compte général en vertu de l'article 43 du décret WBFin II. La Cour doit délivrer dans ce cadre un rapport de certification au Parlement, au plus tard à la fin du mois d'octobre suivant la clôture de l'exercice ;
- Pour tous les organismes de type 2, sauf le CSA, en vertu du décret transparence ou décret gouvernance depuis le 1er janvier 2024[38], un représentant de la Cour des comptes est désigné par le gouvernement de la Communauté française au sein de collèges de commissaires aux comptes. Ces collèges sont désignés *« pour moitié parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise et pour moitié parmi les membres de la Cour des comptes »*. Pour ces organismes de type 2, la Cour des comptes et les réviseurs d'entreprises réalisent de manière conjointe la mission de certification.

Concernant le CSA, la Cour des comptes est chargée du contrôle des comptabilités générale et budgétaire. La Cour ne certifie pas le compte général.

[36] À l'exception de son article 39.

[37] En outre, le gouvernement peut dispenser des organismes de type 3 de l'application des dispositions du décret WBFin II qui les concernent selon les critères qu'il détermine.

[38] Décret du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

Chapitre 2

Reddition et présentation synthétique des comptes 2025

2.1 Reddition

Le délai légal de transmission des comptes généraux des organismes de type 1 et 2 à la Cour des comptes est fixé par le décret respectivement au plus tard le 30 juin et le 30 juillet suivant l'année budgétaire à laquelle ils se rapportent. Les comptes des organismes de type 1 et 2 ont été transmis de manière officielle dans le délai légal.

2.2 Compte d'exécution du budget

Le tableau suivant présente une synthèse des comptes d'exécution du budget des organismes de type 1 et 2.

Tableau 10 – Synthèse des CEB 2025 (crédits de liquidation) des OAP de type 1 et 2 (en milliers d'euros)

	Etnic	Ares	CSA	Fonds Écureuil	IFPC	ONE	WBE	Total
Moyens alloués par la Communauté française	119.981	6.932	3.751	15.050	12.363	696.015	69.744	923.835
Moyens alloués par d'autres niveaux de pouvoir	355	30.206	-	-	-	12.047	426	43.033
Autres recettes	6.145	1.448	86	47.092	274	12.156	24	67.226
Total des recettes (1)	**126.481**	**38.585**	**3.837**	**62.142**	**12.638**	**720.218**	**70.194**	**1.034.095**
Dépenses des organismes	122.957	47.379	3.645	55.816	12.388	738.460	72.764	1.053.408
Total des dépenses (2)	**122.957**	**47.379**	**3.645**	**55.816**	**12.388**	**738.460**	**72.764**	**1.053.408**
Solde budgétaire (1) - (2)	**3.524**	**-8.793**	**192**	**6.326**	**250**	**-18.243**	**-2.570**	**-19.314**

Source : Cour des comptes, à partir des comptes d'exécution du budget 2025 des OAP

2.2.1 Recettes

Le tableau ci-dessus montre que 89,3 % du total des recettes des OAP de type 1 et 2 (923,8 millions d'euros) sont directement financés par le budget de la Communauté française.

Les moyens alloués par d'autres niveaux de pouvoir totalisent 4,2 % du total des recettes (43,0 millions d'euros), majoritairement alloués à l'Ares et à l'ONE. Pour l'Ares, il s'agit des moyens octroyés à l'organisme par l'État fédéral dans le cadre de ses missions liées à la coopération académique au développement et à des projets similaires et humanitaires. Pour l'ONE, les moyens alloués proviennent notamment des subventions européennes dans le cadre du Plan de Relance et de Résilience (PRR) et de l'État fédéral (Fonds Maribel social).

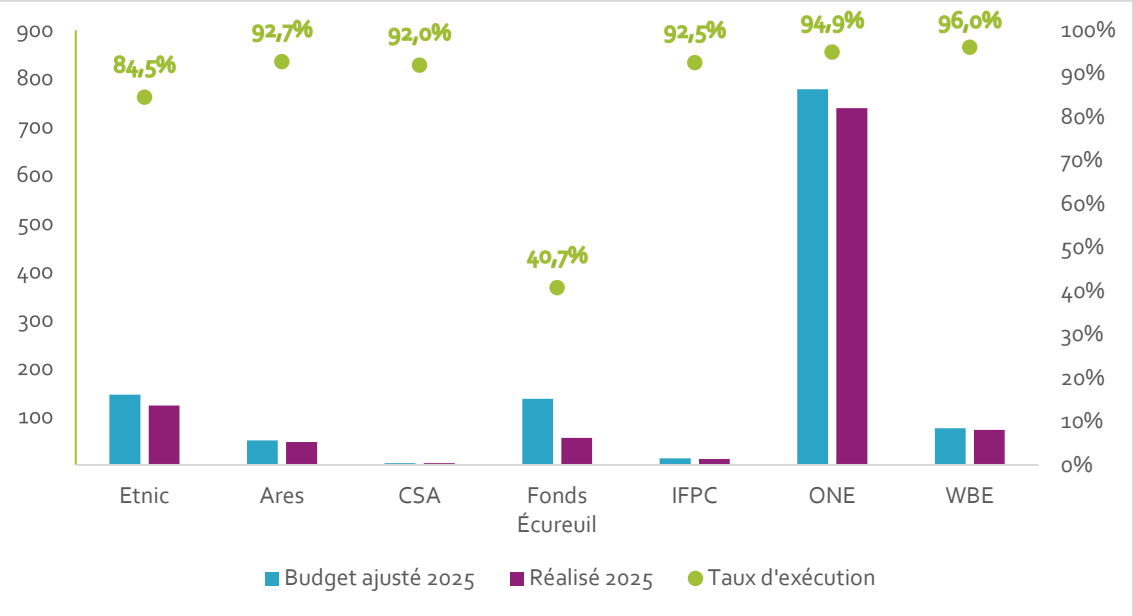
Le reste des recettes des organismes, soit 6,5 % (67,2 millions d'euros), est principalement composé des récupérations d'avances de fonds versées à des tiers par le Fonds Écureuil (47,1 millions d'euros).

2.2.2 Dépenses

2.2.2.1 Consommations des crédits budgétaires de liquidation

Le graphique suivant présente les consommations en 2025 des crédits de liquidation inscrits au budget ajusté des organismes. Afin de fournir une meilleure perception de ces niveaux de consommation, les montants liés aux remboursements des réserves disponibles ont été exclus.

Graphique 9 – Consommations des crédits de liquidation des budgets ajustés 2025 (en millions d'euros)



Source : Cour des comptes, *à partir des comptes 2025 des OAP*

En moyenne, les consommations par les différents organismes de leurs crédits de liquidation se sont élevées à 87,5 %. Ces niveaux oscillent entre 40,7 % pour le Fonds Écureuil[39] et 96,0 % pour WBE. Au total, 151,1 millions d'euros des crédits n'ont pas été utilisés.

Les sous-exécutions représentent 12,5 % du total des crédits votés. La Cour des comptes considère qu'au regard de l'état d'avancement de l'exercice budgétaire ainsi que de son ajustement finalisé le 16 juillet 2025[40], les prévisions de dépenses auraient dû être mieux maîtrisées.

2.3 Synthèse du bilan

Le tableau suivant présente synthétiquement le bilan des organismes de type 1 et 2. La colonne « total » est présentée à titre indicatif, car des retraitements comptables devraient être réalisés afin de tenir compte des opérations réciproques dans le cadre d'une consolidation des comptes de ces organismes.

39 Ce taux est majoritairement expliqué par le délai de traitement des dossiers d'octroi de fonds aux organismes subsidiés.

40 Décret du 16 juillet 2025 contenant l'ajustement du budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2025.

Tableau 11 – Présentation synthétique du bilan 2025 des organismes de type 1 et 2 (en milliers d'euros)

Actif	Etnic	Ares	CSA	Fonds Écureuil	IFPC	ONE	WBE	Total
Actifs immobilisés	4.570	1.164	89	17.565	80	53.396	7.914	84.778
Actifs circulants	45.237	48.596	1.369	131.142	5.959	165.346	38.375	436.025
Dont trésorerie	*30.038*	*45.740*	*1.299*	*124.137*	*5.412*	*154.248*	*37.826*	*398.700*
Total de l'actif	**49.808**	**49.759**	**1.458**	**148.707**	**6.039**	**218.742**	**46.289**	**520.802**

Passif	Etnic	Ares	CSA	Fonds Écureuil	IFPC	ONE	WBE	Total
Capitaux propres	20.412	36.800	1.136	145.855	788	117.008	32.127	354.126
Dont réserves disponibles et indisponibles	*15.842*	*45.066*	*182*	*145.855*	*539*	*103.589*	*32.127*	*343.200*
Provisions	11.323	-	-	4	-	27.162	1.370	39.859
Dettes	18.073	12.960	321	2.848	5.251	74.573	12.793	126.818
Total du passif	**49.808**	**49.759**	**1.458**	**148.707**	**6.039**	**218.742**	**46.289**	**520.802**
Résultat de l'exercice	**3.768**	**-8.436**	**184**	**22.267**	**248**	**-15.749**	**6.372**	**8.654**

Source : Cour des comptes, à partir des comptes 2025 des OAP

Les actifs des OAP sont principalement constitués de leur trésorerie, qui s'élève à 398,7 millions d'euros à la clôture des comptes 2025, soit 76,6 % du total. Les actifs immobilisés représentent 16,3 % du total et se composent en grande majorité des actifs incorporels de l'ONE[41] et des actifs informatiques dont l'Etnic est propriétaire.

Le passif des organismes se compose essentiellement de leurs réserves (disponibles et indisponibles), qui représentent 65,9 % du montant total, soit 343,2 millions d'euros. Leurs dettes (126,8 millions d'euros) sont principalement des dettes contractées auprès de fournisseurs et des dettes sociales.

[41] Il s'agit de développements informatiques destinés à des logiciels utilisés par l'organisme dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Chapitre 3

Évaluation du cadre WBFin II

La Cour des comptes a analysé la tenue des comptabilités et certains éléments de contrôle interne mis en place par les organismes de type 1 et 2. Le tableau ci-dessous reprend, suivant un code, les résultats de cette analyse.

Elle renvoie aux chapitre 4 *Contrôle du compte général 2025 de l'organisme administratif public de type 1 : Etnic*, chapitre 5 *Contrôle des comptes généraux 2024 et 2025 du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)* et chapitre 0 pour les principales autres observations.

Tableau 12 – Synthèse des résultats des contrôles des comptes 2025 des organismes de type 1 et 2

✓	Mise en œuvre complète
~	Mise en œuvre en cours
✗	Absence de mise en œuvre
/	Pas d'évaluation
n.a.	Non applicable

	ETNIC	ARES	CSA	FONDS ÉCUREUIL	IFPC	ONE	WBE
	OAP type 1	OAP type 2					
1. Complétude et reddition des comptes généraux 2025							
Compte général établi au plus tard le 31 mai	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Reddition au plus tard le 30 juin pour l'organisme de type 1 et le 30 juillet pour ceux de type 2 après approbation, pour ces derniers, par le ministre de tutelle et le ministre du Budget (art 45 WBFin II)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Complétude du compte général (bilan, compte de résultats, compte d'exécution du budget et l'annexe)	~	✓	~	✓	✓	~	✓
2. Comptabilité budgétaire							
Enregistrement simultané des opérations avec un tiers en comptabilité budgétaire et économique	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Comptabilité budgétaire tenue sous la double optique des crédits, engagement et liquidation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Régularité des approbations dans le cadre des répartitions de crédit	✓	✓	~	✓	✓	~	~
3. Comptabilité économique							
Tenue d'une comptabilité économique selon les règles de la comptabilité en partie double	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Respect du plan comptable normalisé fixé par l'arrêté royal du 10 novembre 2009 ou à défaut présence d'un tableau de correspondance	✓	✓	~	✓	✓	✓	~
Approbation et publication des règles d'évaluation	✓	✓	~	✓	✓	~	~

	ETNIC	ARES	CSA	FONDS ÉCUREUIL	IFPC	ONE	WBE
Existence d'un inventaire exhaustif des biens meubles et immeubles constitutifs du patrimoine	≈	≈	≈	n.a.	≈	≈	≈
4. Trésorerie							
Intégration de l'ensemble des comptes financiers dans l'état global de la Communauté française	✓	✗	✗	✓	✓	✓	✓
Approbation de l'Agence de la dette de la Communauté française pour les opérations dont la maturité est supérieure à un mois	n.a.	n.a.	n.a.	✓	n.a.	✓	n.a.
5. Contrôle							
Désignation des fonctions d'ordonnateur, de receveur, de trésorier, de la personne en charge des missions définies à l'article 27 de l'arrêté du 21 avril 2022 et/ou leur délégation	≈	✓	≈	✓	✓	✓	≈
Existence d'un audit interne indépendant évaluant le système de contrôle interne	✓	≈	n.a.	✓	✗	✓	✓
6. Dossier permanent	✓	✓	✗	✓	✓	✗	✓
7. Opinion formulée[42]	AVEC RÉSERVE	SANS RÉSERVE	SANS RÉSERVE	AVEC RÉSERVE	SANS RÉSERVE	SANS RÉSERVE	SANS RÉSERVE

[42] Les OAP de type 2 sont certifiés par un collège de commissaires suite au décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

Chapitre 4

Contrôle du compte général 2025 de l'organisme administratif public de type 1 : Etnic

4.1 Missions de l'entité

L'Entreprise publique des technologies numériques de l'information et de la communication (Etnic) est un organisme d'intérêt public de type 1 au regard du décret du 4 février 2021. Les missions, les bénéficiaires et l'organisation sont fixés par le décret du 25 octobre 2018[43].

L'Etnic exerce des missions de service public pour ses bénéficiaires, « *dans le cadre commun de gouvernance de la politique du numérique et de l'informatique* »[44] de la Communauté française[45], dont principalement[46] :

- l'organisation informatique, qui comprend notamment :
 - l'identification, l'analyse, la spécification, la traduction, l'acquisition ou le développement, l'exploitation et le contrôle des solutions informatiques qui visent à répondre aux besoins de ses bénéficiaires ;
 - l'acquisition et l'inventaire régulièrement mis à jour du matériel informatique nécessaire pour les bénéficiaires ;
- l'organisation d'un service d'entrepôt de données informatiques nécessaires pour les bénéficiaires ;
- l'accomplissement de missions de consultance, en lien avec ses autres missions, visant à offrir de l'expertise en la matière aux bénéficiaires.

Les bénéficiaires de l'Etnic sont essentiellement les services du gouvernement de la Communauté française, les cabinets ministériels des membres du gouvernement, les organismes d'intérêt public et toute autre structure relevant du comité de secteur XVII.

4.2 Reddition des comptes

Le présent rapport a été établi sur la base du compte général 2025 transmis à la Cour des comptes par le cabinet de la ministre-présidente en charge du Budget par courriel daté du 29 juin 2026.

En contravention à l'article 40 du décret du 4 février 2021, l'annexe de ce compte général relative à la justification de la constitution d'une provision pour risques ne comporte pas d'explications détaillées par type de provision.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la réglementation en vigueur et des statuts ainsi que des opérations à constater dans les comptes annuels a été confié à un commissaire, réviseur d'entreprises. Ce dernier a formulé une opinion sans réserve sur le compte général 2025.

43 Ce décret abroge le décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (Etnic).

44 Article 3 du décret du 25 octobre 2018.

45 Ce cadre commun est fixé selon les dispositions prévues par le décret du 25 octobre 2018 relatif au cadre de gouvernance de la politique du numérique et de l'informatique en Communauté française.

46 Article 3 du décret 25 octobre 2018.

4.3 Communication des résultats

Les résultats provisoires[47] du contrôle ont été communiqués aux responsables de l'Etnic le 27 juillet 2026 et présentés lors d'une réunion organisée le 30 juillet 2026. Le projet de rapport a été communiqué le 24 septembre 2026 au fonctionnaire dirigeant de l'Etnic ainsi qu'aux cabinets des ministres fonctionnel et en charge du Budget du gouvernement de la Communauté française. L'Etnic a répondu par courriel daté du 8 octobre 2026 et un débat contradictoire s'est tenu le 14 octobre 2026. Le présent rapport tient compte des précisions et remarques formulées à ces occasions.

4.4 Présentation synthétique des états financiers

4.4.1 Bilan

Tableau 13 – Bilan (en euros)[48]

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation 2025/2024	
20/28	Actifs immobilisés	4.570.047	4.269.660	+300.388	+7,0 %
29/58	Actifs circulants	45.237.487	39.579.231	+5.658.256	+14,3 %
	Total de l'actif	**49.807.535**	**43.848.890**	**+5.958.645**	**+13,6 %**
10/15	Fonds propres	20.411.789	16.343.445	+4.068.344	+24,9 %
14	Provisions	11.323.178	11.551.240	-228.062	-2,0 %
17/49	Dettes	18.072.567	15.954.205	+2.118.362	+13,3 %
	Total du passif	**49.807.535**	**43.848.890**	**+5.958.645**	**+13,6 %**

Source : compte général 2025

4.4.2 Compte de résultats

Tableau 14 – Compte de résultats (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation 2025/2024	
60/658	Charges courantes	111.113.337	109.539.289	+1.574.048	+1,4 %
68/698	Charges en capital	11.525.132	230.133	+11.294.999	+4.908,0 %
6992/8	Dotations aux provisions	11.290.138	11.549.000	-258.862	-2,2, %
	Total général des charges	**133.928.606**	**121.318.421**	**+12.610.185**	**+10,4 %**
70/76	Produits courants	126.470.438	119.617.089	+6.853.349	+5,7 %
78/798	Produits en capital	-292.075	1.939.330	-2.231.405	-115,1 %
7992/8	Reprises sur provisions	11.518.200	218.200	+11.300.000	+5.178,7 %
	Total général des produits	**137.696.563**	**121.774.619**	**+15.921.944**	**+13,1 %**
	Résultat comptabilité générale	**3.767.956**	**456.197**	**+3.311.759**	**+725,9 %**

Source : compte général 2025

[47] Hors cycle des achats.

[48] Sauf indications contraires, tous les montants repris dans les tableaux de ce rapport sont exprimés en euros. Par ailleurs, les calculs étant effectués avec plusieurs décimales, une différence, due aux arrondis automatiques, pourrait apparaître entre un total et la somme des éléments qui le composent.

4.4.3 Présentation synthétique du compte d'exécution du budget

Tableau 15 – Synthèse du compte d'exécution du budget (en euros)

	Budget	Réalisé	Écart
Recettes (a)	133.443.689	126.480.909	-6.962.780
Dépenses (engagements) (b)	201.758.642	119.044.026	-82.714.616
Dépenses (liquidations) (c)	145.451.727	122.957.275	-22.494.452
Résultat budgétaire (a)-(c)	**-12.008.038**	**3.523.634**	**15.531.672**
Encours des engagements (au 31 décembre)		**136.899.372**	

Source : compte général 2025

4.5 Résultats du contrôle

Au terme de son contrôle, la Cour des comptes relève que le compte général 2025 de l'Etnic a été établi conformément aux dispositions du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française. L'Etnic se rallie à la majorité des recommandations. Néanmoins, le présent rapport tient compte des précisions et remarques formulées à l'occasion du présent contrôle.

La Cour des comptes relève les éléments suivants :

- 7,7 millions d'euros de charges à reporter enregistrées en comptabilité générale sont incorrectement imputées en comptabilité budgétaire.

 > L'Etnic se base sur l'article 24 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 qui permet d'imputer les redevances pour prestations échelonnées dans le temps au moment de leur enregistrement en comptabilité générale.

 La Cour des comptes maintient ses constat et recommandation fondés sur l'article 27 du décret du 4 février 2021 applicable à l'Etnic.

- Une dette envers l'ONSS relative à la retenue sur pécule de vacances est comptabilisée pour un montant de 2,4 millions d'euros alors que l'entité n'est pas redevable de ce montant envers l'ONSS.
- Les comptes relatifs aux retenues sur les traitements et les autres éléments de la rémunération qui interviennent pour le calcul des pensions de retraite présentent un montant créditeur de 727 milliers d'euros inchangé depuis 2009, alors que le délai de prescription est dépassé.
- La dette pour double pécule de vacances d'un montant de 2,5 millions d'euros n'est pas imputée en comptabilité budgétaire, ce qui entraîne une surestimation du résultat budgétaire à due concurrence.

4.5.1 Commentaires relatifs aux comptabilités générale et budgétaire

La Cour des comptes attire l'attention sur les points suivants :

- La participation EthiasCo est reprise en droits et engagements hors bilan au lieu d'être reprise en immobilisation financière.

 > L'Etnic sollicitera l'autorisation du gouvernement pour la détention de ces participations.

- Un montant de 631.867 euros relatif à des services de consultance en lien avec la gouvernance de l'Etnic a été imputé erronément sur le programme 2 « *Développer ou acquérir des solutions numériques* ».
- Des engagements auraient dû être annulés au 31 décembre 2025 pour au moins 2,4 millions d'euros.

4.5.2 Autres commentaires formulés dans le rapport

La Cour des comptes attire également l'attention sur les points suivants :

- L'entité ne dispose pas d'un inventaire exhaustif de ses actifs immobilisés.
- Les procédures de contrôle interne liées au processus de refacturation aux bénéficiaires sont à améliorer afin d'assurer l'exactitude et l'exhaustivité de la refacturation.

> L'Etnic prend acte de la recommandation. Elle indique que le processus de refacturation est complexe mais marque son intention de renforcer son suivi.

- L'entité doit se conformer au décret du 4 février 2021, notamment en:
 - mettant en œuvre les mesures de contrôle interne nécessaires pour rencontrer les principes de séparation de fonction ;
 - veillant à désigner formellement les acteurs financiers ;
 - améliorant la documentation relative aux délégations de pouvoir.

4.6 Tableau de suivi des recommandations

	Mise en œuvre complète		Mise en œuvre en cours		Absence de mise en œuvre
	Nouvelle recommandation		Aucune information reçue		Pas d'évaluation
	Criticité faible		Criticité moyenne		Criticité élevée

Criticité	Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (année du rapport)
	Libérer les cautions qui n'ont plus lieu d'être/Enregistrer, le cas échéant, les opérations correctrices nécessaires		2024
	Implémenter des contrôles afin d'assurer une césure correcte des montants refacturés		2024
	Veiller à l'exactitude et l'exhaustivité de la facturation (notamment en vérifiant en fin d'année la correspondance entre les heures réellement prestées et les heures facturées et imputées sur la dotation)		2024
	Veiller à respecter les procédures internes et les modalités fixées dans les documents relatifs aux marchés publics lors de la réception de commandes de matériel informatique		2021
	Vérifier annuellement l'encours des engagements afin d'annuler les engagements budgétaires devenus sans objet		2024
	Procéder au moins une fois par an, en fin d'exercice, à un inventaire physique complet		2021
	Mettre en concordance la comptabilité avec l'inventaire physique annuel		2021
	Mettre en place les outils et processus requis par le cadre légal et réglementaire applicable à l'organisme		2021
	Veiller à ce que ces outils permettent de qualifier, évaluer et planifier les demandes adressées à l'Etnic par ses bénéficiaires		2021

Criticité	Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (année du rapport)
	Élaborer un plan de gestion conforme aux dispositions prévues à l'article 6 de l'AGCF du 1er mars 2019		2021
	Estimer les crédits d'engagement à inscrire au budget sur la base des besoins effectifs de l'exercice		2021
	S'assurer que les montants facturés aux bénéficiaires ne portent pas sur des missions déjà couvertes par la dotation globale et que la facturation soit exhaustive		2021
	Améliorer le processus de suivi de facturation (procédures internes plus rigoureuses et standardisées liées à la documentation et justification des montants à refacturer aux tiers)		2021
	Formaliser et harmoniser des procédures de contrôle interne couvrant l'ensemble des secteurs d'activité de l'Etnic et veiller à leur mise à jour régulière		2021
	Extourner la dette inscrite vis-à-vis de l'ONSS pour la retenue sur pécule de vacances		2021
	Extourner les montants créditeurs relatifs aux retenues sur traitements		2021
	Enregistrer la dette pour pécule de vacances dans la comptabilité budgétaire de l'année des prestations		2024
	Mettre en place un processus d'inventaire des actifs localisés chez les différents bénéficiaires et réaliser cet inventaire		2021
	Établir et mettre à jour les conventions-cadres (et leurs annexes) encadrant les relations entre l'Etnic et l'ensemble des bénéficiaires, conformément au décret du 25 octobre 2018.		2021
	Enregistrer les participations en immobilisations financières au regard de leur nature et solliciter l'autorisation du gouvernement pour leur détention		2023
	Veiller au respect du principe du droit constaté et à la correcte césure entre les exercices budgétaires		2025
	Imputer les dépenses en comptabilité budgétaire au moment où elles sont exigibles		2025
	Renforcer la séparation des tâches en limitant les droits de modification de la signalétique des fournisseurs aux seuls agents habilités à cette fonction, distincts de ceux chargés de l'encodage et de l'approbation des factures		2025
	Déterminer de manière précise les dispositions relatives au suivi d'inventaire et à la récupération du matériel mis à disposition		2025
	Retirer la partie de l'encours des engagements devenue sans objet ainsi que la participation dans EthiasCo des droits et engagements hors bilan		2025
	Justifier de manière exhaustive, claire et précise, au moyen de pièces justificatives probantes, les montants refacturés aux bénéficiaires		2025

Criticité	Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (année du rapport)
	Veiller à la signature systématique des fiches projet avant toute refacturation		2025
	Imputer les dépenses sur les articles de base adaptés à leur nature économique réelle		2025
	Imputer les dépenses sur les programmes budgétaires en lien avec leurs objectifs		2025
	Rédiger les procédures budgétaires et comptables et veiller à leur mise à jour régulière		2025
	Effectuer une analyse de risques complète et détaillée sur le cycle de la trésorerie, en particulier sur la gestion des fiches signalétiques, celle des cartes de crédit et les pouvoirs de signatures sur comptes bancaires		2025
	Faire valider l'ensemble des déclassements par l'administrateur général		2025
	Automatiser davantage la gestion des stocks afin de renforcer la fiabilité des données d'inventaire et de réduire les risques d'erreurs liées aux traitements manuels		2025
	Désigner un trésorier-receveur suppléant		2025
	Établir le registre de tous les agents pouvant engager l'institution en dépenses et en recettes, avec les limites (administratives, temporelles et de montants) de leurs délégations		2025
	Mettre en œuvre les mesures de contrôle interne nécessaires pour rencontrer les principes de séparation et d'incompatibilité des fonctions prévus par le décret du 4 février 2021		2025
	À l'attention du gouvernement de la Communauté française : Il conviendrait de mettre en œuvre ou réformer l'article 12 du décret du 25 octobre 2018		2025
	Mettre en place un système de recensement, d'évaluation et de hiérarchisation des risques couvrant l'ensemble des activités de l'organisme y compris les processus budgétaires et comptables		2025
	Veiller à l'exhaustivité et à la conformité du compte général conformément au décret du 4 février 2021		2025
	À l'intention du Gouvernement : Il conviendrait de prendre les mesures nécessaires afin d'exécuter les dispositions de l'article 40 du décret du 4 février 2021 en matière de remboursement à la Communauté française		2025
	À l'attention du gouvernement de la Communauté française : Il conviendrait de veiller à la liquidation des tranches liées à la dotation ordinaire dans les délais définis par les dispositions légales en vigueur		2025
	Assurer le suivi de la consommation des crédits		2025
	Solliciter les ajustements nécessaires au cours de l'année budgétaire		2025

Criticité	Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (année du rapport)
	Établir les budgets et les deux exposés (général et particulier) en respectant les dispositions du décret du 4 février 2021 et de l'arrêté du gouvernement du 24 février 2022		2025
	Désigner formellement les acteurs financiers conformément aux dispositions légales		2025
	Documenter la manière dont ces limites sont appliquées dans le système comptable (par exemple via des blocages informatiques) et s'assurer de leur correspondance avec les actes de désignation officiels		2025
	Établir et transmettre le rapport annuel d'audit conformément aux dispositions de l'AGCF du 21 avril 2022		2025
	Publier le compte général approuvé sur le site internet de l'Etnic		2025

Chapitre 5

Contrôle des comptes généraux 2024 et 2025 du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)

5.1 Introduction

5.1.1 Missions de l'entité

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a été créé par le décret du 24 juillet 1997[49]. Au regard du décret du 4 février 2021, le CSA est un organisme administratif public (OAP) de type 2.

Le CSA est en charge de la régulation des médias audiovisuels en Communauté française tels que les éditeurs de services, les distributeurs de services et les opérateurs de réseaux. Le décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (décret SMA-SPV) a octroyé au CSA des missions spécifiques de contrôle et de sanction par l'intermédiaire de son collège d'autorisation et de contrôle (CAC) et de son collège d'avis (CAV).

5.1.2 Reddition des comptes

Le présent rapport a été établi sur la base des comptes généraux 2024 et 2025 transmis à la Cour des comptes par la ministre-présidente en charge du Budget respectivement en date des 18 juillet 2025 et 29 juin 2026.

Le compte général 2024 transmis à la Cour des comptes est incomplet. Ainsi, en contravention à l'article 40 du décret du 4 février 2021 :

- Le compte d'exécution du budget n'est pas établi conformément aux critères définis.
- Les annexes suivantes sont manquantes :
 - le relevé explicatif des variations des immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
 - l'état des créances et des dettes ;
 - l'état de la trésorerie et des placements ;
 - le relevé détaillé des droits et engagements hors bilan.

La Cour des comptes relève également que le compte général 2025 est incomplet. Les annexes suivantes sont absentes :

- un résumé des règles d'évaluation ;
- un relevé explicatif des variations des immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- un état des créances et des dettes ;
- un état de la trésorerie et des placements ;
- un relevé détaillé des droits et engagements hors bilan ;
- un rapport permettant de réconcilier le solde budgétaire et le résultat issu de la différence entre les charges et les produits enregistrés dans la comptabilité générale.

Certaines annexes mentionnées ci-avant ont été transmises par le CSA au cabinet de la ministre de tutelle en date du 18 juin 2026. Ces annexes n'ont pas encore été communiquées formellement à la Cour des comptes par la ministre-présidente en charge du Budget.

49 Décret relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française. Abrogé par divers décrets et remplacé finalement par les dispositions prévues au Livre IX, Titre 1er, du décret du 4 février 2021 relatif aux services des médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la réglementation en vigueur et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels a été confié à un commissaire, réviseur d'entreprises. Ce dernier a formulé une opinion sans réserve sur les comptes généraux 2024 et 2025.

5.1.3 Communication des résultats du contrôle

Les résultats provisoires du contrôle ont été communiqués aux responsables du CSA le 1er juin 2026. Le projet de rapport a été communiqué le 13 août 2026 au président et à la directrice générale de l'organisme. L'organisme a répondu par courriel daté du 31 août 2026 et a estimé qu'un débat contradictoire n'était pas nécessaire étant donné le peu de remarques formulées dans le projet de rapport communiqué par la Cour des comptes. Le présent rapport tient compte des précisions et remarques formulées à ces occasions.

5.2 Présentation synthétique des états financiers

5.2.1 Bilan

Tableau 16 – Bilan (en euros)

PCMN	Bilan	31/12/2025	31/12/2024	Variation 2025/2024	
21/28	Actifs immobilisés	88.676	113.423	-24.746	-21,8 %
29/58	Actifs circulants	1.368.974	1.180.030	+188.944	+16,0 %
	Total de l'actif	**1.457.650**	**1.293.452**	**+164.198**	**+12,7 %**
10/15	Fonds social	1.136.287	977.297	+158.990	+16,3 %
17/49	Dettes	321.363	316.155	+5.208	+1,6 %
	Total du passif	**1.457.650**	**1.293.452**	**+164.198**	**+12,7 %**

Source : compte général 2024 - 2025

5.2.2 Compte de résultats

Tableau 17 – Compte de résultats (en euros)[50]

PCMN	Compte de résultats	31/12/2025	31/12/2024	Variation 2025/2024	
70/76A	Ventes et prestations	3.820.183	3.797.662	+22.521	+0,6 %
60/66A	Coût des ventes et des prestations	3.686.828	3.661.169	+25.659	+0,7 %
9901	**Résultat d'exploitation**	**133.355**	**136.493**	**-3.138**	**-2,3 %**
75/76B	Produits financiers	53.974	45.824	+8.150	+17,8 %
65/66B	Charges financières	759	746	+13	+1,7 %
9903	**Résultat de l'exercice avant impôts**	**186.570**	**181.571**	**+4.999**	**+2,8 %**
67/77	Impôts sur le résultat	2.180	0	+2.180	+100,0 %
9904	**Résultat de l'exercice**	**184.390**	**181.571**	**+2.818**	**+1,6 %**

Source : compte général 2024 - 2025

[50] La Cour des comptes souligne que les bilans et comptes de résultats annexés au compte général 2025 ne présentent pas de manière claire le résultat de l'exercice avant prélèvements et dotations aux réserves affectées. La dette relative au remboursement du résultat pour l'année 2022 n'a pas été intégrée dans le calcul du bénéfice avant prélèvements et dotations aux réserves affectées.

5.2.3 Présentation synthétique du compte d'exécution du budget 2025

Tableau 18 – Synthèse du compte d'exécution du budget (en euros)

	Budget	Réalisé	Écart
Recettes (a)	3.794.700	3.837.218	42.518
Dépenses (engagements[51]) (b)	3.992.800	3.678.459	-241.541
Dépenses (liquidations[52]) (c)	3.963.700	3.644.979	-275.021
Résultat budgétaire[53] (a)-(c)	**-169.000**	**192.239**	**361.239**
Encours des engagements (au 31 décembre)		**21.354**	

Source : compte général 2025

5.3 Résultats du contrôle

Au terme de son contrôle, la Cour des comptes relève que les comptes généraux 2024 et 2025 du CSA n'ont pas été établis conformément aux dispositions du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française. Le CSA se rallie de manière générale à l'ensemble des recommandations, toutefois le rapport tient compte des précisions et remarques formulées à l'occasion du présent contrôle.

En contravention à l'article 40 du décret du 4 février 2021, les comptes généraux 2024 et 2025 officiellement transmis à la Cour des comptes par le cabinet de la ministre-présidente en charge du Budget sont incomplets : quatre annexes sont manquantes pour 2024[54] et six pour 2025[55]. De plus, le compte d'exécution du budget 2024 n'a pas été établi conformément aux critères légaux définis par le décret du 4 février 2021.

Par ailleurs, les anomalies significatives suivantes ont été identifiées :

5.3.1 Commentaires relatifs aux comptabilités générale et budgétaire

La Cour des comptes observe que pour l'année 2024, le CSA ne tenait pas de véritable comptabilité budgétaire, en lien avec la comptabilité générale, lui permettant d'assurer le suivi des autorisations budgétaires et de l'exécution du budget. Même si des progrès ont été constatés durant l'année 2025, la comptabilité budgétaire doit être renforcée afin de se conformer aux dispositions du décret du 4 février 2021. À titre d'exemple, celle-ci n'intègre pas de manière optimale les principes budgétaires tels que le droit constaté, les crédits d'engagement et liquidation, l'encours des engagements, les dépassements et la redistribution des crédits. De plus, des manquements ont également été identifiés lors de l'élaboration des budgets et du compte d'exécution des budgets (CEB).

La Cour des comptes attire l'attention sur les points suivants :

- Pour les années 2024 et 2025 :

[51] Suite à une erreur de formule, les crédits d'engagement présentés dans le CEB étaient de 3.920.000 euros.

[52] Suite à une erreur de formule, les crédits de liquidation présentés dans le CEB étaient de 3.920.000 euros.

[53] Suite à l'erreur de formule pour les crédits de liquidation, le résultat budgétaire présenté dans le CEB était de -125.300 euros.

[54] Il s'agit du relevé explicatif des variations des immobilisations incorporelles, corporelles et financières, de l'état des créances et des dettes, de l'état de la trésorerie et des placements ainsi que du relevé détaillé des droits et engagements hors bilan.

[55] Il s'agit du résumé des règles d'évaluation ; du relevé explicatif des variations des immobilisations incorporelles, corporelles et financières, de l'état des créances et des dettes, de l'état de la trésorerie et des placements, du relevé détaillé des droits et engagements hors bilan ainsi que du rapport permettant de réconcilier le solde budgétaire et le résultat issu de la différence entre les charges et les produits enregistrés dans la comptabilité générale.
Certaines de ces annexes ont été transmises par le CSA au cabinet de la ministre de tutelle en date du 18 juin 2026. Ces annexes n'ont pas été communiquées formellement à la Cour des comptes par la ministre-présidente en charge du Budget.

- Les bilans et comptes de résultats annexés au compte général 2025 présentent une information incomplète en ce qui concerne le résultat de l'exercice avant prélèvements et dotations aux réserves affectées[56].
- Les enregistrements comptables doivent respecter les conditions des droits constatés.
- Les imputations en comptabilité budgétaire doivent uniquement concerner les opérations réalisées pour compte propre, avec un tiers et donnant lieu à un dénouement financier.

- Pour l'année 2024 :
 - Une sous-estimation du résultat comptable liée à la comptabilisation d'une provision pour congés reportés qui n'a pas lieu d'être pour 87.267 euros.
 - Une surestimation des résultats comptable et budgétaire liée à la comptabilisation erronée du remboursement des avances de frais pour compte de tiers dans le cadre des missions internationales WBI (23.205 euros)[57].
 - Une sous-estimation du résultat comptable relative à la retenue de 13,07 % sur la provision de la dette pour le double pécule de vacances alors que l'entité n'est pas redevable de ce montant envers l'ONSS (20.457 euros).
 - Une sous-estimation du résultat comptable découlant de la comptabilisation des charges relatives à d'autres exercices comptables (19.695 euros).

- Pour l'année 2025 :
 - Une surestimation du résultat budgétaire relative à la reprise de la provision pour congés reportés 2024 pour 87.267 euros.
 - Report erroné d'une charge à la suite, selon l'organisme, de l'absence de crédits de liquidation (2.295 euros), ce qui entraîne une surestimation des résultats comptable et budgétaire.
 - Une sous-estimation du résultat comptable découlant de la comptabilisation des charges relatives à d'autres exercices comptables (5.663 euros).
 - Une surestimation des résultats comptable et budgétaire liée à la comptabilisation erronée du remboursement des avances de frais pour compte de tiers dans le cadre des missions internationales WBI (20.453 euros)[58].
 - Une surestimation du résultat budgétaire provenant de la non-imputation des dépenses d'investissements en comptabilité budgétaire pour 12.594 euros.

5.3.2 Autres commentaires formulés dans le rapport

En matière de contrôle interne, la Cour des comptes souligne que plusieurs améliorations des procédures internes ont été constatées à la suite des remarques formulées lors du précédent rapport. Néanmoins, celles-ci ont principalement été mises en œuvre à partir d'avril 2025.

La Cour des comptes attire également l'attention sur les points suivants :

- La méthode de comptabilisation des opérations relatives aux missions internationales réalisées par le personnel du CSA et prises en charge par WBI devraient être comptabilisées uniquement au bilan.

[56] La dette relative au remboursement du résultat pour l'année 2022 n'a pas été intégrée dans le calcul du bénéfice avant prélèvements et dotations aux réserves affectées

[57] Le CSA n'a pas été en mesure de communiquer l'ensemble des dépenses liées aux avances au personnel.

[58] Le CSA n'a pas été en mesure de communiquer l'ensemble des dépenses liées aux avances au personnel.

- Aucune convention n'a été conclue entre le CSA et la Communauté française afin d'encadrer la mise à disposition gratuite du bâtiment occupé par l'organisme ainsi que la prise en charge des charges y afférentes.

 > Le CSA indique qu'une demande a été faite il y a plusieurs années auprès de la DG Infrastructures du MFWB.

- L'organisme ne dispose pas d'un inventaire annuel exhaustif de ses actifs immobilisés.

 > Le CSA indique qu'un inventaire physique des immobilisations corporelles et incorporelles a été dressé pour la première fois début de l'année 2026.

- Les règles d'évaluation n'ont pas fait l'objet d'une approbation formelle et certaines dispositions relatives aux subsides en capital, aux charges et produits liés à des projets spécifiques ainsi qu'à la comptabilité budgétaire ont été supprimées.
- Les procédures encadrant le cycle de trésorerie demeurent insuffisamment formalisées, notamment en ce qui concerne les contrôles relatifs aux modifications des coordonnées bancaires et des fichiers de paiement, l'attribution et l'utilisation des cartes de crédit, les contrôles périodiques des caisses ainsi que les pouvoirs de signature.
- L'ensemble des paiements électroniques n'est pas soumis à une procédure de double signature.
- Le respect du principe de séparation des fonctions devrait être renforcé afin d'améliorer la prévention et la détection des fraudes et des erreurs, ainsi que d'assurer le respect des modalités applicables aux délégations de pouvoir.

 > Le CSA ne dispose pas du personnel suffisant pour assurer toutes les obligations en matière de séparation de fonctions.

5.4 Tableau de suivi des recommandations

✓	Mise en œuvre complète	~	Mise en œuvre en cours	✗	Absence de mise en œuvre
✸	Nouvelle recommandation	?	Aucune information reçue	/	Pas d'évaluation
🔔	Criticité faible	🔔	Criticité moyenne	🔔	Criticité élevée

Criticité	Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (année du rapport)
🔔	Adapter les règles d'évaluation afin de prévoir le calcul de l'amortissement selon la méthode du prorata temporis et les appliquer de manière uniforme et constante	✓	2023
🔔	Clôturer les comptes bancaires non utilisés (banque Tunisie)	✓	2023
🔔	Veiller à indexer adéquatement les jetons de présence	✓	2023
🔔	Limiter et encadrer strictement l'usage de l'argent en liquide, qui ne peut être qu'une procédure de paiement d'exception	✓	2023
🔔	Mettre en concurrence régulièrement l'ensemble des marchés publics	✓	2023

Criticité	Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (année du rapport)
	Approuver et transmettre à la Cour des comptes le compte général dans le délai légal		2023
	Adapter le calcul de la provision pour congés reportés afin de tenir compte des spécificités du secteur public		2023
	Enregistrer les tranches non liquidées de chaque subside dans un compte de la classe o (droits et engagements hors bilan)		2023
	Faire transiter tous les mouvements en liquide via la caisse		2023
	Procéder à la validation des dépenses effectuées par le président du Bureau et de la directrice générale via les cartes de débit et crédit par une instance supérieure hiérarchiquement telle que le Bureau du CSA		2023
	Mettre en place des procédures de validation systématique des déclarations de créance par une instance supérieure hiérarchiquement		2023
	Veiller à la correcte documentation des dossiers de marché public, de la phase de préparation jusqu'à la phase d'exécution		2023
	Obtenir l'approbation des budgets (initial et ajusté) de manière formelle par le gouvernement		2023
	Mettre en place un processus de suivi régulier des charges du personnel permettant d'assurer leur exhaustivité et leur exactitude dans les comptes (analyser les variations et la cohérence de salaires bruts et nets mensuellement, l'application des barèmes, des indexations…)		2023
	Comptabiliser cette provision dans la rubrique adéquate		2023
	Appuyer toute écriture comptable d'une pièce justificative probante.		2023
	Obtenir des pièces justificatives formelles et conformes reprenant le détail de l'utilisation des montants en liquide.		2023
	Enregistrer les dépenses payées au moyen d'argent liquide sur les comptes individuels des fournisseurs concernés		2023
	Instaurer une procédure spécifique pour la validation et la passation des commandes au sein du CSA		2023
	Désigner formellement les personnes responsables de ce processus		2023
	Mettre en place une procédure interne veillant à garantir que les besoins de même nature fassent l'objet d'une seule procédure de marché public		2023
	Formaliser l'estimation de la valeur du marché		2023
	Mettre en place un système de signature des listes de présences lors des réunions du Bureau et du collège d'autorisation et de contrôle		2023
	S'assurer du caractère probant des pièces comptables avant de comptabiliser les opérations		2023

Criticité	Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (année du rapport)
	Veiller à l'exhaustivité et à la conformité du compte général aux dispositions du décret du 4 février 2021		2023
	Veiller à respecter le principe des droits constatés et à n'enregistrer en comptabilité budgétaire que les opérations réalisées pour compte propre, avec un tiers et donnant lieu à un dénouement financier		2023
	Élaborer un inventaire annuel complet et exhaustif répondant aux dispositions légales et réglementaires		2023
	Renforcer les contrôles pour prévenir toute modification des coordonnées bancaires et des fichiers de paiement avant leur importation		2023
	Comptabiliser en droits et engagements hors bilan : • l'encours des engagements budgétaires • les engagements pluriannuels non liquidés au terme de l'exercice		2023
	Établir une convention entre le CSA et la Communauté française encadrant la mise à disposition à titre gratuit du bâtiment et des charges liées		2023
	Respecter le principe du droit constaté et comptabiliser les charges suivant ce principe		2025
	Enregistrer les avances de trésorerie effectuées aux agents uniquement à l'actif du bilan		2025
	Établir le CEB sur la base des crédits d'engagement et de liquidation approuvés par le Parlement/gouvernement lors des budgets initial et ajustés		2025
	Effectuer les ajustements et les redistributions nécessaires en temps utile		2025
	Compléter les règles d'évaluation en adoptant des dispositions relatives aux subsides en capital, aux charges et produits liés à des projets spécifiques et à la comptabilité budgétaire		2025
	Formaliser le cycle complet de la trésorerie et les contrôles associés (données fournisseurs, paiements, moyens de paiement spécifiques, suivi)		2025
	Veiller au respect du principe d'engagement budgétaire préalable à l'engagement juridique		2025
	Documenter les pouvoirs relatifs à la tenue des comptes, la gestion des tiers et la tenue des caisses (par exemple dans le document présentant les délégations de pouvoirs de signature en matière financière)		2025
	Mettre en œuvre les mesures de contrôle interne nécessaires pour rencontrer les principes de séparation et d'incompatibilité des fonctions (notamment pour les frais de représentation)		2025
	Prendre les mesures de contrôle nécessaires en matière de paiement		2025

Chapitre 6

Contrôle des comptes des organismes administratifs publics de type 2

6.1 Synthèse des résultats des contrôles des organismes de type 2

Le tableau suivant présente d'une part, les opinions rendues sur les comptes 2025 des organismes de type 2 par les collèges des commissaires[59] au sein desquels la Cour des comptes est représentée et, d'autre part, les principales observations qu'ils ont formulées dans le cadre de leurs missions.

Tableau 19 – Synthèse des résultats des contrôles des comptes 2025 des organismes de type 2

OAP	Contrôle des comptes 2025	
	Opinion du collège	Principales observations
Ares	Sans réserve	**Comptabilité générale** • Des jetons de présence ont été indûment comptabilisés. **Comptabilité budgétaire** • Des dépassements budgétaires ont été constatés (1,1 million d'euros en liquidation) par rapport au premier ajustement. • Le deuxième ajustement budgétaire n'a pas été approuvé par le ministre de tutelle et du Budget. **Contrôle interne** • Les inventaires réalisés sont incomplets. **Autre** • L'Ares ne dispose pas d'un contrat de gestion conforme.
Fonds Écureuil	Avec réserve	**Comptabilité générale et budgétaire** • Une dette envers la Communauté française, relative au remboursement des avances octroyées en 2023 en vue de couvrir l'augmentation des prix de l'énergie, n'a pas été comptabilisée alors que le droit doit être constaté sur l'année 2025. **Gouvernance** • L'ensemble des membres du conseil d'administration n'a pas été désigné conformément à l'article 5 du décret constitutif. • Le Fonds Écureuil ne dispose pas d'un contrat de gestion conforme.
IFPC	Sans réserve	**Comptabilité générale** • Des jetons de présence ont été comptabilisés à une valeur inférieure à la valeur indexée (-5,2 euros).

[59] À l'exception du CSA en vertu du décret transparence du 5 octobre 2023 (Voir Chapitre 5 - Contrôle des comptes généraux 2024 et 2025 du Conseil supérieur de l'audiovisuel).

OAP	Contrôle des comptes 2025	
	Opinion du collège	Principales observations
		Comptabilité budgétaire • Des dépassements budgétaires ont été constatés (1,8 million d'euros en liquidation) par rapport au premier ajustement. • Le deuxième ajustement budgétaire n'a pas été approuvé par le ministre de tutelle et du Budget. **Contrôle interne** • L'inventaire des biens reprend des immobilisations qui ne sont plus présentes dans l'organisme.
ONE	Sans réserve	**Règles d'évaluation et plan comptable** • Les règles d'évaluation n'ont pas été approuvées formellement par les ministres de tutelle et du Budget. **Gouvernance** • Le compte général 2025 approuvé par les ministres de tutelle et du Budget n'est pas publié sur le site internet de l'organisme. • L'ONE n'a pas établi son rapport annuel d'activités 2025 et ne l'a pas publié sur son site internet. • L'organe de gestion n'a pas constitué de comité d'audit au sein de l'organisme. **Comptabilité générale** • Certains principes comptables ne sont pas toujours respectés, comme la spécialité comptable (comptes PCG erronés). **Comptabilité budgétaire** • Certains principes budgétaires ne sont pas respectés, comme la spécialité (codes économiques erronés). • Des redistributions de crédits ont été approuvées par les organes de gestion après le 31 décembre 2025. • Les redistributions entre programmes n'ont pas fait l'objet d'un accord écrit préalable des ministres de tutelle et du Budget. • Les redistributions de crédits au sein d'un même programme n'ont pas été soumises à l'avis préalable du commissaire du gouvernement. • Les engagements régulateurs ne font pas l'objet d'un avis préalable favorable du commissaire du gouvernement avant exécution. • Compte tenu des redistributions irrégulières, des dépassements budgétaires ont été constatés en liquidation (5,5 millions d'euros) sur 34 articles budgétaires (AB) et en engagement (11,2 millions d'euros) sur 40 AB. **Élaboration du budget** • L'écart entre le résultat budgétaire estimé lors du dernier ajusté interne 2025 et le résultat budgétaire réalisé s'élève à 19,5 millions d'euros. Cela démontre : ✓ en ce qui concerne les dépenses de personnel, une tendance à demander des crédits : ○ pour de nouveaux engagements en année pleine et non en fonction des entrées en service réelles ; ○ en fonction de plans de recrutement théoriques sans tenir compte des difficultés ou des retards de mise en œuvre ; ✓ en ce qui concerne les milieux d'accueils : ○ une propension à demander des crédits pour les ouvertures de places d'accueil, dans le cadre des plans cigogne, en année pleine ou en demi-année sans estimer les besoins en fonction d'un calendrier plus précis ;

OAP	Contrôle des comptes 2025	
	Opinion du collège	Principales observations
		○ des difficultés à maîtriser les processus d'élaboration du budget ainsi que d'estimation des crédits nécessaires à la mise en œuvre des mesures prévues au contrat de gestion (CG) ; ○ une tendance à inscrire des crédits de dépenses à hauteur des dotations spécifiques accordées ou prévues au CG, alors qu'elles sont trop importantes par rapport aux besoins réels de financement et au stade de mise en œuvre des politiques/mesures adoptées ; ○ une disposition à réagir aux sous-consommations de crédits en prenant dans l'urgence de nouvelles mesures de subventionnement plutôt que d'appliquer la réglementation[60] ; ✓ en matière de dépenses informatiques, des difficultés persistantes à établir une estimation fiable des crédits ; ✓ en matière de recettes, une constante sous-évaluation des récupérations de subsides non justifiés par les bénéficiaires. **Contrôle interne** • Les inventaires physiques ne sont pas réalisés annuellement de même que leur mise en concordance avec l'inventaire comptable. • Certaines tâches clés/procédures, gagneraient à être formalisées (inventaires, élaboration des estimations budgétaires, calcul et modalités de liquidation des subsides, contrôle de l'octroi et de l'utilisation des subventions, description des tâches et répartition des fonctions au sein des services, gestion des signalétiques). **Régularité des opérations** • Bien que prévu à l'article 4 de l'AGCF du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil, l'ONE n'a pas appliqué le principe d'assimilation de capacité dans son calcul du nombre d'ETP « puéricultrices » à subsidier au sein des crèches. Cela a conduit au non-versement de 4,0 millions d'euros de subsides aux crèches. La provision comptable destinée à couvrir le risque de recours a été incrémentée à due concurrence pour s'établir à 12,4 millions d'euros au 31 décembre 2025. **Autre** • Le dossier permanent imposé par l'article 39 de l'arrêté du 21 avril 2022 est encore à constituer.
WBE	Sans réserve	**Règles d'évaluation** • Les règles d'évaluation n'ont jamais été approuvées formellement par le ministre. **Budget** • Les exposés général et particulier ne comportent pas certaines informations prévues par l'article 6 du décret WBFin II ainsi que par l'AGCF portant organisation de la structure et de la justification du budget des organismes administratifs publics (24/02/2022). Les informations manquantes sont notamment : ○ Projection pluriannuelle sur 3 ans de leurs recettes et dépenses à politique inchangée ;

[60] Voir ci-dessous.

OAP	Contrôle des comptes 2025	
	Opinion du collège	Principales observations
		○ Explications claires sur les variations ; ○ Commentaire relatif aux modalités de liquidation de trésorerie ; ○ Plan de liquidation établi sur 5 ans ; ○ Indication de la colonne du dernier ajustement dans le budget initial. **Comptabilité budgétaire** • Approbation des répartitions de crédit non conforme aux règles de délégation applicables et en dehors des délais prévus par l'arrêté du gouvernement du 21 avril 2022. • Sans tenir compte des transferts effectués après le 31/12/2025, des dépassements budgétaires ont été constatés pour 2,6 millions d'euros en crédits de liquidation par rapport au budget initial. • Imputation de dépenses sur des articles budgétaires ainsi que sur des codes économiques incorrects. **Contrôle interne** • Absence de contrat de gestion couvrant le deuxième semestre 2024 ainsi que l'année 2025, ce qui contrevient à l'article 36, § 2 al. 2 du décret spécial portant création de WBE. • Absence d'inventaire physique des immobilisations incorporelles et corporelles réconcilié avec la comptabilité. • Aucune convention n'a été signée entre l'Etnic et WBE pour la mise à disposition du matériel informatique. • Erreurs de classification comptable observées.

Source : Cour des comptes

PARTIE IV – SERVICES ADMINISTRATIFS À COMPTABILITÉ AUTONOME

Abréviations

Arrêté du 18 janvier 2017	Arrêté du gouvernement de la Communauté française fixant les règles générales applicables au budget et à la comptabilité des services administratifs à comptabilité autonome
CEB	Compte d'exécution du budget
Décret du 20 décembre 2011 (WBFin)	Décret portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement de la Communauté française
Décret du 9 février 2023	Décret visant l'intégration de la comptabilité générale des services administratifs à comptabilité autonome dans celle des services d'administration générale et des cabinets ministériels de la Communauté française
Décret du 16 mai 2024	Décret relatif au financement des bâtiments scolaires
DGBF	Direction générale du budget et des finances
Loi du 16 mai 2003	Loi fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes
MFWB	Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
RRF - FRR	Plan européen Facilité pour la reprise et la résilience ou *Recovery and Resilience Facility*
Saca	Service administratif à comptabilité autonome
Saca AEF	Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie
Saca Aeqes	Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur
Saca AFSE	Agence Fonds social européen
Saca CCA	Centre du cinéma et de l'audiovisuel
Saca CUR	Cellule urgence-redéploiement
Saca FBSCF	Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française
Saca FBSELS	Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné
Saca FBSEOS	Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné

Saca FCNP	Fonds de création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire
Saca FGBS	Fonds de garantie des bâtiments scolaires
Saca MRM	Musée royal de Mariemont
Saca OPC	Observatoires des politiques culturelles
Saca Piebs	Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires
Saca PPT	Programme prioritaire de travaux
Saca SFMQ	Service francophone des métiers et des qualifications
Saca SGPGI	Service général du patrimoine et de la gestion immobilière
Saca Sport	Saca Sport

Chapitre 1

Introduction

1.1 Périmètre et objectifs de contrôle

En application de l'article 73 du décret du 20 décembre 2011, la Cour des comptes a examiné les comptes annuels 2025 des Saca.

Conformément à la loi du 16 mai 2003, le Parlement de la Communauté française a adopté, dans son décret du 20 décembre 2011, les règles relatives au budget et à la comptabilité applicables aux services du gouvernement et aux cabinets ministériels. Son titre X énumère les dispositions applicables aux Saca. L'arrêté du 18 janvier 2017 du gouvernement de la Communauté française précise, quant à lui, les règles générales applicables au budget et à la comptabilité des Saca.

Le décret du 9 février 2023 modifiant le décret du 20 décembre 2011 prévoit notamment, d'ici le 1er janvier 2028 au plus tard, l'intégration de la comptabilité générale de chaque Saca dans celle du ministère[61], ce qui élargit mécaniquement le périmètre à certifier par la Cour des comptes (voir le chapitre 2, point 2.3 du fascicule Ier du 38e Cahier d'observations adressé au Parlement de la Communauté française).

Le Saca FBSELS a été créé le 1er janvier 2025, en vertu de l'article 2 du décret du 16 mai 2024 relatif au financement des bâtiments scolaires. Ce nouveau Saca s'inscrit dans le cadre de la réforme des bâtiments scolaires dont l'un des objectifs principaux est la simplification des mécanismes d'intervention des fonds des bâtiments scolaires dorénavant modulés par réseau d'enseignement.

1.2 Reddition des comptes

Le délai légal de transmission des comptes annuels à la Cour des comptes est fixé au plus tard le 15 juillet suivant l'année budgétaire à laquelle ils se rapportent. L'ensemble des comptes des Saca ont été transmis dans les délais impartis.

En vue de favoriser l'intégration de la comptabilité générale des Saca dans les comptes de l'entité comptable à certifier, le délai de reddition des comptes des Saca est modifié[62] au 30 juin à partir de l'exercice 2026.

61 L'exposé des motifs précise en outre que le compte de récapitulation des opérations budgétaires « *présentera, quant à lui, les opérations budgétaires globalisées (entité visée à l'article 3, alinéa 1er du décret du 20 décembre 2011 et Saca) afin de permettre une réconciliation aisée entre la comptabilité générale globalisée et les comptabilités budgétaires* ».

62 Article 10 du décret du 11 juin 2026 modifiant et coordonnant diverses dispositions relatives au budget, à la comptabilité et au contrôle applicables aux services du Gouvernement ainsi qu'aux entités relevant de son périmètre, et transposant partiellement la directive (UE) 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

1.3 Méthode

La Cour des comptes a exercé sa mission de contrôle en deux phases sur la base des comptes annuels officiels transmis :

- Première phase : analyse des comptes annuels des Saca pris dans leur ensemble, y compris l'analyse de l'encours des engagements ;
- Deuxième phase : examen individuel du compte annuel de chacun d'entre eux d'après une grille de contrôle établie conformément à la réglementation applicable et au respect des prescrits comptables.

Concernant les Saca SGPGI, Sport, OPC et Piebs, la Cour des comptes a également examiné leurs comptabilités générales dans le cadre de sa mission de certification des comptes. Les observations et recommandations relatives à cette mission sont reprises dans le fascicule Ier du 38e Cahier d'observations adressé au Parlement de la Communauté française.

1.4 Phase contradictoire

Le projet de rapport de la Cour des comptes a été communiqué le 13 octobre 2026 à la secrétaire générale ad interim du MFWB, au fonctionnaire dirigeant de la DGBF et aux chefs de cabinet de la ministre-présidente en charge du Budget du gouvernement de la Communauté française. Le MFWB a communiqué ses commentaires par courriel le 20 octobre 2026. Ces éléments sont intégrés dans le rapport.

1.5 Approbation des comptes 2024 par le Parlement

L'article 73 du décret du 20 décembre 2011 prévoit que le Parlement approuve formellement les comptes annuels complets[63] des Saca par une mention reprise dans le projet de décret d'approbation du compte général. La Cour des comptes constate que les comptes annuels 2024 des Saca n'ont pas fait l'objet d'une approbation complète par le Parlement dans le décret du 4 décembre 2025[64]. En effet, seuls les recettes, les liquidations et les soldes budgétaires ont été approuvés. La Cour relève que les engagements ainsi que le bilan et le compte de résultats[65] ne sont pas repris dans le décret bien que faisant partie intégrante des comptes annuels des Saca.

Recommandation

Faire approuver les comptes annuels des Saca par le Parlement selon le contenu prévu par le décret du 20 décembre 2011.

[63] L'article 73 prévoit également que les comptes annuels des services administratifs à comptabilité autonome sont joints, dans une forme agrégée, au compte général de l'entité certifié par la Cour des comptes.

[64] Décret du 4 décembre 2025 portant approbation du compte général de la Communauté française pour l'année 2024.

[65] L'approbation du Parlement ne porte pas sur la comptabilité générale relative à l'exercice 2024 des Saca OPC, Piebs, SGPGI et Sport, eu égard à l'intégration de ces dernières au sein de la comptabilité du ministère en vertu du décret du 9 février 2023.

Chapitre 2

Analyse des comptes annuels 2025 pris dans leur ensemble

2.1 Exécution du budget

Le tableau ci-dessous présente de manière synthétique l'exécution du budget des recettes et des dépenses des dix-sept Saca, et les soldes budgétaires qui s'en dégagent[66]. Conformément au référentiel budgétaire, les opérations pour tiers réalisées par l'AEF et l'AFSE n'y sont pas intégrées.

Tableau 20 – Exécution du budget 2025 hors solde reporté (en euros)[67]

SACA	Recettes		Dépenses				Solde (4)=(1)-(3)
	Prévisions	Droits constatés (1)	Crédits d'engagement		Crédits de liquidation		
			Prévisions	Réalisations (2)	Prévisions	Réalisations (3)	
AEF	2.569.762	2.569.762	2.605.000	2.698.528	2.571.000	2.205.556	364.205
Aeqes	1.658.000	1.657.747	2.129.000	1.701.151	1.831.000	1.383.315	274.432
AFSE	10.194.000	10.556.605	-	-	9.358.000	6.882.875	3.673.731
CCA	26.295.000	28.960.560	23.079.000	22.612.545	26.221.000	24.944.638	4.015.922
CUR	9.250.000	10.648.262	254.232.000	118.737.284	278.747.000	96.688.389	-86.040.128
FBSCF	86.540.690	87.841.175	106.077.545	78.242.568	102.544.780	102.437.007	-14.595.832
FBSELS	57.905.000	57.905.000	19.915.000	10.713.727	5.975.000	221.440	57.683.560
FBSEOS	50.877.000	53.181.692	72.786.780	33.936.849	41.525.000	26.183.895	26.997.797
FCNP	0	0	1.117.165	465.354	17.300.000	15.881.766	-15.881.766
FGBS	10.480.000	10.544.197	11.742.815	11.247.644	15.568.288	11.392.073	-847.876
MRM	1.689.000	1.742.080	1.862.000	1.915.080	1.856.000	1.649.464	92.616
OPC	178.708	178.708	428.000	276.215	339.000	204.008	-25.300
Piebs	0	0	700.000.000	300.481.537	2.300.000	0	0
PPT	0	6.577	28.550.000	207.395	56.200.000	45.512.812	-45.506.236
SFMQ	465.682	465.682	465.682	462.682	465.682	335.388	130.294
SGPGI	106.767.000	105.683.288	104.761.000	72.332.013	97.531.000	64.549.725	41.133.563
Sport	16.165.000	15.737.010	16.121.000	14.842.064	16.121.000	14.104.914	1.632.096
Total	**381.034.842**	**387.678.344**	**1.345.871.987**	**670.872.637**	**676.453.750**	**414.577.266**	**-26.898.921**

Source : Cour des comptes[68]

[66] Le solde budgétaire est obtenu par la différence entre les recettes imputées (droits constatés) et les dépenses liquidées en application de l'article 29, § 4, du décret du 20 décembre 2011.

[67] Les tableaux peuvent présenter des écarts liés aux arrondis entre le détail des montants et leurs totaux.

[68] Les prévisions de recettes et de dépenses renseignées pour les Saca Aeqes, CCA, FBSELS, MRM, OPC et Piebs ont été modifiées dans le présent tableau afin de les mettre en adéquation avec les prévisions budgétaires approuvées par le Parlement. Les montants des crédits d'engagement et de liquidations (réalisations) du Saca Piebs correspondent au CEB corrigé transmis par le Saca le 13 août 2026. Le CEB transmis officiellement ne mentionnait, erronément, aucune réalisation en engagement.

Ce tableau appelle les observations générales suivantes :

- Les réalisations en recettes[69] correspondent dans une large mesure aux prévisions (+1,7 %).
- Les taux de réalisation en dépenses sont de 49,8 % pour les crédits d'engagement[70] et de 61,3 % pour les crédits de liquidation. Ces taux sont inférieurs à ceux de l'exercice précédent (respectivement 69,9 % et 72,5 %). Ces faibles taux de réalisation sont principalement dus au Saca Piebs, en raison du retard dans la mise en œuvre du plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires.
- Les dépenses liquidées sont supérieures de 6,9% aux recettes constatées au cours de l'année, dégageant un solde budgétaire négatif global de -26,9 millions d'euros.
- Plusieurs Saca[71] présentent un solde budgétaire négatif, toutefois compensés par des excédents de recettes d'années antérieures.

Par ailleurs, la Cour des comptes constate plusieurs manquements relatifs aux CEB transmis. Ceux-ci sont commentés dans le chapitre 3.

2.2 Solde à reporter

Le solde à reporter est un mécanisme propre aux Saca qui leur permet d'utiliser, au cours de l'exercice suivant, les disponibilités budgétaires restées libres d'engagements en fin d'exercice. Il est obtenu en additionnant le solde reporté de l'exercice précédent[72], le résultat des opérations de l'année (droits réalisés en recettes diminués des engagements) et les opérations d'annulation et de réduction d'engagements d'exercices antérieurs[73].

Tableau 21 – Solde à reporter (en euros)

SACA	Solde à reporter en 2025 à la clôture des comptes 2024	Solde reporté au 01.01.2025 à l'ouverture des comptes 2025	Opérations exercices antérieurs	Résultat 2025	Solde à reporter en 2026
AEF	1.176.466	1.743.496	0	-128.767	1.614.729
Aeqes	2.371.363	2.371.363	278.740	-43.404	2.606.699
AFSE	-	-	-	-	-
CCA	11.753.279	13.016.947	0	6.348.015	19.364.962
CUR	126.966.474	132.798.856	5.102.269	-108.089.022	29.812.102
FBSCF	29.224.208	29.224.208	1.428.513	9.598.607	40.251.328
FBSELS	0	0	0	47.191.273	47.191.273
FBSEOS	27.379.829	27.365.289	2.290.152	19.244.843	48.900.285
FCNP	5.872.706	5.872.706	8.043.271	-465.354	13.450.623
FGBS	14.252.265	14.252.265	2.721.468	-703.447	16.270.286
MRM	3.906.813	3.906.813	0	-173.000	3.733.813
OPC	367.421	367.421	15.000	-97.507	284.914
Piebs	1.000.000.000	1.000.000.000	0	-300.481.537	699.518.463
PPT	32.430.812	32.430.812	571.846	-200.819	32.801.838
SFMQ	1.078.922	1.078.922	0	3.000	1.081.922
SGPGI	114.330.730	39.059.882	10.161.759	33.351.275	82.572.915
Sport	2.525.958	2.525.958	0	894.946	3.420.904
Total	**1.373.637.245**	**1.306.014.937**	**30.613.017**	**-293.750.897**	**1.042.877.056**

Source : comptes d'exécution transmis à la Cour des comptes

[69] La majorité des moyens des Saca provient de dotations de fonctionnement à charge du budget des dépenses de la Communauté française.

[70] Le calcul du taux de réalisation des engagements ne tient pas compte des données du Saca AFSE qui ne dispose pas d'une comptabilité des engagements.

[71] Il s'agit des Saca CUR, FBSCF, FCNP, FGBS, OPC et PPT.

[72] Le solde reporté constitue le premier poste de moyens disponibles des Saca.

[73] Les annulations et réductions d'engagements d'exercices antérieurs ont pour conséquence de libérer des crédits d'engagement réservés au cours de ces exercices.

À l'instar des années précédentes, la Cour des comptes observe une rupture dans l'enchaînement des soldes reportés calculés au 31 décembre 2024 avec ceux repris au 1er janvier 2025 pour un total de 67,6 millions d'euros. Cette situation concerne cinq Saca[74] et essentiellement les Saca CUR et SGPGI.

Pour ces deux entités, il s'agit d'une erreur dans les CEB transmis pour l'exercice 2025. Le solde reporté au 1er janvier aurait dû s'élever à 114,3 millions d'euros pour le Saca SGPGI et à 127,0 millions d'euros pour le Saca CUR, soit respectivement 75,2 millions d'euros de plus et 5,8 millions d'euros de moins que les montants repris dans leurs CEB.

Enfin, à l'instar des exercices précédents, la Cour des comptes constate que le Saca AFSE tient sa comptabilité budgétaire uniquement selon l'optique des liquidations, ce qui ne permet dès lors pas de déterminer son solde à reporter.

Eu égard aux montants significatifs des anomalies relevées chaque année, la Cour des comptes conclut à nouveau que les montants renseignés pour les soldes à reporter ne sont pas fiables et ne permettent pas de garantir que les crédits d'engagement sont effectivement limités aux moyens constitués par la dotation annuelle, les recettes propres et le solde d'autorisation budgétaire non engagé[75] après déduction de l'encours des engagements conformément au décret du 20 décembre 2011.

Recommandation

Déterminer avec exactitude le montant du solde à reporter des Saca

2.3 Trésorerie

2.3.1 Situation de trésorerie

Le solde des trésoreries à la clôture de l'exercice 2025 est établi sur la base des comptes de gestion des Saca. Ces soldes ont été corroborés avec la confirmation bancaire.

Tableau 22 – Situation de trésorerie (en euros)

	Situation au 31/12/2024	Situation au 31/12/2025	Variation
AEF	2.500.233	2.621.515	121.282
Aeqes	3.159.258	3.454.109	294.852
AFSE	5.682.553	5.440.780	-241.774
CCA	42.873.166	44.757.752	1.884.586
CUR	348.180.413	262.746.093	-85.434.320
FBSCF	200.776.135	186.180.478	-14.595.658
FBSELS	0	57.683.560	57.683.560
FBSEOS	144.334.781	169.364.985	25.030.205
FCNP	117.094.680	101.212.914	-15.881.766
FGBS	26.192.252	25.344.376	-847.876
MRM	6.119.377	6.103.848	-15.528
OPC	501.796	522.714	20.918
Piebs	0	0	0
PPT	152.128.319	106.622.084	-45.506.236

74 Les Saca concernés sont les Saca AEF, CCA, CUR, FBSEOS et SGPGI.

75 Les termes « réserve bilantaire » ont été remplacés par le « solde d'autorisation budgétaire non engagé » par le décret du 9 février 2023. Cette nouvelle terminologie est applicable aux Saca SGPGI, PIEBS, OPC et Sport et sera étendue à l'ensemble des Saca une fois la comptabilité générale de ces derniers intégrée dans celle du ministère.

	Situation au 31/12/2024	Situation au 31/12/2025	Variation
SFMQ	447.881	1.169.646	721.765
SGPGI	225.161.031	262.637.744	37.476.713
Sport	3.403.804	7.380.907	3.977.102
Sous-total fonds propres	**1.278.555.680**	**1.243.243.506**	**-35.312.174**
AEF	24.008.026	7.954.268	-16.053.758
AFSE	-31.554.650	-68.284.145	-36.729.495
FGBS	164.718	165.098	380
Sous-total fonds de tiers	**-7.381.905**	**-60.164.778**	**-52.782.873**
Total	**1.271.173.774**	**1.183.078.727**	**-88.095.047**

Source : comptes de gestion transmis à la Cour

La situation de trésorerie des Saca, hors fonds gérés pour compte de tiers, présente une diminution de 2,8 % par rapport à l'exercice précédent (-35,3 millions d'euros). Cette variation se justifie principalement par la diminution du solde de trésorerie des Saca PPT (-45,5 millions d'euros) et CUR (-85,4 millions d'euros), partiellement compensée par l'augmentation du solde de trésorerie des Saca FBSELS (+57,7 millions d'euros) et SGPGI (+37,5 millions d'euros). Les Saca CUR et PPT n'ont pas perçu de dotation en 2025. Le Saca FBSELS, créé au 1er janvier 2025[76], a effectué peu de dépenses sur l'exercice 2025.

Les fonds de tiers détenus par les Saca AFSE et AEF sont liés à la gestion des projets européens tandis que ceux du Fonds de garantie intègrent trois comptes qui enregistrent les subsides en intérêts à charge de l'État fédéral.

2.3.1 Trésorerie libre d'engagements

La Cour des comptes a analysé les encours des engagements budgétaires relatifs aux opérations propres de l'ensemble des services en rapprochant ces derniers avec la trésorerie au 31 décembre 2025.

Selon les montants renseignés par les Saca (en dehors de l'AFSE qui ne tient pas de comptabilité des engagements), les Saca disposent d'une trésorerie agrégée libre d'engagements de 130,8 millions d'euros, contre 403,0 millions d'euros au 31 décembre 2024. Cette diminution importante est principalement due au Saca Piebs, qui a imputé des engagements à hauteur de 300,5 millions en 2025 mais ne dispose pas encore de trésorerie[77]. Ces engagements sont relatifs au premier appel à projets réalisé dans le cadre du plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires. Le Saca Piebs a imputé ces engagements à tort sur la base d'accords de principe[78]. Ceux-ci devront se traduire en accords fermes. La Cour des comptes observe que le Saca FCNP impute également des crédits d'engagements sur la base d'accords de principe de subvention.

Recommandation

Procéder aux engagements sur la base de l'accord ferme de subvention et comptabiliser les accords de principe en droits et engagements hors bilan.

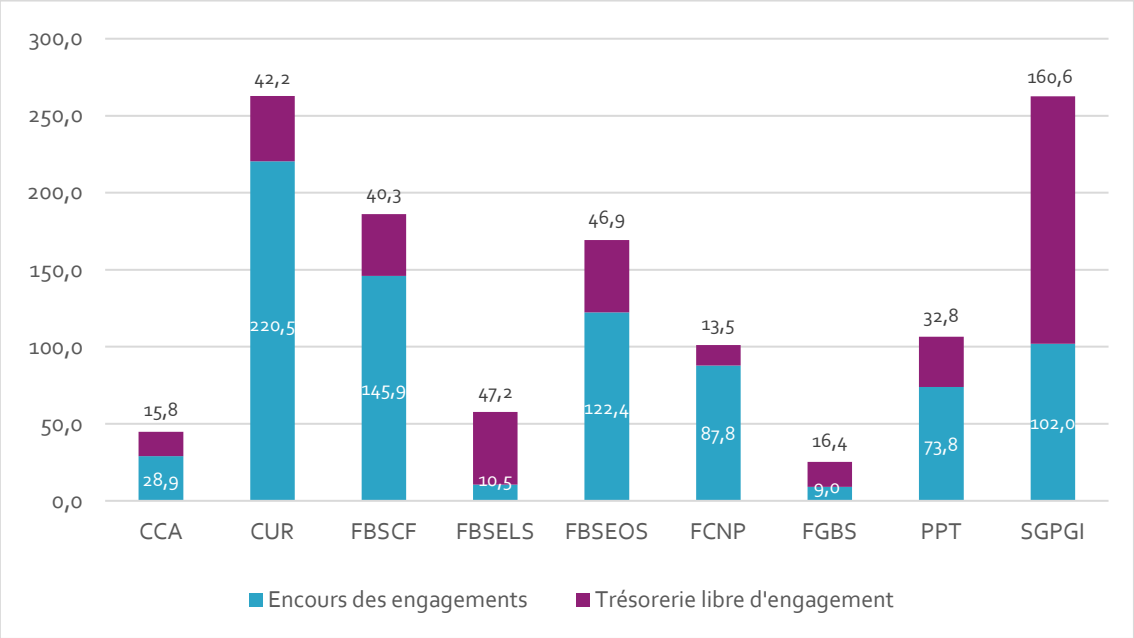
[76] Ce Saca s'inscrit au sein de la réforme des bâtiments scolaires dont l'un des objectifs principaux poursuivis est la simplification des mécanismes d'intervention des fonds des bâtiments scolaires dorénavant modulés par réseau d'enseignement.

[77] Le Saca Piebs détient actuellement une créance sur le MFWB s'élevant à 1,0 milliard d'euros.

[78] Éligibilité de la dépense

Le graphique suivant détaille la situation pour les Saca disposant d'une trésorerie en fonds propres supérieure à 10,0 millions d'euros.

Graphique 10 – Encours et trésorerie libre d'engagements (en milliers d'euros)



Source : Cour des comptes sur la base des comptes d'exécution du budget et comptes de gestion

2.4 Encours des engagements

L'encours des engagements des Saca s'élève, au total, à 1.107,0 millions d'euros. Ce montant est principalement composé de l'encours des engagements des Saca Piebs (300,5 millions d'euros), CUR (220,5 millions d'euros), FBSCF (145,9 millions d'euros), FBSEOS (122,4 millions d'euros) et SGPGI (102,0 millions d'euros).

Le tableau ci-dessous ventile l'encours en engagements par année d'imputation.

Tableau 23 – Ventilation de l'encours selon l'année d'engagement (en milliers d'euros)

Année	CUR		FBSCF		FBSEOS		FCNP		Piebs		PPT		SGPGI		Autres Saca	
	Encours au 31/12/2025	%	Encours au 31/12/2025	%	Encours au 31/12/2025	%	Encours au 31/12/2025	%	Encours au 31/12/2025	%	Encours au 31/12/2025	%	Encours au 31/12/2025	%	Encours au 31/12/2025	%
2025	88.266.807	40,0%	75.248.520	51,6%	29.386.610	24,0%	465.354	0,5%	300.481.537	100,0%	5.933.843	8,0%	21.378.217	21,0%	26.346.662	48,7%
2024	49.366.854	22,4%	23.864.280	16,4%	13.415.086	11,0%	42.805.190	48,8%	0	0	28.260.062	38,3%	17.221.149	16,9%	8.690.742	16,1%
2023	48.074.934	21,8%	18.392.795	12,6%	40.082.438	32,7%	969.392	1,1%	0	0	13.677.013	18,5%	3.291.524	3,2%	8.820.708	16,3%
2022	32.702.534	14,8%	7.671.624	5,3%	6.011.823	4,9%	563.820	0,6%	0	0	6.175.923	8,4%	3.700.466	3,6%	1.399.783	2,6%
2021	2.103.138	1,0%	2.896.248	2,0%	7.038.702	5,7%	16.878.934	19,2%	0	0	6.118.855	8,3%	14.617.026	14,3%	587.313	1,1%
≤ 2020	-	-	17.856.223	12,2%	26.483.095	21,6%	26.079.602	29,7%	0	0	13.654.550	18,5%	41.801.297	41,0%	8.248.978	15,2%
Total	**220.514.267**	**100,0%**	**145.929.690**	**100,0%**	**122.417.753**	**100,0%**	**87.762.291**	**100,0%**	**300.481.537**	**100,0%**	**73.820.245**	**100,0%**	**102.009.679**	**100,0%**	**54.094.185**	**100,0%**

Source : Cour des comptes

L'encours des engagements des Saca est composé à 49,5 % d'engagements imputés en 2025. Les engagements imputés avant 2021, soit il y a plus de cinq ans, représentent 12,1 %. Les engagements de plus de cinq ans augmentent principalement pour les Saca FCNP et PPT.

Dans son 37e cahier d'observations, la Cour des comptes avait analysé une sélection d'engagements budgétaires. Cette analyse avait mis en évidence des engagements pour 27,9 millions d'euros[79] qui auraient dû être annulés au 31 décembre 2024. La Cour constate, au 31 décembre 2025, qu'à l'exception des engagements relatifs aux Saca CCA et CUR[80], la situation demeure inchangée pour les engagements précédemment analysés.

Recommandation

Procéder chaque année à une analyse approfondie de l'encours des engagements de l'ensemble des Saca et effectuer les ajustements nécessaires

[79] Soit 56 engagements budgétaires analysés.

[80] Le Saca CCA a annulé, en 2025, l'ensemble des engagements identifiés par la Cour des comptes l'année précédente. Le Saca CUR a annulé deux engagements en 2025 et un engagement en 2026, sur les quatre identifiés.

Chapitre 3

Examen individuel des comptes 2025 et de l'organisation comptable

La Cour des comptes a analysé la tenue des comptabilités et certains éléments de contrôle interne mis en place par les Saca. Les résultats de cette analyse sont commentés dans les chapitres suivants et synthétisés dans le tableau dans l'annexe 1 – Synthèse des constats.

3.1 Dispositions en matière de contrôle et d'audit interne

3.1.1 Généralités

L'article 46 du décret du 20 décembre 2011 prévoit la mise en place d'un système de contrôle interne de ses processus et de ses activités visant à donner une assurance raisonnable d'une maîtrise des risques concernant notamment :

1° la conformité des décisions aux lois, décrets, arrêtés, circulaires, règlements et contrats ;
2° le respect des phases d'engagements et de liquidations des dépenses et de la correcte constatation des droits à l'égard des tiers ;
3° la prévention et la détection des fraudes et des erreurs ;
4° l'accomplissement des objectifs assignés ;
5° la fiabilité et l'intégrité des données opérationnelles et financières ;
6° la bonne gestion financière ;
7° la protection du patrimoine ;
8° la conservation des pièces et de valeurs détenues par les trésoriers ;
9° la gestion des approvisionnements et des fournitures nécessaires au fonctionnement et à l'activité de l'entité.

Le dispositif de contrôle interne mis en œuvre présente une maturité à des degrés différents en fonction des Saca concernés. Certains présentent de nombreuses carences et ne répondent pas à de multiples exigences de l'article 46 précité, notamment les points 1°, 2°, 5° et 7°.

Les dispositions légales prévoient que les procédures budgétaires et comptables doivent être décrites et établies par écrit pour constituer une documentation claire, formalisée et à jour. Deux Saca[81] sur dix-sept n'ont pas de procédures internes écrites et validées.

L'évaluation du contrôle interne de l'ensemble des Saca est exercée par le service commun d'audit de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie.

Recommandations

- Mettre en place un contrôle interne rencontrant les objectifs visés à l'article 46 du décret du 20 décembre 2011
- Établir des procédures budgétaires et comptables écrites

Le Saca FBSELS ayant été créé récemment, il ne dispose effectivement pas de procédures budgétaires et comptables écrites. Néanmoins, la pratique budgétaire et comptable mise en place dans ce Saca se calque sur les procédures des autres Saca bâtiments scolaires.

[81] À la suite de la phase contradictoire, plusieurs procédures relatives aux Saca bâtiments scolaires ont été transmises. La Cour des comptes n'a pas été en mesure de les analyser et d'en vérifier la mise en œuvre sur l'exercice 2025.

3.1.2 Sécurisation des actifs

Les dispositions légales et réglementaires imposent aux Saca de mettre en place des dispositifs adéquats pour protéger leur patrimoine. Chaque entité est tenue de procéder au moins une fois par an, et en fin d'exercice, aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaire pour établir à la date du 31 décembre un inventaire complet de ses avoirs, de ses droits, de ses dettes, de ses obligations et de ses engagements, y compris de ses droits et engagements hors bilan.

Seuls trois Saca ont dressé un inventaire physique exhaustif. Cet inventaire a été mis en concordance avec la comptabilité pour deux d'entre eux.

Recommandation

Établir un inventaire physique complet et assurer sa mise en concordance avec les actifs immobilisés

3.1.3 Séparation de fonctions et désignation des acteurs financiers

Le décret WBFin définit les fonctions d'ordonnateurs, de receveurs et de trésoriers. Les fonctions de receveurs et de trésoriers sont compatibles entre elles, mais sont incompatibles avec celle d'ordonnateur. Les receveurs et trésoriers de chaque Saca ont été désignés par le ministre du Budget. Le principe de séparation de fonctions d'ordonnateur et de receveur-trésorier est respecté par l'ensemble des Saca.

L'arrêté du 18 janvier 2017 prévoit, lorsqu'il n'est pas fonctionnellement possible de séparer les fonctions de comptable et de trésorier, de confier la gestion et le contrôle des données financières des créanciers du service à une cellule extérieure indépendante. La Cour des comptes constate qu'aucun des Saca concernés par cette impossibilité de séparer les fonctions de comptable et de trésorier[82], n'a respecté cette disposition.

Toutefois, la gestion et le contrôle des données des fournisseurs sont exercés par une cellule externe indépendante.

Recommandation

Déléguer la gestion du fichier clients du logiciel comptable et budgétaire à une cellule indépendante des Saca pour lesquels il y a un cumul des fonctions de comptable et de trésorier

3.1.4 Comptes de gestion

L'article 68 du décret WBFin prévoit que, conformément à la loi du 16 mai 2003, les receveurs et trésoriers des Saca sont justiciables de la Cour des comptes, en leur qualité de comptables. Les comptes de gestion pour l'année 2025 des receveurs-trésoriers de trois Saca n'ont pas été transmis dans les délais prévus, soit le 1er mars 2026.

Recommandations

Veiller à la reddition des comptes de gestion dans le délai fixé par la réglementation

3.2 Tenue des comptabilités générales et budgétaires

3.2.1 Complétude de comptes

Les comptes des dix-sept Saca ont été transmis à la Cour des comptes dans les délais prévus par le décret WBFin.

[82] Les fonctions de trésorier et de comptable sont exercées par des personnes distinctes au sein des Saca AEF, AFSE, CCA et CUR.

Selon l'arrêté du 18 janvier 2017, le compte annuel des Saca[83] est composé du bilan, du compte de résultat, de la situation des flux de trésorerie et du compte d'exécution du budget.

Les comptes annuels des Saca AFSE et MRM ne sont pas complets. Le Saca AFSE n'a pas transmis de bilan et compte de résultat et son compte d'exécution du budget est présenté sous la seule optique des crédits de liquidation. Le bilan et compte de résultat transmis par le Saca MRM concernent l'exercice 2024.

Recommandation

Prendre les mesures nécessaires pour que le contenu des comptes annuels corresponde aux dispositions décrétales

L'AFSE a transmis, comme chaque année, le rapport de son auditeur externe comprenant les données du bilan et du compte de résultat. Un erratum a également été envoyé le 24 août 2026 à la Cour des comptes, par le Saca MRM, concernant ses bilan et compte de résultat 2025.

La Cour des comptes précise que ni le rapport de l'auditeur externe du Saca AFSE ni l'erratum transmis par le Saca MRM ne répondent pas aux exigences formelles de transmission des comptes.

3.2.2 Tenue des comptabilités budgétaire et générale

3.2.2.1 Généralités

Tous les Saca disposent d'un système de comptabilité en partie double. Pour le Saca AFSE, la comptabilité budgétaire n'est cependant pas correctement intégrée à la comptabilité générale. Ce Saca n'a pas mis en place une comptabilité des engagements conforme aux dispositions légales.

La Cour des comptes constate également que les projets de budget de cinq Saca prévoient des dépenses sur des articles de base non ventilés[84], en contravention avec le principe de spécialité budgétaire.

Recommandations

- Tenir une comptabilité budgétaire et des engagements conformes aux dispositions légales au sein du Saca AFSE
- Veiller au respect du principe de spécialité budgétaire en évitant de recourir à des articles de base non ventilés dans les projets de budget des dépenses

3.2.2.2 Comptes d'exécution du budget

Lors de l'ajustement du budget 2025, la structure des tableaux budgétaires des Saca a été revue avec notamment la mise en place de programmes fonctionnels et de programmes opérationnels pour certains Saca. Le CEB transmis par l'ensemble des Saca ne respecte pas strictement cette nouvelle structure. Par ailleurs, les Saca n'ont pas mis à jour leur structure budgétaire dans le logiciel comptable et budgétaire. Ces discordances ne permettent pas de s'assurer de l'absence de dépassements de crédit sur certains articles de base ni du respect des dispositions réglementaires relatives aux répartitions de crédits.

La Cour des comptes constate en outre que les prévisions budgétaires mentionnées dans les CEB de huit Saca ne correspondent pas à celles approuvées par le Parlement[85].

La Cour des comptes constate également les manquements suivants :
- Pour douze Saca, les totaux des dépenses en engagement ou en liquidation mentionnés dans le CEB ne correspondent pas aux imputations dans le logiciel comptable.
- Sept Saca ne respectent pas le critère d'enregistrement des recettes sur la base des droits constatés.

83 À l'exception des Saca intégrés dans la comptabilité du ministère.

84 Articles de base commençant par 01.

85 Total des prévisions de dépenses en engagement et/ou en liquidation.

- Le Saca FBSCF ne respecte pas systématiquement le critère d'enregistrement des dépenses sur la base des droits constatés[86], ce qui conduit notamment au non-respect de la césure entre exercices.
- Le Saca Sport ne mentionne pas le solde reporté de l'année antérieure ainsi que le solde à reporter sur l'année suivante dans son CEB.

Recommandations

- Respecter la structure des tableaux budgétaires dans les CEB des Saca et dans le logiciel comptable et budgétaire
- Veiller à la concordance entre :
 - les prévisions budgétaires approuvées par le Parlement et celles renseignées dans les comptes d'exécution du budget
 - les données du logiciel comptable et budgétaire et les comptes annuels transmis
- Veiller au respect du critère d'imputation des recettes et des dépenses sur la base des droits constatés
- Mentionner le solde reporté et le solde à reporter dans le CEB

3.2.2.3 Observations relatives à la comptabilité générale

La Cour des comptes formule les observations suivantes relatives à la tenue de la comptabilité générale :
- Huit Saca ne disposent pas de règles d'évaluation approuvées ;
- Onze Saca n'ont pas comptabilisé en droits et engagements hors bilan leur encours en engagements;
- Deux Saca n'ont pas correctement affecté leur résultat économique à la clôture de l'exercice.

Par ailleurs, la Cour des comptes constate que le Saca FBSCF a comptabilisé des dépenses d'investissements en charges et non en immobilisations pour 92,1 millions d'euros[87]. Ces dépenses ne sont pas rattachées dans le logiciel comptable et budgétaire au bâtiment concerné[88].

Recommandations

- Établir des règles d'évaluation et les faire approuver par l'autorité compétente
- Affecter le résultat économique à la clôture des comptes
- Veiller à l'exhaustivité des droits et engagements hors bilan comptabilisés au 31 décembre de l'exercice
- Enregistrer les investissements du FBSCF dans la rubrique comptable des actifs immobilisés

3.3 Conclusion

La Cour des comptes constate que les dispositifs de contrôle interne existants au sein des Saca ne répondent pas entièrement aux exigences fixées à l'article 46 du décret du 20 décembre 2011. Ceux-ci ne garantissent pas suffisamment la protection du patrimoine, la fiabilité et l'intégrité des données opérationnelles et financières. La Cour relève également plusieurs manquements au niveau de la tenue des comptabilités générale et budgétaire.

La Cour des comptes rappelle que l'intégration des Saca dans l'entité comptable de la Communauté française, prévue au plus tard pour l'exercice 2028, implique une cohérence accrue des pratiques comptables et budgétaires. À cet égard, la Cour souligne la nécessité de poursuivre l'harmonisation des méthodes, des procédures et des règles comptables et budgétaires applicables aux Saca en accord avec celles appliquées par l'entité à certifier. Cette harmonisation est essentielle afin d'assurer la qualité, la comparabilité et la

86 Des factures à recevoir pour un montant total de 11,8 millions d'euros n'ont pas été imputées budgétairement alors que le critère du droit constaté était rencontré au 31 décembre de l'année.
87 Ces dépenses sont estimées à 398,7 millions d'euros depuis 2019 (les données comptables antérieures à 2019 ne sont pas disponibles).
88 Les bâtiments scolaires sont valorisés à tort dans le bilan du ministère. Voir le point 3.2.3.3 Bâtiments scolaires du fascicule I.

fiabilité des informations financières ainsi que leur intégration optimale dans l'entité comptable et budgétaire du ministère de la Communauté française[89].

Le détail des constats pour chaque Saca est repris dans l'annexe 1 - Synthèse des constats. Le suivi des recommandations ainsi que de celles formulées dans les précédents Cahiers d'observations de la Cour des comptes, est récapitulé dans le tableau de synthèse repris au chapitre suivant.

[89] Voir le point 2.3 du fascicule Ier du 38e Cahier d'observations adressé au Parlement de la Communauté française.

Chapitre 4

Synthèse des recommandations

Le tableau de synthèse ci-dessous reprend les principales recommandations formulées par la Cour des comptes à l'issue de l'examen des comptes 2025 des Saca ainsi que celles formulées antérieurement.

	Mise en œuvre complète		Mise en œuvre en cours		Absence de mise en œuvre
	Nouvelle recommandation		Se rapporter au tableau détaillé en annexe		Pas d'évaluation
	Criticité faible		Criticité moyenne		Criticité élevée

Criticité	Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (année du rapport)	Point du rapport
	Fixer, pour le Saca SFMQ, le cadre de fonctionnement et les moyens alloués par les parties de l'accord de coopération		2019	
	Veiller à l'exhaustivité des opérations budgétaires imputées sur le CEB du Saca Sport		2024	
	Mentionner le solde à reporter dans le compte d'exécution du budget du Saca SGPGI		2024	
	Veiller à mettre à jour les données relatives à l'élaboration budgétaire du Saca Sport dans le logiciel comptable		2024	
	Imputer uniquement les recettes liées à l'aliénation de biens appartenant au Saca Sport dans son CEB		2024	
	Imputer uniquement les dépenses relatives aux missions du Saca Sport dans son CEB		2024	
	Veiller au respect des principes d'annualité et de spécialité budgétaires au sein du Saca Sport		2024	
	Mettre en place un contrôle interne rencontrant les objectifs visés à l'article 46 du décret du 20 décembre 2011		2022	3.1.1
	Tenir une comptabilité budgétaire et des engagements conforme aux dispositions légales au sein du Saca AFSE		2016	3.2.2.1
	Valoriser les actifs immobilisés relevant de la propriété des Saca au sein de leur bilan		2020	

Criticité	Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (année du rapport)	Point du rapport
	Procéder chaque année à une analyse approfondie de l'encours des engagements de l'ensemble des Saca et effectuer les ajustements nécessaires		2024	2.4
	Mentionner le solde reporté et le solde à reporter dans le CEB		2024	3.2.2.2
	Pour les Saca concernés par la prise en charge de frais de fonctionnement, respecter le principe de la spécialité budgétaire		2017	
	Établir les tableaux de suivi des garanties du FGBS à destination du conseil de gestion ou encore de l'Agence de la dette à la clôture de l'exercice et assurer une concordance entre ces deux tableaux		2019	
	Limiter le recours à la dérogation du gouvernement à la suite du dépassement des plafonds de subvention et d'investissement en vigueur pour le PPT ou adapter la législation		2021	
	Respecter strictement les principes budgétaires d'annualité et de spécialité par le Saca SGPGI. Mettre en œuvre une procédure interne de suivi des charges		2022	
	Fixer une méthodologie unique dans la prise en charge des dépenses annuelles récurrentes du Saca SGPGI et l'appliquer strictement		2022	
	Poursuivre l'inventaire des dettes garanties en collaboration avec les institutions bancaires afin d'en assurer l'exactitude et l'exhaustivité		2024	
	Établir un inventaire physique complet et assurer sa mise en concordance avec les actifs immobilisés		2019	3.1.2
	Établir des procédures budgétaires et comptables écrites		2022	3.1.1
	Veiller à la reddition des comptes de gestion dans le délai fixé par la réglementation		2015	3.1.4
	Veiller au respect du critère d'imputation des recettes et des dépenses sur la base des droits constatés		2018	3.2.2.2
	Établir des règles d'évaluation et les faire approuver par l'autorité compétente		2021	3.2.2.3
	Prendre les mesures nécessaires pour que le contenu des comptes annuels corresponde aux dispositions décrétales		2023	3.2.1
	Veiller à la concordance entre les données du logiciel comptable et budgétaire et les comptes annuels transmis		2020	3.2.2.2
	Veiller à la concordance entre les prévisions budgétaires approuvées par le Parlement et celles renseignées dans les comptes d'exécution du budget		2020	3.2.2.2
	Affecter le résultat économique à la clôture des comptes		2023	3.2.2.3

Criticité	Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (année du rapport)	Point du rapport
	Veiller à l'exhaustivité des droits et engagements hors bilan comptabilisés au 31 décembre de l'exercice		2024	3.2.2.3
	Déléguer la gestion du fichier clients du logiciel comptable et budgétaire à une cellule indépendante des Saca pour lesquels il y a un cumul des fonctions de comptable et de trésorier		2019	3.1.3
	Enregistrer les investissements du FBSCF dans la rubrique comptable des actifs immobilisés		2020	3.2.2.3
	Rapprocher la valeur des investissements réalisés par les Saca FBSCF et PPT (qui sont liés à des actifs immobilisés en propriété d'autres entités) de l'actif auquel il se rapporte, en vue d'éviter une sous-évaluation des actifs dans la comptabilité de l'entité dont ils relèvent		2019	
	Déterminer avec exactitude le montant du solde à reporter des Saca		2018	2.2
	Procéder aux engagements sur la base de l'accord ferme de subvention et comptabiliser les accords de principe en droits et engagements hors bilan		2018	2.3.1
	Faire approuver les comptes annuels des Saca par le Parlement selon le contenu prévu par le décret du 20 décembre 2011		2023	1.5
	Limiter dans le temps et/ou bloquer la possibilité de contourner la comptabilité budgétaire au moyen d'un compte d'attente de la comptabilité générale au sein du logiciel comptable		2019	
	Renseigner, dans les budgets prévisionnels et exécutés de l'AFSE, les opérations pour ordre affectées par projet		2019	
	Intégrer les budgets initiaux ou ajustés du FBSCF au sein du logiciel SAP		2019	
	Systématiser l'établissement d'une déclaration de créance par les pouvoirs organisateurs bénéficiant de subventions allouées par les Saca FGBS, FBSEOS et FCNP		2019	
	Respecter l'article 3 du décret du 5 février 1990 prévoyant l'établissement d'un rapport au conseil de la Communauté française sur l'utilisation en cours de l'exercice des crédits affectés aux bâtiments scolaires pour les quatre Fonds des bâtiments scolaires		2019	
	Établir des procédures en matière de suivi des recouvrements et comptabiliser le droit dès l'établissement de la convention de remboursement dans le cadre des appels à la garantie du FGBS		2019	
	Formaliser l'octroi des subventions en intérêts par le FGBS afin de les conformer aux articles 57 à 62 du décret du 20 décembre 2011		2019	
	Intégrer la gestion des budgets et des répartitions de crédits par l'AFSE dans l'outil comptable		2020	

Criticité	Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (année du rapport)	Point du rapport
	Respecter les prescrits légaux et établir un plan budgétaire pluriannuel afin d'assurer un pilotage efficient des projets éligibles par le PPT		2021	
	Établir, par le Saca PPT, les deux rapports prévus par le décret du 16 novembre 2007		2021	
	Veiller au respect du schéma comptable des opérations relatives aux remboursements de subventions indues dans le CEB du Saca CUR		2021	
	Imputer les dépenses liées à la part patronale des chèques-repas dans le CEB du Saca Sport		2024	
	Reprendre les garanties accordées en droits et engagements hors bilan au niveau du Saca FGBS		2024	
	Effectuer une réconciliation annuelle entre le fichier de suivi des garanties octroyées et les confirmations bancaires		2024	
	Veiller au respect du principe de spécialité budgétaire en évitant de recourir à des articles de base non ventilés dans les projets de budget des dépenses		2025	3.2.2.1
	Respecter la structure des tableaux budgétaires dans les CEB des Saca et dans le logiciel comptable et budgétaire		2025	3.2.2.2

PARTIE V – SERVICES ÉDUCATIFS À COMPTABILITÉ AUTONOME

Abréviations

AGE	Administration générale de l'enseignement
Arrêté du gouvernement du 23 janvier 2014	Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2014 fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et comptes des hautes écoles organisées par la Communauté française
Arrêté du gouvernement du 5 juin 2019	Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2019 déterminant les modalités de transfert vers Wallonie-Bruxelles Enseignement
Arrêté royal du 29 décembre 1984	Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services à gestion séparée de la Communauté française
CDPA	Centre de dépaysement et de plein air
Centre PMS	Centre psycho-médico-social
Décret du 20 décembre 2011 (WBFin)	Décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement de la Communauté française
Décret du 4 février 2021 (WBFin II)	Décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française
Décret spécial du 7 février 2019	Décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française
DGBF	Direction générale du budget et des finances
DGEO	Direction générale de l'enseignement obligatoire
DGESVR	Direction générale de l'enseignement supérieur, de l'enseignement tout au long de la vie et de la recherche scientifique
DGOF	Direction générale Organisation et Finances (WBE)
ESA	École supérieure des arts
HE2B	Haute école Bruxelles-Brabant
HEAJ	Haute école Albert Jacquard
HECH	Haute école Charlemagne
HEH	Haute école en Hainaut
HERS	Haute école Robert Schuman
Loi du 29 mai 1959	Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement
MFWB	Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Seca	Service éducatif à comptabilité autonome
WBE	Wallonie-Bruxelles Enseignement

Chapitre 1

Introduction

1.1 Contexte

L'organisation des Seca est confiée à WBE depuis sa création par le décret spécial du 7 février 2019.

Le décret WBFin II, entré en vigueur le 1er janvier 2022[90], introduit la notion de « Seca », qui remplace la notion de « Saca de l'enseignement ». Les règles minimales prévues pour les Saca par le décret du 20 décembre 2011 restent applicables aux Seca.

Le décret charge WBE de déterminer les modalités d'application de ces règles minimales, sous le contrôle du commissaire du gouvernement, pour le 1er janvier 2027[91] au plus tard.

L'arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services à gestion séparée de la Communauté française reste d'application pour les Seca, à l'exception des hautes écoles, jusqu'à son abrogation, au plus tard le 1er janvier 2027[92].

L'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2014 exécute les dispositions du décret WBFin et fixe les règles minimales qui s'imposent aux cinq hautes écoles. Celui-ci devra être adapté afin de répondre aux exigences du décret WBFin II.

1.2 Portée du contrôle

Le contrôle de la Cour des comptes sur les Seca a pour objectif d'évaluer les mesures de contrôle interne mises en place par l'administration et WBE pour s'assurer de la bonne gestion financière et de la fiabilité des comptes produits par les établissements, au regard des principes de régularité, de légalité et d'exhaustivité et dans le respect des prescrits de l'arrêté du 23 janvier 2014.

La Cour des comptes a contrôlé cette année les comptes 2024[93] des cinq hautes écoles ainsi que des cinq écoles supérieures des arts.

La Cour des comptes a également poursuivi son examen des modalités de mise en place de WBE et son effet sur les mesures de contrôle interne en vigueur au sein des établissements scolaires.

1.3 Reddition des comptes

1.3.1 Seca hors hautes écoles

Au 31 décembre 2025, la Communauté française compte 354 Seca, dont 139 établissements relevant de l'enseignement secondaire (y compris 19 internats autonomes), 50 établissements de l'enseignement primaire, 57 établissements de l'enseignement spécialisé (y compris 14 homes d'accueil), 12 internats de l'enseignement supérieur, 30 établissements d'enseignement pour adultes

90 En pratique, les dispositions du décret WBFin II s'appliquent à partir de l'exécution budgétaire 2023 et de l'élaboration des comptes 2023.

91 Articles 32 et 69 § 3 du décret WBFin II. Ce délai, initialement prévu au 1er janvier 2026, a été reporté d'un an par le décret-programme du 5 juin 2026 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, à la culture, aux bâtiments scolaires, aux hôpitaux universitaires, à la jeunesse, aux organismes administratifs publics, à l'égalité des chances et à la recherche scientifique.

92 En application de l'article 65 de WBFin II. Ce délai, initialement fixé au 1er janvier 2026, a également été reporté d'un an.

93 Les comptes 2025 n'étaient pas encore clôturés à l'entame des contrôles, début février 2026.

et de formation continue, 42 centres PMS, 4 centres techniques, 10 centres de dépaysement et de plein air, 5 écoles supérieures des arts et 5 hautes écoles.

Le délai de transmission des comptes par le ministre du Budget à la Cour des comptes est fixé au 15 juillet de l'année suivante par l'article 73, alinéa 1er, du décret WBFin[94]. Au 6 octobre 2026, la Cour des comptes n'a reçu formellement aucun compte 2025.

Début juin 2026[95], WBE avait cependant transmis les comptes 2025[96] de 333 Seca[97] (soit 96,8 %) à la Cour des comptes en recourant aux dispositifs prévus pour la transmission des comptes de gestion[98].

La Cour des comptes rappelle que le recours à ce canal de transmission pour l'envoi des comptes annuels des Seca, bien que souhaitable afin d'accélérer le processus, ne dispense pas du respect des exigences du décret WBFin, qui prévoit la transmission des comptes annuels des Seca par le ministre du Budget.

1.3.2 Hautes écoles

En application de l'article 20, 14°, de l'arrêté du gouvernement du 23 janvier 2014, les hautes écoles sont tenues de remettre un compte annuel, lequel contient, au moins, un compte d'exécution du budget, un bilan et un compte de résultats, une situation de trésorerie, établis par section, dressés après une mise en concordance avec l'inventaire physique.

La Cour des comptes relève que les derniers comptes des hautes écoles communiqués par le ministre du Budget sont relatifs à l'année 2019 alors que les documents prévus par l'arrêté doivent lui être communiqués au plus tard[99] le 15 juillet de l'année qui suit l'année budgétaire. WBE a toutefois transmis de manière officieuse des copies des comptes 2020 à 2025 des cinq hautes écoles.

Conformément à l'article 34 du décret WBFin II, les comptes 2025 de la section I des hautes écoles[100] sont annexés aux comptes 2025 de WBE, approuvés par son conseil d'administration le 28 mai 2026. La Cour des comptes constate toutefois que les comptes de cette section ne sont pas complets.

Tableau 24 – Synthèse des observations liées à la reddition des comptes

	HECH	HERS	HEAJ	HEH	HE2B
Reddition des comptes annuels au plus tard le 15 juillet	✗	✗	✗	✗	✗
Complétude du compte annuel annexé au compte annuel de WBE :					
• Compte de résultats et bilan	✓	✓	✓	✓	✓
• Compte d'exécution du budget et situation de la trésorerie	✗	✗	✗	✗	✗
Transmission des comptes avec les remarques et considérations du commissaire du gouvernement	✗	✗	✗	✗	✗
Reddition du compte de gestion 2025 du receveur-trésorier et transmission à la Cour avant le 15 juillet 2026	✗	✗	✗	✗	✗

Source : Cour des comptes

94 Le décret du 11 juin 2026 modifiant le décret du 20 décembre 2011 avance le délai de transmission des comptes des Saca au 30 juin de l'année suivante, à partir de l'exercice 2026.
95 WBE a transmis 331 comptes le 2 juin 2026 et 2 comptes le 1er juillet 2026.
96 Ces comptes ont fait l'objet d'une vérification formelle par le service de contrôle interne back-office au sein de la DGOF.
97 Hors ESA et hautes écoles, dont les comptes sont annexés au compte 2025 de WBE.
98 Cette transmission se fait par le biais d'un serveur partagé.
99 Article 73 du décret WBFin. Pour rappel, ce délai est modifié au 30 juin à partir de l'exercice 2026.
100 Les comptes des ESA et les comptes des autres Seca, de manière agrégée, sont également annexés aux comptes de WBE.

✓	Mise en œuvre complète
~	Mise en œuvre en cours
✗	Absence de mise en œuvre
/	Pas d'évaluation
n.a.	Non applicable

La Cour des comptes rappelle le principe selon lequel le ministre du Budget est exclusivement compétent pour lui transmettre les documents budgétaires et comptables.

Recommandation

Transmettre les comptes annuels complets des Seca dans les délais et selon les modalités prévues par le décret du 20 décembre 2011

WBE est d'avis que, conformément au décret spécial du 7 février 2019, la compétence fonctionnelle de l'approbation et de l'envoi des comptes des établissements a été confiée à WBE, et n'est plus du ressort du gouvernement. En outre, l'article 34 du décret du 4 février 2021 indique également que les comptes d'établissements de WBE doivent être joints à son compte annuel, ce qui fut le cas pour les comptes 2025.

La Cour des comptes rappelle qu'en vertu des décrets du 20 décembre 2011 et du 21 février 2019[101], les établissements organisés par WBE sont des Saca, sans personnalité juridique distincte de la Communauté française. Néanmoins, il conviendrait de préciser les dispositions décrétales relatives à la compétence de WBE pour les budgets et les comptes annuels des Seca.

1.4 Phase contradictoire

Le projet de rapport de la Cour des comptes a été communiqué le 14 octobre 2026 à la secrétaire générale ad interim du MFWB, au fonctionnaire dirigeant de la DGBF, au fonctionnaire dirigeant de WBE et aux directeurs de cabinet du ministre du Budget du gouvernement de la Communauté française. WBE a répondu à la Cour par courriel le 20 octobre 2026. Ces réponses sont prises en compte dans le présent document.

[101] Décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Chapitre 2

Pilotage et encadrement des Seca par WBE

2.1 Introduction

Le pacte pour un enseignement d'excellence a prévu, dès la rentrée scolaire 2018, la mise en œuvre d'un nouveau cadre de pilotage contractualisant les relations entre le pouvoir régulateur et les écoles[102], lequel implique une réorganisation de l'AGE et, plus particulièrement, la séparation des fonctions de pouvoir régulateur et de pouvoir organisateur.

Le décret spécial du 7 février 2019 a créé l'organisme public autonome WBE, auquel la Communauté française délègue les compétences de pouvoir organisateur de l'enseignement[103].

Le décret spécial s'applique aux établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, à l'exception des universités[104].

2.2 Cadre et suivi de la mise en place du décret spécial

2.2.1 Personnel

L'article 63 du décret spécial organise le transfert du personnel du MFWB vers WBE. L'arrêté du gouvernement du 5 juin 2019 déterminant les modalités de transfert vers WBE prévoit deux types de transfert de personnel : les transferts d'office et les transferts volontaires. En outre, certains membres du personnel du ministère sont placés sous l'autorité de l'administrateur général de WBE, dans la mesure où ils agissent dans la sphère des compétences attribuées à WBE[105]. Les transferts étaient initialement prévus jusqu'au 31 décembre 2023. Ce délai a été de nouveau prorogé jusqu'au 31 décembre 2026 par un arrêté du gouvernement de la Communauté française[106].

En vertu de l'article 34 du décret spécial, WBE peut également avoir recours à du personnel contractuel pour, entre autres, répondre à des besoins temporaires et exceptionnels et accomplir des tâches auxiliaires et spécifiques, dont le gouvernement a fixé la liste[107].

2.2.2 Contrat de gestion

Le décret spécial[108] prévoit la conclusion d'un contrat de gestion entre le conseil d'administration de WBE et la Communauté française. Le premier contrat de gestion, approuvé le 28 octobre 2021[109], portait sur la période de novembre 2021 à juin 2023. La période de validité de ce contrat de gestion

102 Groupe central du pacte pour un enseignement d'excellence, Avis n°3, Objectif stratégique 2.1. Voir enseignement.be.

103 Soit « *la responsabilité de l'organisation d'une école organisée ou subventionnée par la Communauté française* » (article 2, 1er du décret organique du 7 février 2019).

104 Article 1er, 1°, du décret spécial du 7 février 2019. Les CDPA étaient à l'origine également exclus du périmètre d'application du décret spécial du 7 février 2019 mais ont été réintégrés début 2024.

105 Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 août 2019 désignant les membres du personnel du ministère placés sous l'autorité fonctionnelle de l'administrateur général de WBE.

106 Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2026 portant prorogation du délai visé à l'article 63, § 1er, alinéa 4, du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française.

107 Arrêté du gouvernement du 22 mai 2019 fixant la liste des tâches spécifiques et auxiliaires pour WBE.

108 Article 80 du décret spécial du 7 février 2019.

109 Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 octobre 2021 portant approbation du contrat de gestion de Wallonie-Bruxelles.

a été prolongée d'un an[110]. WBE ne dispose donc plus d'un contrat de gestion depuis le deuxième semestre 2024.

Recommandation

Établir un contrat de gestion entre WBE et la Communauté française

Le Conseil WBE du 16 octobre 2026 a arrêté une proposition de note d'intention, première étape de la préparation d'un nouveau contrat de gestion, qu'il transmettra au gouvernement à titre de proposition.

2.3 Pilotage des Seca

2.3.1 Rapportage budgétaire et comptable des Seca

L'article 22 du décret WBFin II confie à WBE le pilotage budgétaire et comptable des Seca. Il prévoit également l'approbation par WBE du budget annuel de chaque Seca et la présentation de ces budgets en annexe à son budget[111].

WBE mène un projet de modernisation de la gestion comptable, financière et budgétaire de ces établissements afin de répondre aux missions confiées par le décret WBFin II. L'objectif de ce projet est de rédiger un ensemble de règles et procédures permettant aux Seca d'établir leurs budgets et comptes conformément au nouveau cadre réglementaire. Le projet de texte a été présenté au Conseil WBE fin août 2026.

WBE a également développé plusieurs outils destinés au pilotage des établissements, comprenant notamment divers indicateurs sur l'état financier des établissements au niveau individuel et de manière agrégée.

La Cour des comptes constate néanmoins que les budgets 2025 des Seca n'étaient pas annexés aux projets de budgets initiaux et ajustés 2025 de WBE.

Par ailleurs, l'article 34 du décret WBFin II prévoit également d'annexer les comptes annuels des Seca au compte général de WBE, selon les modalités prévues pour les budgets. En 2024, WBE a mis en place une procédure de transmission électronique des comptes des Seca. Les comptes transmis électroniquement sont vérifiés par le service de contrôle de WBE et agrégés dans un tableau annexé au compte général de WBE. Les comptes des hautes écoles et des ESA sont annexés de manière individuelle.

Les comptes 2025 des Seca ont bien été annexés au compte général 2025 de WBE selon les modalités du décret WBFin II. Toutefois, la Cour des comptes constate que les comptes des hautes écoles ne sont pas complets[112].

Recommandations

- Annexer les budgets des Seca au budget de WBE selon les modalités prévues par le décret WBFin II
- Veiller à la complétude des comptes des Seca annexés au compte général de WBE

WBE réfléchit aux moyens permettant de recueillir les propositions budgétaires des établissements et de les consolider en vue de l'élaboration du projet de budget à transmettre au gouvernement.

110 Notification du gouvernement du 29 juin 2023.

111 À l'exception des budgets des hautes écoles et ESA, les budgets des Seca peuvent être agrégés.

112 Voir point 1.3.2.

Il convient toutefois de souligner que les établissements ne disposent pas, au moment de l'élaboration de leur budget, des informations concernant le montant des dotations octroyées. Cette absence d'information constitue une difficulté dans le processus d'élaboration des budgets des établissements et dans leur consolidation au niveau de WBE.

2.3.2 Intégration des comptes bancaires

Les articles 18 et 37 du décret WBFin II[113] prévoient l'intégration des comptes bancaires des Seca dans l'état global de la Communauté française.

La Cour des comptes constate que seule une partie des comptes bancaires[114] des hautes écoles est incluse dans l'état global de la Communauté française.

Recommandation

Intégrer l'ensemble des comptes bancaires des sections I et II des hautes écoles[115] dans l'état global

WBE précise que l'article 37 du décret WBFIN II dispose que l'article 18 est applicable aux Seca. Conformément à l'arrêté royal du 24 janvier 2014, seule la section I des hautes écoles est un Seca. La section II (conseil social) n'est pas un Seca et n'est donc pas soumise à l'article 37, raison pour laquelle ces comptes bancaires ne sont pas appelés à être intégrés à l'état global.

La Cour des comptes rappelle que les comptes bancaires des sections II des hautes écoles doivent également être repris dans l'état global, en leur qualité de Saca. De plus, une partie des comptes bancaires des sections I des hautes écoles n'est actuellement pas incluse dans l'état global.

2.4 Encadrement des Seca

2.4.1 Systèmes comptable

2.4.1.1 Seca (hors hautes écoles)

Depuis l'exercice 2002, les Seca utilisent le logiciel comptable standard Logicompta[116], développé en interne au sein de la DGEO.

À la suite de ses précédents contrôles[117], la Cour des comptes avait observé que Logicompta laisse la possibilité au comptable d'effectuer seul des paiements manuels[118], à défaut de liaison exclusive de ce logiciel avec l'application bancaire de paiement en ligne. La Cour a constaté des paiements manuels occasionnels dans trois établissements contrôlés, lesquels font courir un risque de fraude.

Ce risque est toutefois réduit par la mise en œuvre de mesures de contrôle interne. En effet, depuis plusieurs années, les comptables sont tenus de transmettre à WBE, lors de la clôture des comptes annuels, la liste des comptes bancaires modifiés, ainsi que les raisons de ces changements.

Le langage informatique du logiciel Logicompta devenant obsolète, WBE a effectué un travail de mise à jour de celui-ci. Le déploiement de cette nouvelle version a eu lieu début 2025. Les fonctionnalités de cette nouvelle version du logiciel sont similaires, avec un lien vers les autres

113 Ces articles sont entrés en vigueur à la date de publication du décret au Moniteur belge, soit le 19 mars 2021.

114 16 comptes sur 28 des sections I et II ne sont pas repris dans l'état global, soit un montant de 17,5 millions d'euros sur 46,9 millions d'euros au 31 décembre 2024.

115 Les comptes de la section I doivent être intégrés en sa qualité de Seca ainsi que les comptes de la section II en sa qualité de Saca.

116 À l'exception de deux ESA (Arts² et ENSAV) qui utilisent un autre logiciel.

117 Cour des comptes, « *Services administratifs à comptabilité autonome pour l'année 2018* », *31e Cahier d'observations – Fascicule Ier*, rapport au Parlement de la Communauté française, Bruxelles, octobre 2019, p. 43-86, courdescomptes.be.

118 Cela permet de réaliser un paiement avant l'intervention de l'ordonnateur. Le comptable peut notamment modifier les coordonnées du bénéficiaire et le montant.

outils de pilotage développés par WBE dont un outil de suivi des opérations bancaires (voir le point 2.3.1).

Recommandation

Poursuivre les efforts de contrôles systématiques et éviter tout paiement manuel au sein des établissements

WBE indique poursuivre les efforts et précise qu'à ce stade, les services de WBE ne disposent pas des moyens techniques nécessaires pour effectuer des contrôles directement au sein de l'application bancaire des établissements. Le service back office du contrôle interne a néanmoins mis en place des contrôles réguliers portant sur la situation des comptes bancaires des établissements. Ces contrôles visent notamment à identifier les situations atypiques ou les écarts nécessitant une analyse complémentaire.

2.4.1.2 Hautes écoles

Depuis l'exercice 2014[119], les hautes écoles tiennent une comptabilité générale en partie double. La Cour des comptes rappelle que le paramétrage du logiciel actuel présente plusieurs lacunes[120] :

- Il ne permet pas la tenue d'une comptabilité budgétaire[121].
- Il laisse la possibilité au comptable d'effectuer des paiements manuels seul, ce qui augmente le risque de fraude[122].
- Il ne garantit pas le principe d'irréversibilité des écritures[123].

Recommandations

- Paramétrer le logiciel comptable afin de garantir l'irréversibilité des écritures comptables et d'exclure la possibilité d'effectuer des paiements manuels seul, pour limiter le risque de fraude lié à ces derniers
- Adapter le logiciel comptable afin de permettre la tenue d'une comptabilité budgétaire

WBE prendra en compte cette recommandation dans son travail de remise en ordre administrative actuellement en cours, lequel s'inscrira dans le cadre plus général de la mise en œuvre des missions confiées à WBE par le décret du 4 février 2021.

2.4.2 Tenue de la comptabilité

Les règles minimales reprises à l'article 68 du décret WBFin sont applicables aux Seca. WBE, avec l'accord du commissaire du gouvernement, doit déterminer les modalités d'application de ces règles au plus tard le 1er janvier 2027[124]. À cette fin, WBE a entamé un travail de réécriture de l'arrêté royal du 29 décembre 1984. Un projet de texte a été présenté au Conseil WBE fin août 2026.

À l'instar de ses contrôles précédents, la Cour des comptes constate des manquements récurrents dans la tenue de la comptabilité des établissements scolaires (dont notamment l'absence de réconciliation entre l'inventaire physique et les données reprises dans la comptabilité, l'absence de règles d'évaluations précises pour l'activation des biens, l'enregistrement de recettes et de dépenses avec retard, l'absence de mise à jour de la base de données des tiers, la comptabilisation des recettes en espèces lors de leur dépôt en banque).

119 Depuis l'exercice 2016 pour HE2B.

120 Depuis 2022, HEAJ utilise un nouveau logiciel comptable, dont les fonctionnalités sont équivalentes. Les autres hautes écoles s'orientent vers une solution informatique de type progiciel de gestion intégrée.

121 Le suivi budgétaire s'effectue de manière extra-comptable.

122 À défaut de liaison exclusive du logiciel avec l'application bancaire de paiement en ligne.

123 Le logiciel est utilisé en mode « expert » par l'ensemble des hautes écoles, ce qui laisse la possibilité aux comptables de modifier ou supprimer des écritures qui ont fait l'objet d'une centralisation.

124 Article 69, § 3, du décret WBFin II.

Aussi, la mise en œuvre de mesures correctrices est nécessaire en vue de permettre aux établissements de respecter les exigences de l'arrêté royal du 29 décembre 1984 et des circulaires qui le complètent et, par la suite, les prescrits de WBFin II.

Recommandations

- Renforcer la formation des comptables ainsi que leur encadrement lors de leur prise de fonction
- Mettre en place des règles précises pour l'activation des biens
- Mettre en place un contrôle des caisses afin d'identifier les éventuels déficits à dénoncer à la Cour des comptes

WBE rappelle l'existence du service d'appui aux établissements, lequel forme les comptables et communique régulièrement des informations utiles aux établissements. WBE continue à sensibiliser et mettre en évidence l'importance de la réalisation d'un inventaire physique.
WBE informe qu'un projet de « *Règlement du Conseil WBE déterminant les règles budgétaires, comptables et financières applicables aux établissements WBE* » a été présenté au Conseil WBE en date du 27 août 2026. Ce règlement vise à permettre à WBE de remplir pleinement ses missions, et ce dans une optique de modernisation et de montée en maturité de la gestion comptable et financière des établissements.

2.5 Contrôle interne

Le décret WBFin[125] prévoit l'obligation, pour chaque Saca, de mettre en place un contrôle interne, lequel peut être évalué par le service d'audit interne organisé par le gouvernement. Les modalités de ce contrôle interne sont fixées par l'arrêté du 18 janvier 2017. Les Seca étant exclus du champ d'application de cet arrêté, le contrôle interne y reposait toujours sur les dispositions de l'arrêté royal du 29 décembre 1984, à l'exception des hautes écoles[126].

Le décret WBFin II charge WBE de mettre en place, à partir du 1er janvier 2022, un système de contrôle interne dont les objectifs sont les suivants[127] :
- la conformité des décisions aux lois, décrets, arrêtés, circulaires, règlements et contrats ;
- la prévention et la détection des fraudes et des erreurs ;
- l'accomplissement des objectifs assignés ;
- la fiabilité et l'intégrité des données opérationnelles et financières ;
- la bonne gestion financière ;
- la protection du patrimoine.

À la suite de la création de WBE, le contrôle des Seca est exercé, dans la pratique, par :
- le service de la vérification comptable de la DGEO[128] et la cellule de vérification comptable de la DGESVR[129], au sein de l'AGE, agissant en tant que pouvoir régulateur ;
- le service de contrôle de WBE, agissant en tant que pouvoir organisateur.

2.5.1.1 Wallonie-Bruxelles Enseignement

La DGOF, et plus particulièrement le service d'appui aux établissements, a pour mission d'apporter une assistance comptable et administrative aux établissements du réseau WBE. Ce service a rédigé plusieurs documents types et manuels à l'attention des établissements.

125 Articles 46 et 70 du décret du 20 décembre 2011.
126 Arrêté du gouvernement du 23 janvier 2014.
127 Article 49 du décret WBFin II.
128 Ce service contrôle la gestion financière des établissements scolaires de l'enseignement obligatoire organisé et subventionné par la Communauté française.
129 Ce service contrôle la gestion financière des établissements de l'enseignement supérieur et de promotion sociale organisé et subventionné par la Communauté française.

Un contrôle est exercé par le service de contrôle des établissements. Celui-ci est composé de deux départements : un service de *back office* et un service de *front office*. En 2025, les contrôles effectués par le service *front office* du service de contrôle ont principalement porté sur le processus de gestion des internats et les procédures de dépense. Le service a également mené des contrôles ciblés dans certains établissements. Le service *back office* a poursuivi ses travaux de collecte, structuration et analyse de données.

Ce service a également simplifié la procédure de remise des comptes. Depuis l'exercice 2023, les comptes annuels ainsi que les demandes de dotation complémentaire sont transmis par les établissements à WBE de manière électronique.

Les deux services ont également mené à bien deux projets en matière de pilotage financier des établissements[130].

2.5.1.2 Établissements

Lors de ses contrôles précédents, la Cour des comptes avait mis en évidence que, dans la presque totalité des établissements, le comptable cumulait les fonctions de comptable et de trésorier dans le cycle des dépenses. Ce constat se vérifie également dans quatre des cinq établissements contrôlés lors de cet exercice. Ce cumul est en contradiction avec le principe de séparation de fonctions nécessaire à la maîtrise des risques de fraude.

Par ailleurs, des mesures de contrôle *a posteriori* des paiements sont rarement mises en place par les établissements.

La Cour des comptes a également relevé de nombreux manquements relatifs au respect du contrôle interne au sein des établissements[131].

Recommandation

Mettre en place des mesures de contrôle interne adaptées afin de réduire le risque lié au cumul de fonctions de comptable et de trésorier

WBE indique que le statut des membres du personnel de l'enseignement ne prévoit que la nomination d'un seul comptable (lequel ne dispose d'ailleurs pas nécessairement – en fonction de la taille de l'établissement – d'un temps plein), et ne prévoit pas de fonction de trésorier. L'unicité de ce poste empêche la séparation des fonctions. WBE rappellera, au cours des formations dispensées, la nécessité d'effectuer des réceptions qualitative et quantitative des achats et de procéder à la réconciliation entre les factures et les bons de commande.

2.6 Présentation synthétique des comptes 2025

2.6.1 Établissements scolaires

Les tableaux qui suivent présentent, de manière synthétique, les principales données transmises par les différents établissements, extraites de la base de données Logicompta[132] de WBE[133]. Cette base regroupe les données comptables et budgétaires enregistrées par chaque Seca dans le logiciel comptable.

130 Il s'agit du développement d'un tableau de bord financier à disposition des chefs d'établissement et d'un outil de projection et de simulation de la situation financière des Seca.

131 Voir les points 2.7.1.1 et 2.8.2.

132 Les données des 2 ESA utilisant un autre logiciel comptable ne sont donc pas incluses dans ce tableau. Cette base de données ne comprend pas les comptes des hautes écoles.

133 L'extrait a été réalisé début août 2026 et contenait les données de l'ensemble des Seca utilisant le logiciel Logicompta, soit 347 établissements.

Le tableau ci-dessous présente les soldes d'exécution au 31 décembre 2025, agrégés par niveau d'enseignement[134].

Tableau 25 – Exécution du budget (en euros)

Type d'établissement	Recettes			Dépenses	Solde
	Dotation	Autres recettes	Total		
Primaire	13.087.158	5.774.959	18.862.118	17.851.845	1.010.273
Secondaire	122.087.140	56.669.077	178.756.217	191.657.174	-12.900.957
Spécialisé	22.320.561	7.195.850	29.516.411	27.866.171	1.650.240
Internats autonomes	5.692.695	5.199.681	10.892.376	10.033.135	859.241
Homes d'accueil	4.789.012	2.710.538	7.499.551	6.187.889	1.311.661
Internats autonomes du supérieur	2.821.160	4.266.759	7.087.919	6.854.305	233.615
Promotion sociale	1.741.585	6.131.654	7.873.239	7.285.073	588.166
Centres PMS	3.977.314	131.621	4.108.935	3.876.356	232.579
Centres techniques	1.661.380	2.331.147	3.992.527	3.432.380	560.147
CDPA	1.513.000	3.015.408	4.528.408	4.339.445	188.963
ESA	2.412.586	4.005.843	6.418.428	5.758.636	659.792
Total	**182.103.592**	**97.432.537**	**279.536.128**	**285.142.409**	**-5.606.281**

Source : WBE, données extraites du logiciel comptable Logicompta

Les Seca imputent de nombreuses recettes et dépenses sur des rubriques diverses, en contravention avec le principe de spécialité budgétaire. Cette pratique nuit à la lisibilité et la transparence des comptes.

Hors dotation, les recettes sont majoritairement composées des recettes diverses de fonctionnement (21,1 millions d'euros), des pensions des élèves internes (19,4 millions d'euros), des recettes d'intendance[135] (16,0 millions d'euros), de subventions diverses (11,6 millions d'euros), des droits d'inscription dans les écoles de promotion sociale (4,6 millions d'euros) et des fabrications techniques[136] (2,3 millions d'euros).

Les principales dépenses supportées par ces établissements sont les charges salariales et apparentées (79,6 millions d'euros), les dépenses énergétiques (49,6 millions d'euros), les dépenses diverses de fonctionnement (30,7 millions d'euros), les dépenses d'intendance (25,0 millions d'euros), les dépenses liées à l'entretien et aux réparations diverses (22,9 millions d'euros), les achats de fournitures scolaires, didactiques et photocopies (15,5 millions d'euros), les dépenses en capital (9,4 millions d'euros) et les dépenses en téléphonie et communication (6,0 millions d'euros).

Recommandation

Imputer les recettes et dépenses suivant leur destination précise et limiter le recours aux rubriques diverses

134 Une différence due aux arrondis automatiques pourrait apparaître entre un total et la somme des éléments qui le composent.
135 Recettes liées à la vente de repas.
136 Vente d'objets produits ou prestations rémunérées de services.

WBE indique qu'une attention particulière a été accordée sur la qualité des encodages réalisés par les comptables des établissements, notamment sur l'utilisation de la rubrique « *Divers* », dont le recours excessif limite la lisibilité des données et la pertinence des analyses financières. Un guide d'imputation est en cours d'élaboration en vue d'harmoniser les pratiques d'encodage et de préciser les règles d'imputation applicables aux principales catégories de recettes et de dépenses.

La situation active et passive au 31 décembre 2025 par type d'établissement scolaire est la suivante.

Tableau 26 – État de la situation active et passive au 31 décembre 2025 (en euros)

Type d'établissement	Actif				Passif			
	Disponible	Créances à recouvrer	Marchandises et inventaire	Total	Dettes	Fonds de réserve	Solde bénéficiaire	Total
Primaire	18.630.255	277.588	4.208.062	23.115.906	865.506	1.663.290	20.587.110	23.115.906
Secondaire	174.617.341	3.960.022	54.497.754	233.075.117	13.318.411	16.975.757	202.780.948	233.075.117
Spécialisé	38.807.014	722.583	9.961.497	49.491.094	1.853.451	2.500.574	45.137.069	49.491.094
Internats autonomes	10.899.910	969.592	2.446.517	14.316.018	1.046.992	1.081.445	12.187.581	14.316.018
Homes d'accueil	7.149.261	408.937	1.722.029	9.280.228	827.441	559.326	7.893.461	9.280.228
Internats autonomes du supérieur	7.572.019	423.013	1.482.216	9.477.249	865.176	677.397	7.934.677	9.477.249
Promotion sociale	11.725.147	63.322	3.356.673	15.145.143	442.017	662.741	14.040.385	15.145.143
Centres PMS	8.650.647	28.897	1.647.821	10.327.365	149.107	389.153	9.789.104	10.327.365
Centres techniques	3.440.603	438.896	2.087.648	5.967.147	202.880	329.041	5.435.226	5.967.147
CDPA	2.476.048	259.708	1.139.630	3.875.386	288.770	391.546	3.195.070	3.875.386
ESA	11.666.271	639.956	2.066.004	14.372.231	107.786	300.431	13.964.014	14.372.231
Total	**295.634.517**	**8.192.513**	**84.615.852**	**388.442.883**	**19.967.537**	**25.530.701**	**342.944.645**	**388.442.883**

Source : WBE, données extraites du logiciel comptable Logicompta

Les données reprises dans ces tableaux sont à examiner au regard des commentaires formulés par la Cour des comptes dans les points suivants ainsi que dans ses précédents cahiers d'observations.

2.6.2 Hautes écoles

Le tableau ci-dessous présente synthétiquement le bilan et compte de résultats (section I) des cinq hautes écoles pour l'année 2025.

Tableau 27 – Synthèse du bilan (en euros)

	Compte	HE2B	HEAJ	HECH	HEH	HERS
	Actifs immobilisés	**724.279**	**1.133.968**	**407.303**	**203.956**	**11.018.410**
I	Frais d'établissement	-	-	-	-	-
II	Immobilisations incorporelles	8.823	31.928	-	6.038	60.125
III	Immobilisations corporelles	715.456	1.101.017	398.453	197.918	1.458.285
IV	Immobilisations financières	-	1.023	8.850	-	9.500.000
	Actifs circulants	**22.420.006**	**15.624.869**	**5.669.666**	**7.918.041**	**3.524.664**
V	Créances à plus d'un an	-	-	-	-	-
VI	Stocks et commandes en cours d'exécution	-	-	-	-	-510
VII	Créances à un an au plus	809.769	1.032.186	309.731	707.626	-325.844
VIII	Placements de trésorerie	-	-	-	-	-
IX	Valeurs disponibles	21.247.811	14.448.007	5.359.935	6.936.621	3.833.311
X	Comptes de régularisation	362.426	144.676	-	273.795	17.707
	Total actif	**23.144.284**	**16.758.836**	**6.076.969**	**8.121.997**	**14.543.074**
	Compte	**HE2B**	**HEAJ**	**HECH**	**HEH**	**HERS**
	Capitaux propres	22.905.463	15.284.203	5.411.263	7.386.469	13.860.732
I	Capital	5.004.054	625.851	733.352	2.544.807	4.058.570
III	Plus-value de réévaluation	-	-	-	-	-
IV	Réserves	600.032	300.286	592.887	488.248	330.000
V	Bénéfice/perte (-) reporté(e)	17.301.377	14.358.066	4.085.025	4.353.414	9.472.162
VI	Subsides en capital	-	-	-	-	-
	Provisions et impôts différés	-	-	-	-	-
VII	Provisions pour risques et charges	-	-	-	-	-
	Dettes	238.821	1.474.634	665.706	735.528	682.342
VIII	Dettes à plus d'un an	-	426.136	-209	-	-
IX	Dettes à un an au plus	238.821	540.391	316.142	721.700	165.198
X	Comptes de régularisation	-	508.106	349.772	13.828	517.144
	Total passif	**23.144.284**	**16.758.836**	**6.076.969**	**8.121.997**	**14.543.074**

Source : Cour des comptes

Tableau 28 – Synthèse du compte de résultats (en euros)

	Compte	HE2B	HEAJ	HECH	HEH	HERS
I	**Ventes et prestations**	**12.209.361**	**20.654.468**	**27.483.095**	**27.611.560**	**20.836.447**
A	Chiffre d'affaires	26.207	10.862	149.073	953	98.815
B	Variation des stocks	-	-	-	-	-
C	Productions immobilisées	-	-	-	-	-
D	Produits liés à l'enseignement	10.603.409	19.265.688	26.610.777	26.913.389	20.405.333
E	Autres produits d'exploitation	1.579.744	1.377.918	723.245	697.218	332.299
F	Produits d'exploitation non récurrents	-	-	-	-	
II	**Coûts des ventes et prestations**	**7.216.531**	**18.295.509**	**27.093.511**	**25.963.977**	**20.609.247**
A	Approvisionnement et fournitures	85.720	48.752	33.278	72.681	49.040
B	Services et biens divers	5.244.761	2.620.635	2.644.079	2.402.278	2.188.123
C	Rémunérations, charges sociales et pensions	1.604.406	15.068.804	23.169.322	23.288.646	17.817.761
D	Amortissements et réductions de valeur	252.971	529.152	127.327	170.813	401.863
E	Réductions de valeur sur stocks, commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales	-	-	-	-9.504	-
F	Provisions pour risques et charges	-	-	-	-	-
G	Autres charges d'exploitation	28.674	28.167	1.119.505	39.064	152.460
H	Charges d'exploitation non récurrentes	-	-	-	-	-
III	**Bénéfice / Perte d'exploitation**	**4.992.830**	**2.358.958**	**389.583**	**1.647.583**	**227.200**
IV	Produits financiers	85.090	3.641	13.454	20.224	18.342
V	Charges financières	5.818	3.650	73	3.167	5.632
VI	**Bénéfice / Perte courante**	**5.072.103**	**2.358.949**	**402.963**	**1.664.641**	**239.910**
VII	Produits exceptionnels	-	-	-	460	0
VIII	Charges exceptionnelles	-	1.173	-	317.148	228.977
IX	**Bénéfice / Perte de l'exercice**	**5.072.103**	**2.357.776**	**402.963**	**1.347.953**	**10.933**

Source : Cour des comptes

La Cour des comptes constate à nouveau des disparités dans les méthodes de comptabilisation pour certaines rubriques comptables, limitant les possibilités d'analyse transversale et de consolidation des comptes (Voir point 2.8).

Recommandation

Clarifier et uniformiser les méthodes de comptabilisation dans les établissements et veiller à leur correcte application.

WBE indique avoir mis en place un groupe de travail en vue notamment d'harmoniser les pratiques comptables. Les travaux sont en cours et se poursuivent dans un contexte de ressources humaines limitées et de contraintes opérationnelles, qui ne permettent pas d'avancer aussi rapidement que souhaité. Un échéancier est communiqué aux hautes écoles chaque année.

Chapitre 3

Contrôle des comptes 2024

3.1 Écoles supérieures des arts

La Cour des comptes a contrôlé les comptes 2024 des cinq écoles supérieures des arts du réseau WBE[137]. Les principales observations sont synthétisées ci-après.

3.1.1 Cycle des dépenses

3.1.1.1 Processus comptable

Toute dépense doit successivement faire l'objet d'un engagement, d'une liquidation, d'un ordre de paiement à l'intervention de l'ordonnateur et d'un paiement à l'intervention du trésorier.

La circulaire n° 2202 du 19 février 2008 relative aux rôles et responsabilités du chef d'établissement et du comptable en matière de dépenses prévoit, entre autres, les modalités suivantes :
- L'ordonnateur et le comptable signent les bons de commande. Le premier engage sa responsabilité quant à la légalité de la dépense, tandis que le second confirme que des moyens financiers sont disponibles pour couvrir la dépense.
- L'ordonnateur signe pour accord les ordonnancements et s'assure de la légalité de la dépense.

L'examen des pièces et les entretiens avec les comptables et les chefs d'établissement ont mis en évidence les manquements suivants :
- Le bon de commande et la facture sont encodés simultanément dans le logiciel comptable pour une majorité des dépenses, en méconnaissance du principe d'approbation préalable de la commande par l'ordonnateur (trois établissements).
- L'approbation du comptable et de l'ordonnateur est postérieure à l'engagement juridique pour certaines dépenses (deux établissements).
- L'ordonnateur n'approuve pas les bons de commande (un établissement).
- Les premiers ordonnancements de l'année comprennent des dépenses de l'année précédente (deux établissements).
- Les ordonnancements ne sont pas signés par l'ordonnateur (quatre établissements).
- Le comptable effectue des paiements manuels seul de manière occasionnelle (trois établissements).
- Des erreurs de classification ont été constatées dans les échantillons de dépenses ou de recettes contrôlés (deux établissements).
- Des frais ont été remboursés sans pièces justificatives (trois établissements).
- Les factures établies par l'établissement ne sont pas signées par l'ordonnateur, de manière systématique (un établissement) ou de manière occasionnelle (deux établissements).
- La réception qualitative et quantitative des achats n'est pas systématique (deux établissements).
- Les factures ne sont pas systématiquement réconciliées avec les bons de commande (un établissement).

[137] Il s'agit de Arts², le Conservatoire Royal de Bruxelles (CRB), le Conservatoire Royal de Liège (CRL), l'École nationale supérieure des arts visuels de La Cambre (Ensav) et l'Institut national supérieur des arts du spectacle et des techniques de diffusion (Insas).

Recommandation

Veiller au respect des prescrits légaux et réglementaires en matière de processus de dépenses et recettes

3.1.1.2 Marchés publics

WBE a rédigé le 19 août 2024, à l'intention des établissements, un mémo synthétisant les types de marché, la réglementation et les bonnes pratiques à respecter en matière de marchés publics.

La Cour des comptes constate cependant l'absence de preuve de mise en concurrence pour les marchés de faible montant dans quatre établissements.

Recommandation

Veiller à la correcte application de la réglementation relative aux marchés publics

WBE organise des permanences mensuelles ainsi que des ateliers concernant les marchés publics.

3.1.2 Cycle des recettes

3.1.2.1 Recettes propres

En complément des dotations versées conformément aux dispositions de la loi du 29 mai 1959, les établissements peuvent, selon leurs spécificités, percevoir des recettes propres. Il s'agit principalement, pour les ESA, des droits d'inscription des étudiants.

La Cour des comptes constate que l'ensemble des ESA ne disposent pas de procédures écrites et validées relative au calcul et à la comptabilisation des droits d'inscription[138].

Un établissement comptabilise les droits d'inscription lors de leur perception et non sur la base des droits constatés. Par conséquent, cet établissement gère les droits d'inscription impayés en dehors du logiciel comptable et effectue le suivi de ces créances de manière extra-comptable.

Par ailleurs, la loi du 29 mai 1959 autorise les chefs d'établissement à mettre leurs locaux à disposition d'autres établissements du réseau WBE ou à disposition de tiers selon les modalités reprises dans la circulaire 5409[139] du 15 septembre 2015. Ces conventions ont pour objectif de préciser les droits et obligations des parties et les éventuelles charges locatives.

Dans deux établissements contrôlés, les occupations de locaux ne font pas l'objet de convention systématique ou les conventions ne sont pas à jour. Dans deux autres établissements, les recettes liées aux conventions d'occupation de locaux ne sont pas systématiquement comptabilisées sur base des droits constatés.

Recommandations

- Rédiger et mettre en œuvre des procédures pour l'enregistrement des droits d'inscription
- Respecter le critère d'enregistrement des recettes sur la base des droits constatés
- Établir ou mettre à jour les conventions d'occupation de locaux

WBE indique que son projet « Occupation des locaux » présentera bientôt ses conclusions avec des modèles de convention d'occupation de locaux et aussi de fourchette de prix selon certains facteurs.

[138] Il existe toutefois un règlement des études à destination des étudiants, qui est mis à jour chaque année scolaire.

[139] Circulaire n°5409 de la Communauté française du 15 septembre 2015, Occupation conjointe à titre récurrent de bâtiments scolaires et occupation temporaire de locaux scolaires par des tiers, enseignement.be.

3.1.2.2 Créances à recouvrer

La circulaire du 29 novembre 2002[140] fixe les procédures de recouvrement des créances et prévoit notamment l'envoi sans délai d'un rappel par lettre recommandée, signé par l'ordonnateur, lorsque le débiteur est défaillant. À défaut de réaction dans le mois, un second rappel est envoyé par recommandé. Ce courrier stipule qu'à défaut de paiement dans les 15 jours, le dossier sera transmis à l'administration générale de la perception et du recouvrement du SPF Finances. En avril 2025, WBE a actualisé[141] cette circulaire de 2002.

La Cour des comptes relève que des créances anciennes ou de faible valeur, pour lesquelles les procédures de recouvrement n'ont pas donné de résultat, restent présentes dans les comptes de deux établissements et devraient être annulées.

Recommandation

Annuler les créances non justifiées selon les dispositions prévues

WBE prend acte de la nécessité d'un processus d'annulation des créances mais, dans un contexte de ressources humaines limitées et de contraintes opérationnelles, WBE n'a pas encore pu avancer sur la thématique.

3.1.2.3 Caisses

La Cour des comptes constate que les quatre établissements, qui acceptent des paiements en espèces, ne tiennent pas de livre de caisse dans le logiciel comptable. Les recettes sont enregistrées lors de leur dépôt en banque.

La Cour des comptes n'a dès lors pas été en mesure de contrôler l'exhaustivité des recettes dans ces établissements. De plus, l'absence de tenue d'un livre de caisse induit un risque accru d'erreur et de fraude.

Recommandation

Tenir un livre de caisse dans le logiciel comptable pour l'ensemble des recettes perçues en espèces.

WBE partage le constat de la Cour des comptes et reconnaît la nécessité d'améliorer la traçabilité et le contrôle des recettes perçues en espèces. Des mesures correctrices à court terme sont actuellement réfléchies afin de renforcer la tenue correcte des caisses en espèce.

3.1.3 Cycle des immobilisés

La Cour des comptes constate qu'aucun établissement n'a établi un inventaire physique complet à la clôture de l'exercice. Par ailleurs, l'inventaire patrimonial contient des biens obsolètes (quatre établissements), qui devraient être déclassés, et des biens de faible valeur (quatre établissements), qui ne devraient pas être répertoriés dans la comptabilité.

En outre, il n'y a pas de réconciliation entre l'inventaire physique et l'inventaire patrimonial tenu dans le système comptable pour l'ensemble des établissements contrôlés. La localisation des biens est imprécise et non standardisée.

[140] Circulaire n° 426 de la Communauté française du 29 novembre 2002, Recouvrement des créances non fiscales dues aux établissements organisés par la Communauté française, enseignement.be.

[141] Mise à jour des montants, des modes de communication des dossiers de recouvrement au SPF Finances et coordonnées des services d'appui.

Recommandations

- Établir un inventaire physique complet et le mettre à jour annuellement
- Réconcilier l'inventaire physique avec la comptabilité

3.2 Hautes écoles

3.2.1 Introduction

La Cour des comptes a procédé au contrôle des comptes 2024 des hautes écoles ainsi qu'au suivi des recommandations formulées dans ses précédents cahiers d'observations. Les principales observations et le suivi des recommandations formulées sont synthétisés dans les chapitres suivants.

3.2.2 Contrôle interne

La Cour des comptes a analysé certains éléments de contrôle interne mis en place par WBE et par les hautes écoles. Le tableau ci-dessous reprend les résultats de cette analyse, accompagné d'informations complémentaires pour différents points.

Tableau 29 – Synthèse des observations relatives au contrôle interne

	HE2B	HEAJ	HECH	HEH	HERS
Généralités					
Établissement des règles d'évaluation	✗	✗	✗	✗	✗
Existence de procédures budgétaires et comptables écrites	~	~	~	~	~
Mise en œuvre d'un contrôle interne répondant aux objectifs fixés (art. 46 du décret du 20 décembre 2011)	~	~	~	~	~
Existence d'un audit interne	✗	✗	✗	✗	✗
Respect de la législation relative aux marchés publics	~	✓	/	✓	✓
Respect de la circulaire 5409 relative à l'occupation des locaux	~	/	✓	/	/
Sécurisation des actifs					
Existence d'un inventaire physique annuel complet	✗	✗	✗	✗	✗
Réconciliation de l'inventaire physique avec l'inventaire comptable	✗	✗	✗	✗	✗
Séparation de fonctions et désignation des acteurs financiers					
Désignation des acteurs financiers	✓	✓	✓	✓	✓
Organisation d'une séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable-trésorier	✓	✓	✓	✓	✓
Cycle des dépenses et des recettes					
Approbation des bons de commande par l'ordonnateur	✓	✓	✓	✓	✓
Utilisation systématique de bons de commande pour les dépenses non récurrentes	✓	✓	✓	~	~
Approbation des factures par l'ordonnateur	~	~	✓	✓	~
Approbation des droits à charge des tiers par l'ordonnateur	✓	~	~	✓	~

Source : Cour des comptes

3.2.2.1 Constats et informations complémentaires

Règles d'évaluation

L'arrêté du 23 janvier 2014 prévoit, en son article 17, que des règles d'évaluation, notamment en ce qui concerne les évaluations des éléments du bilan, les constitutions et ajustements d'amortissements, les réductions de valeur et provisions pour risques et charges ainsi que les réévaluations, sont définies par WBE et communiquées à l'ensemble des hautes écoles dans le cadre d'une circulaire.

Cette circulaire n'a pas encore été rédigée. Toutefois, WBE a mis en place un groupe de travail, qui a notamment pour projet d'homogénéiser les règles d'évaluation au sein des hautes écoles. Les travaux de ce groupe de travail n'ont, à ce jour, pas abouti. Aussi, les hautes écoles ne disposent pas de règles d'évaluation adaptées et conformes à l'arrêté du 23 janvier 2014.

Mise en œuvre d'un système de contrôle interne

L'article 46 du décret WBFin prévoit la mise en place d'un système de contrôle interne de ses processus et de ses activités visant à donner une assurance raisonnable d'une maîtrise des risques.

Le dispositif de contrôle interne mis en œuvre par les hautes écoles présente de nombreuses carences et ne répond pas aux exigences de l'article précité, notamment les points relatifs à la conformité des décisions aux prescrits légaux et réglementaires, au respect des phases d'engagement et de liquidation des dépenses et de la correcte constatation des droits à l'égard des tiers, à la fiabilité et l'intégrité des données opérationnelles et financières ainsi qu'à la protection du patrimoine.

WBE avait indiqué sa volonté, dans le cadre du groupe de travail précité, de mettre en place un cadre dans lequel les hautes écoles devront s'inscrire pour établir des procédures budgétaires et comptables écrites. Bien qu'il n'y ait pas eu d'avancée au sein du groupe de travail, plusieurs établissements ont rédigé de nouvelles procédures.

3.2.2.2 Conclusion

La désignation des acteurs financiers ainsi que la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable trésorier sont effectives dans l'ensemble des hautes écoles. Toutefois, la Cour des comptes observe que les dispositifs de contrôle interne liés aux processus comptables et budgétaires mis en place par WBE et par les cinq hautes écoles sont insuffisants. Elle constate notamment l'absence d'un inventaire détaillé des biens meubles constitutifs du patrimoine.

Recommandations aux hautes écoles

- Établir des procédures budgétaires et comptables écrites
- Mettre en place un contrôle interne rencontrant les objectifs visés à l'article 46 du décret du 20 décembre 2011
- Veiller à la correcte application de la réglementation relative aux marchés publics
- Établir ou mettre à jour les conventions d'occupation de locaux
- Établir un inventaire physique complet et le mettre à jour annuellement
- Réconcilier l'inventaire physique avec la comptabilité
- Veiller au respect des prescrits légaux et réglementaires en matière de processus de dépenses et recettes

Recommandations à WBE

- Formaliser avec les hautes écoles les règles d'évaluation qui leur sont applicables et veiller à leur correcte application
- Mettre en place un audit interne indépendant comme prévu par les articles 47 et 70 du décret du 20 décembre 2011.

3.2.3 Comptabilité budgétaire

La Cour des comptes a analysé les projets de budget des hautes écoles et les documents relatifs à l'exécution de ceux-ci. Le tableau ci-dessous reprend les résultats de cette analyse, accompagné d'informations complémentaires pour différents points.

Tableau 30 – Synthèse des observations relatives à la comptabilité budgétaire

	HE2B	HEAJ	HECH	HEH	HERS
Projet de budget					
Établissement d'un budget pour les trois sections	✓	✓	✓	✓	✓
Le budget respecte le modèle fixé par l'arrêté du 23 janvier 2014	✗	✗	✗	~	~
Les budgets de la Section I, auxquels sont joints les budgets des Sections II et III, sont approuvés par le Conseil d'administration	✓	✓	✓	✓	✓
Transmission des budgets pour approbation au commissaire du gouvernement	✓	✓	✓	✓	✓
Le budget est accompagné des documents requis, à savoir :					
• un rapport synthétique établi par les autorités de la haute école ;	✓	✓	✗	✓	✓
• une information sur le cadre du personnel ;	✗	✗	✗	✗	✗
• les remarques et considérations du commissaire du gouvernement.	✗	✗	✗	✗	✗
Présence des budgets en annexe des budgets de la Communauté française	✗	✗	✗	✗	✗
Approbation des budgets par le Parlement	✗	✗	✗	✗	✗
Exécution du budget					
Mise en place d'une comptabilité budgétaire	✗	~	✗	✗	✗
Suivi de l'exécution à minima trimestriel du budget (avec copie au commissaire du gouvernement)	~	~	✗	~	~

Source : Cour des comptes

3.2.3.1 Constats et informations complémentaires

Exécution du budget

Comme souligné précédemment par la Cour des comptes[142], les tableaux d'exécution du budget et de la situation de la trésorerie, dont les modèles sont joints en annexe de l'arrêté du 23 janvier 2014, présentent de nombreuses lacunes et erreurs conceptuelles.

WBE a mis en place un groupe de travail en concertation avec les hautes écoles afin de répondre aux exigences réglementaires relatives à la comptabilité budgétaire. Ce groupe de travail ne s'est toutefois pas réuni depuis le premier semestre 2024.

[142] Cour des comptes, « Hautes écoles organisées par la Communauté française – Nouveau cadre budgétaire et comptable », *27e Cahier d'observations – Fascicule Ier*, rapport au Parlement de la Communauté française, Bruxelles, janvier 2016, p. 79, courdescomptes.be.

3.2.3.2 Conclusion

La Cour des comptes observe que les budgets des hautes écoles ne sont pas conformes au modèle fixé par l'arrêté du 23 janvier 2014 et ne sont pas accompagnés des documents requis. De plus, ces budgets n'étaient pas annexés au budget de la Communauté française pour l'année 2025 et n'ont donc pas fait l'objet d'une approbation par le Parlement.

Par ailleurs, les hautes écoles ne tiennent pas de comptabilité budgétaire en contravention avec les prescrits de l'arrêté du 23 janvier 2014.

Recommandations

- Veiller à la complétude des documents qui accompagnent le budget des hautes écoles
- Prendre les mesures nécessaires pour annexer les budgets des hautes écoles au budget général des dépenses de la Communauté française
- Adapter les modèles de tableaux d'exécution du budget et de situation de la trésorerie afin de se conformer aux exigences de la réglementation en vigueur
- Mettre en œuvre une comptabilité budgétaire intégrée au logiciel comptable des hautes écoles
- Réaliser un suivi régulier de l'exécution du budget des hautes écoles afin d'en informer le commissaire du gouvernement conformément à l'article 15 de l'arrêté du 23 janvier 2014

WBE indique qu'une concertation devra avoir lieu avec la DGBF qui édite la circulaire budgétaire et qui sollicite directement des actions auprès des hautes écoles.

3.2.4 Comptabilité générale

La Cour des comptes a contrôlé les différentes rubriques des bilans et comptes de résultats des hautes écoles en regard du référentiel applicable. Le tableau ci-dessous reprend les résultats de cette analyse, accompagné d'informations complémentaires pour différents points.

Tableau 31 – Synthèse des observations relatives à la comptabilité générale

	HE2B	HEAJ	HECH	HEH	HERS
Mise en œuvre d'une comptabilité analytique selon les modalités de l'arrêté du 23 janvier 2014	~	~	~	~	~
Enregistrement comptable suivant le schéma fixé des transferts entre sections	~	~	✗	✗	~
Enregistrement comptable des engagements en fin d'exercice	✗	✓	✗	✗	✗
Respect du principe de césure	~	✗	✗	~	~
Existence de créances non justifiées	~	~	~	✗	✗
Reclassement des comptes généraux à l'actif ou au passif selon leur nature débitrice ou créditrice	✗	✓	✗	✗	✗
Affectation du résultat économique	✓	~	✗	✗	~
Les comptes 58 de virements internes sont soldés à la clôture de l'exercice	✓	✓	✗	✓	✗

Source : Cour des comptes

3.2.4.1 Constats et informations complémentaires

Césure

À la suite de l'analyse d'un échantillon de dépenses et de recettes dans chaque établissement, la Cour des comptes constate les éléments suivants :

- non-respect de la césure pour certaines dépenses (HE2B, HEH) ;
- non-respect de la césure pour les dépenses concernées par des reports de charges (HEAJ et HECH) ;

- comptabilisation de certaines recettes lors de leur perception et non à la constatation du droit pour l'ensemble des hautes écoles.

Créances

La Cour des comptes constate le maintien de créances dans les comptes dont l'existence n'a pu être justifiée pour les cinq hautes écoles. Celles-ci ont toutefois entamé un travail de nettoyage de leurs créances anciennes.

Comptabilisation des dépenses de rémunérations

La comptabilisation des dépenses salariales des membres du personnel contractuel s'effectue en deux temps. Le salaire mensuel est versé le dernier jour ouvrable du mois au plus tard par le service comptable de la haute école. Toutefois, le calcul du salaire, effectué par les directions déconcentrées régionales[143], ne leur est transmis qu'au début du mois suivant. Afin de pallier cette difficulté, les services comptables des hautes écoles effectuent eux-mêmes un calcul supplémentaire des salaires ou font appel à un secrétariat social. Certaines hautes écoles effectuent, le cas échéant, les corrections nécessaires au cours du mois, d'autres le font le mois suivant. Ce double calcul du salaire augmente la charge de travail des équipes comptables et le risque d'erreur.

La Cour des comptes relève, à nouveau, des anomalies de césure dans les cinq établissements pour les rémunérations enregistrées au bilan et au compte de résultats ainsi que dans l'établissement des obligations fiscales.

À la suite des recommandations de la Cour des comptes, quatre hautes écoles (HECH, HERS, HEH et HE2B) comptabilisent désormais une dette pour pécule de vacances.

3.2.4.2 Conclusion

La Cour des comptes observe que certaines dispositions de l'arrêté du 23 janvier 2014 relatives notamment à la mise en œuvre d'une comptabilité analytique ainsi qu'à l'enregistrement comptable des transferts entre sections et des engagements en fin d'exercice ne sont pas respectés. Le principe de césure n'est également pas toujours respecté. Enfin, la méthode de calcul des salaires des membres du personnel contractuel n'est pas uniforme et des erreurs ont été constatées dans les cinq hautes écoles.

Recommandations

- Mettre en œuvre une comptabilité analytique selon les modalités de l'arrêté du 23 janvier 2014, tenant compte des coûts transversaux
- Veiller au correct enregistrement des transferts entre sections et des engagements en fin d'exercice, selon les prescrits de l'arrêté du 23 janvier 2014
- Veiller au respect de la césure
- Reclasser les comptes généraux à l'actif ou au passif selon leur nature débitrice ou créditrice
- Solder les comptes généraux de virements internes lors de la clôture comptable
- Veiller à affecter le résultat économique à la clôture comptable
- Suivre le recouvrement des créances et annuler régulièrement les droits définitivement irrécouvrables
- Veiller à une comptabilisation homogène et régulière des rémunérations au sein des cinq hautes écoles

WBE examinera ces recommandations couvrant plusieurs aspects de la gestion comptable dans le cadre du groupe de travail avec les hautes écoles, afin d'identifier les mesures d'harmonisation nécessaires et de définir les actions prioritaires à mettre en œuvre.

[143] Directions déconcentrées régionales du service général de la gestion des personnels de l'enseignement (AGE).

Chapitre 4

Synthèse des résultats

4.1 Seca (hors hautes écoles)

Le tableau de synthèse ci-dessous reprend les principales recommandations formulées par la Cour des comptes à l'issue de l'examen des comptes 2024 des Seca (hors hautes écoles) ainsi que celles formulées antérieurement.

	Mise en œuvre complète		Mise en œuvre en cours		Absence de mise en œuvre
	Nouvelle recommandation		Se rapporter au tableau détaillé supra		Pas d'évaluation
	Criticité faible		Criticité moyenne		Criticité élevée

Criticité	Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (année du rapport)	Point du rapport
	Poursuivre les efforts de contrôles systématiques et éviter tout paiement manuel au sein des établissements		2016	2.4.1.1
	Renforcer la formation des comptables ainsi que leur encadrement lors de leur prise de fonction		2016	2.4.2
	Mettre en place un contrôle des caisses afin d'identifier les éventuels déficits à dénoncer à la Cour		2016	2.4.2
	Mettre en place des mesures de contrôle interne adaptées afin de réduire le risque lié au cumul de fonctions de comptable et de trésorier		2016	2.5.1.2
	Veiller au respect des prescrits légaux et réglementaires en matière de processus de dépenses et de recettes		2016	3.1.1.1
	Vérifier régulièrement la concordance entre les montants payés aux membres du personnel administratif et ouvrier et les fiches de salaires communiquées par l'administration. Régulariser les discordances sans délai		2016	
	Mettre en place des règles précises pour l'activation des biens		2016	2.4.2
	Effectuer une réception qualitative et quantitative systématique des achats		2016	
	Réconcilier systématiquement les factures avec les bons de commande		2016	
	Veiller à la correcte application de la réglementation relative aux marchés publics		2021	3.1.1.2

Criticité	Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (année du rapport)	Point du rapport
	Respecter le critère d'enregistrement des recettes sur la base des droits constatés		2016	3.1.2.1
	Comptabiliser de manière exhaustive l'ensemble des recettes et dépenses liées aux activités pédagogiques		2016	
	Établir ou mettre à jour les conventions d'occupation de locaux		2016	3.1.2.1
	Annuler les créances non justifiées selon les dispositions prévues		2016	3.1.2.2
	Établir un inventaire physique complet et le mettre à jour annuellement Réconcilier l'inventaire physique avec la comptabilité		2024	3.1.3
	Rédiger et mettre en œuvre des procédures pour l'enregistrement des droits d'inscription		2024	3.1.2.1
	Tenir un livre de caisse dans le logiciel comptable pour l'ensemble des recettes perçues en espèces		2024	3.1.2.3
	Imputer les recettes et dépenses suivant leur destination précise et limiter le recours aux rubriques diverses		2024	2.6.1

4.2 Hautes écoles

Le tableau de synthèse ci-dessous reprend les principales recommandations formulées par la Cour des comptes à l'issue de l'examen des comptes 2024 des hautes écoles ainsi que celles formulées antérieurement.

	Mise en œuvre complète		Mise en œuvre en cours		Absence de mise en œuvre
	Nouvelle recommandation		Se rapporter au tableau détaillé supra		Pas d'évaluation
	Criticité faible		Criticité moyenne		Criticité élevée

Criticité	Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (année du rapport)	Point du rapport
	Mettre en place un contrôle interne rencontrant les objectifs visés à l'article 46 du décret du 20 décembre 2011		2021	3.2.2.2
	Établir des procédures budgétaires et comptables écrites		2021	3.2.2.2

Criticité	Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (année du rapport)	Point du rapport
	Veiller à la complétude des comptes des Seca annexés au compte général de WBE		2023	2.3.1
	Clarifier et uniformiser les méthodes de comptabilisation dans les établissements et veiller à leur correcte application		2021	2.6.2
	Mettre en œuvre une comptabilité analytique selon les modalités de l'arrêté du 23 janvier 2014, tenant compte des coûts transversaux		2021	3.2.4.2
	Veiller au respect des prescrits légaux et réglementaires en matière de processus de dépenses et de recettes		2021	3.2.2.2
	Veiller à la correcte application de la réglementation relative aux marchés publics		2021	3.2.2.2
	Établir ou mettre à jour les conventions d'occupation de locaux		2021	3.2.2.2
	Suivre le recouvrement des créances et annuler régulièrement les droits définitivement irrécouvrables		2021	3.2.4.2
	Veiller à la complétude des documents qui accompagnent le budget des hautes écoles		2021	3.2.3.2
	Veiller au correct enregistrement des transferts entre sections et des engagements en fin d'exercice, selon les prescrits de l'arrêté du 23 janvier 2014		2021	3.2.4.2
	Reclasser les comptes généraux à l'actif ou au passif selon leur nature débitrice ou créditrice		2021	3.2.4.2
	Solder les comptes généraux de virements internes lors de la clôture comptable		2021	3.2.4.2
	Veiller au respect de la césure		2021	3.2.4.2
	Comptabiliser les dettes pour pécule de vacances		2021	3.2.4
	Paramétrer le logiciel comptable afin de garantir l'irréversibilité des écritures comptables et d'exclure la possibilité d'effectuer des paiements manuels seul, pour limiter le risque de fraude lié à ces derniers		2018	2.4.1.1
	Adapter le logiciel comptable afin de permettre la tenue d'une comptabilité budgétaire		2018	2.4.1.2
	Établir un inventaire physique complet et le mettre à jour annuellement Réconcilier l'inventaire physique avec la comptabilité		2021	3.2.2.2
	Mettre en œuvre une comptabilité budgétaire intégrée au logiciel comptable des hautes écoles		2021	3.2.3.2
	Établir un contrat de gestion entre WBE et la Communauté française		2024	2.2.2

Criticité	Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (année du rapport)	Point du rapport
	Formaliser avec les hautes écoles les règles d'évaluation qui leur sont applicables et veiller à leur correcte application		2014	3.2.2.2
	Mettre en place un audit interne indépendant comme prévu par les articles 47 et 70 du décret du 20 décembre 2011		2021	3.2.2.2
	Adapter les modèles des tableaux d'exécution du budget et de la situation de la trésorerie afin de se conformer aux exigences de la réglementation en vigueur		2014	3.2.3.2
	Veiller à une comptabilisation homogène et régulière des rémunérations au sein des cinq hautes écoles		2021	3.2.4.2
	Transmettre les comptes annuels complets des Seca dans les délais et selon les modalités prévues par le décret du 20 décembre 2011		2020	1.3.2
	Annexer les budgets des Seca au budget de WBE selon les modalités prévues par le décret WBFin II		2023	2.3.1
	Intégrer l'ensemble des comptes bancaires des sections I et II des hautes écoles dans l'état global		2022	2.3.2
	Prendre les mesures nécessaires pour annexer les budgets des hautes écoles au budget général des dépenses de la Communauté française		2021	3.2.3.2
	Réaliser un suivi régulier de l'exécution du budget des hautes écoles afin d'en informer le commissaire du gouvernement conformément à l'article 15 de l'arrêté du 23 janvier 2014		2021	3.2.3.2
	Veiller à affecter le résultat économique à la clôture comptable		2024	3.2.3.2

PARTIE VI – UNIVERSITÉS

Chapitre 1

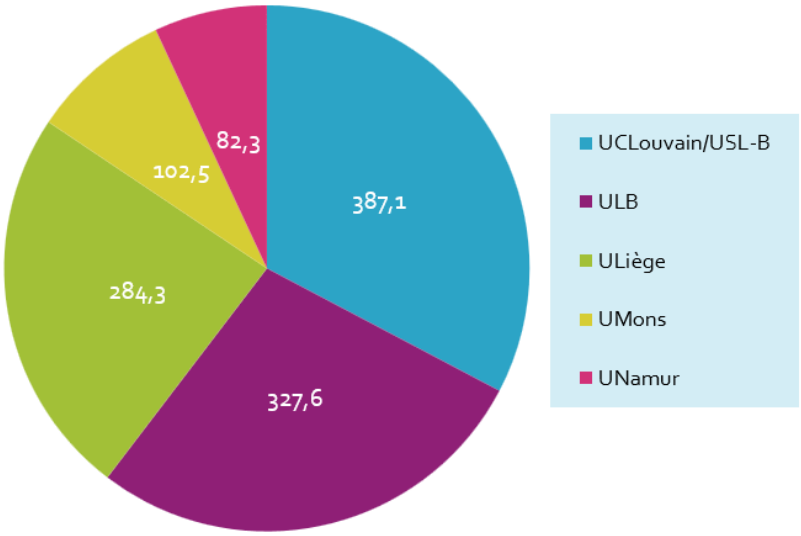
Périmètre et contrôle des universités

1.1 Introduction

Les moyens alloués aux institutions universitaires par la Communauté française représentaient près de 1.200 millions d'euros en 2025, soit 7,9 % du total de ses dépenses (y compris les fonds budgétaires)[144]. Ces moyens sont dans leur grande majorité (95,1 %) inscrits à la division organique du budget général des dépenses relative à l'enseignement universitaire (DO 54), qui contient principalement les allocations de fonctionnement des différentes institutions[145]. Par ailleurs, la division organique relative à la recherche scientifique (DO 45) comporte deux articles de base liés aux subventions prévues par le décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités[146]. Ces subventions s'élevaient à 57,1 millions d'euros en 2025.

Le graphique suivant présente la répartition des moyens alloués par la Communauté française aux différentes universités en 2025.

Graphique 11 – Répartition des dépenses allouées aux universités en 2025 (en millions d'euros)



Source : Cour des comptes, sur la base des données issues du compte général 2025

Le contrôle des comptes des universités n'étant pas soumis à une échéance légale, la Cour des comptes adopte une approche pluriannuelle et cyclique dans la réalisation de cette mission. Au cours des années 2025 et 2026, la Cour a procédé au contrôle de l'université catholique de Louvain (« UCLouvain ») et des universités de Mons (« UMONS ») et de Namur (« UNamur »).

144 Hors section particulière.

145 Ces allocations sont déterminées selon les règles prévues dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

146 D'une part, les subventions pour le financement des actions de recherche concertées au sein des universités et, d'autre part, les subventions pour le financement des fonds spéciaux pour la recherche au sein des universités.

1.2 Contrôle des comptes des universités

La Cour des comptes présente en premier lieu les recommandations formulées de manière commune à l'ensemble des institutions contrôlées. Elle expose ensuite les recommandations spécifiques adressées à chacune d'elles, ainsi que leurs éléments communiqués en réponse.

1.2.1 Portée du contrôle

La Cour des comptes procède au contrôle des comptes des universités en application de l'article 43, § 2, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires[147]. Les universités en Communauté française sont soumises à l'arrêté du 12 avril 1999 fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires.

1.2.2 Recommandations adressées au gouvernement de la Communauté française

La Cour des comptes a attiré l'attention du gouvernement de la Communauté française sur plusieurs adaptations qu'il conviendrait d'apporter au cadre réglementaire applicable aux universités.

Supprimer la disposition autorisant les provisions pour charges engagées et crédits reportés

La Cour des comptes relève que l'obligation de constituer ce type de provisions nuit à la transparence et à l'image fidèle des comptes. En effet, la méthode prescrite par le cadre réglementaire ne respecte pas les principes et règles usuelles de la comptabilité en partie double en matière de provision[148].

Mettre en œuvre les recommandations formulées dans les précédents Cahiers d'observations

La Cour des comptes a notamment recommandé de mettre en place une comptabilité budgétaire exhaustive reposant sur les notions de crédits d'engagement et de crédits de liquidation et permettant l'établissement d'un compte d'exécution du budget. Elle a également recommandé de revoir et d'harmoniser les règles d'évaluation applicables aux immobilisations.

1.2.3 Recommandation adressée aux universités

La Cour des comptes recommande aux universités de veiller à l'application du taux de participation aux frais généraux (PFG).

La participation aux frais généraux est régie par l'article 39bis, § 1, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires qui impose aux universités d'appliquer un taux de 15 % à titre de PFG pour leurs missions de recherche accomplies pour des tiers et les livraisons de services ou fournitures découlant des résultats de recherches scientifiques.

La Cour des comptes observe que le taux de participation minimum de 15 % n'est pas toujours respecté en raison du refus de certains partenaires de s'acquitter de la PFG calculée selon ce taux.

L'ensemble des universités souligne la contrainte de réduire le taux légal, faute de quoi la mise en œuvre de certaines conventions peut se trouver compromise notamment en raison de la concurrence d'autres universités non soumises à cette PFG de 15 %. Les universités indiquent disposer de peu de leviers face au refus de certains bailleurs d'appliquer ce taux minimum.

147 Ci-après dénommée « la loi du 27 juillet 1971 ».

148 Les éléments constitutifs d'une provision comptable sont de nature clairement définie à la date de clôture, mais incertains quant aux montants ou à la date de survenance.

1.3 Contrôle des comptes de l'UCLouvain

1.3.1 Missions de l'entité

L'Université catholique de Louvain (UCLouvain) est une personne morale de droit privé. Elle poursuit un but d'utilité publique et a acquis la personnalité civile en vertu de la loi du 12 août 1911. Outre ses missions d'enseignement et de recherche, l'UCLouvain vise à assurer des services à la collectivité. Elle compte près de 40.000 étudiants et emploie près de 6.800 membres du personnel. Depuis sa fusion avec l'Université Saint-Louis de Bruxelles (USLB), effective au 1er janvier 2023, elle se compose de vingt facultés réparties sur huit sites et fait partie des pôles académiques Louvain, hainuyer et de Bruxelles, trois des cinq pôles académiques institués par l'article 62 du décret du 7 novembre 2013 (décret Paysage). L'UCLouvain fait également partie des zones académiques Bruxelles-Brabant wallon et Hainaut au sens de l'article 65 de ce même décret.

1.3.2 Reddition des comptes

Le présent rapport a été établi sur la base des comptes 2023 et 2024 établis par le conseil d'administration de l'UCLouvain et transmis par la ministre-présidente en charge du Budget.

La présentation des comptes 2023 et 2024 de l'UCLouvain affiche certains manquements au regard des dispositions de l'arrêté du 12 avril 1999. Ils ne comprennent pas :

- le plan pluriannuel des investissements immobiliers (article 3) ;
- le budget initial des résultats par section (article 3) ;
- l'effectif budgété et réel du personnel (article 3) ;
- les droits et engagements hors bilan (article 9).

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard du code des sociétés et des associations et au regard des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels a été confié à un commissaire, réviseur d'entreprises. Ce dernier a formulé une opinion sans réserve sur les comptes annuels 2019 à 2024.

1.3.3 Communication des résultats

Les résultats provisoires du contrôle ont été présentés aux responsables de l'UCLouvain durant les travaux d'audit. Le projet de rapport a été communiqué le 31 août 2026 à la rectrice, à l'administratrice générale, ainsi qu'au directeur financier de l'UCLouvain. Après un débat contradictoire qui s'est tenu le 4 septembre 2026, l'UCLouvain a répondu par courriel daté du 21 septembre 2026. Le présent rapport tient compte des précisions et remarques formulées à ces occasions.

1.3.4 Présentation synthétique des états financiers

Tableau 32 – Bilan (en millions d'euros)

PCMN	Bilan	31/12/2024	31/12/2023	31/12/2022
21/28	Actifs immobilisés	360,4	340,7	316,9
29/59	Actifs circulants	679,0	671,5	561,1
	Total actif	**1.039,4**	**1.012,2**	**878,0**
10/15	Capitaux propres	797,5	743,5	635,5
16	Provisions	88,2	98,3	93,2
17/49	Dettes	153,7	170,3	149,3
	Total passif	**1.039,4**	**1.012,2**	**878,0**

Source : comptes annuels 2022 à 2024

Tableau 33 – Compte de résultats (en millions d'euros)

PCMN	Compte de résultats	2024	2023	2022
71/76A	Produits d'exploitation	641,3	640,2	608,5
60/66A	Coût d'exploitation	602,7	590,7	512,1
9901	Résultat d'exploitation	38,6	49,4	96,4
75/76B	Produits financiers	15,8	8,0	23,2
65/66B	Charges financières	2,5	-5,4	11,8
9904	Résultat de l'exercice	51,9	62,8	107,8

Source : comptes annuels 2022 à 2024

Tableau 34 – Résultat des comptes de section (en millions d'euros)

		2024	2023	2022
Section I - Budget ordinaire (enseignement, recherche et administration)	Produits	379,6	375,5	385,1
	Charges	369,7	342,2	294,9
	Résultat	9,9	33,3	90,1
Section II - Secteur social	Produits	40,2	39,4	33,6
	Charges	38,2	36,6	32,7
	Résultat	2,1	2,8	0,9
Section III - Patrimoine non affecté	Produits	70,1	61,6	74,9
	Charges	46,1	50,7	62,4
	Résultat	24,0	10,9	12,5
Section IVa et IVb - Programmes de recherche financés par le secteur public - Prestations pour tiers à l'attention du secteur privé	Produits	204,1	203,0	154,0
	Charges	201,8	206,0	154,5
	Résultat	2,4	-3,1	-0,5
Section V - Produits de dons et legs et charges afférentes	Produits	10,1	11,7	11,6
	Charges	9,1	7,2	11,3
	Résultat	1,1	4,5	0,3
Section VI - Investissements immobiliers	Produits	45,8	28,8	17,0
	Charges	33,3	14,4	12,4
	Résultat	12,5	14,4	4,6
Total comptes de section	Produits	750,0	719,9	676,2
	Charges	698,1	657,2	568,4
	Résultat	51,9	62,8	107,8

Source : comptes annuels 2022 à 2024

1.3.5 Résultat du contrôle

La Cour des comptes a réalisé le contrôle des états financiers de l'UCLouvain sur la base des comptes annuels 2022 à 2024 établis par son conseil d'administration. Au terme de celui-ci, la Cour relève que les comptes 2022 à 2024 ont été établis conformément à l'arrêté du 12 avril 1999. Par ailleurs, l'UCLouvain a déjà mis en œuvre ou est en train de mettre en œuvre des mesures correctrices pour la plupart des observations formulées.

La Cour des comptes attire toutefois l'attention sur les commentaires repris ci-après.

1.3.5.1 Commentaires relatifs à la comptabilité générale et aux comptes de section

- Les postes fournisseurs (458) qui présentent un solde débiteur ne sont pas reclassés à l'actif (1,1 million d'euros).

 > L'UCLouvain reconnaît que les soldes débiteurs des comptes de fournisseurs auraient dû être reclassés en fin d'exercice et qu'une gestion plus active de ses fournisseurs permettrait de mieux suivre les notes de crédit reçues.

- Les droits et engagements hors bilan présentent des différences avec les confirmations bancaires.

 > L'UCLouvain a entrepris des démarches pour régulariser et aligner ses droits et engagements hors bilan avec les informations des institutions bancaires.

- Les provisions pour charges engagées et pour crédits reportés, telles qu'imposées par l'arrêté du 12 avril 1999, nuisent à la transparence des comptes et ne répondent pas à la définition légale d'une provision.

1.3.5.2 Autres commentaires formulés dans le rapport

- Les données comptables des dettes sociales ne sont réconciliées ni avec un récapitulatif des données entrantes ni avec les relevés de l'Office national de sécurité sociale et du SPF Finances.

 > L'UCLouvain remet en cause l'utilité d'une réconciliation compte tenu du fait que les données du module HR se déversent dans le module finance de SAP.

 La Cour des comptes souligne que ces réconciliations font partie des mesures de contrôle interne indispensables permettant de corroborer les charges de personnel. En effet, il est toujours possible d'enregistrer des opérations comptables sans passer par le module salarial.
- L'UCLouvain n'effectue pas le lien, dans le logiciel comptable, entre les immeubles repris à l'actif et les aménagements réalisés sur ceux-ci.

 > L'UCLouvain précise que, bien que réel, ce risque présente une faible probabilité d'occurrence étant donné que les cessions d'immeubles sont rares, voire inexistantes.

 La Cour des comptes précise que cette recommandation s'inscrit dans d'autres cas de figure que celui de la cession comme le cas d'une désaffectation partielle ou la perte de valeur suite à un sinistre.
- L'UCLouvain n'a pas mis en œuvre de procédures d'inventaire et de réconciliation avec le logiciel comptable pour toutes les immobilisations incorporelles et corporelles.

 > L'UCLouvain dispose d'un logiciel dédié pour la gestion des inventaires immobilier et mobilier, sans pour autant qu'une réconciliation soit encore matérialisée avec le logiciel comptable.

- L'absence d'un suivi actif des postes fournisseurs ne permet pas d'assurer le recouvrement de potentielles créances.

 > L'UCLouvain reconnaît qu'une gestion plus active de ses fournisseurs permettrait de mieux suivre les notes de crédit reçues. Un travail de récupération et de nettoyage des comptes a été entrepris.

- Les règles d'évaluation ne définissent pas de manière suffisamment précise les critères d'activation des immobilisations corporelles et incorporelles.
- Les notionnels et valeurs bilantaires nettes des produits dérivés, ainsi que leurs règles d'évaluation, ne sont pas repris en annexe des comptes déposés à la Banque nationale de Belgique.

 > L'UCLouvain prend bonne note de l'avis 2011/18 de la CNC et entreprend de s'y conformer.

1.3.6 Suivi des recommandations

	Mise en œuvre complète		Mise en œuvre en cours		Absence de mise en œuvre
	Nouvelle recommandation		Aucune information reçue		Pas d'évaluation
	Criticité faible		Criticité moyenne		Criticité élevée

Criticité	Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (année du rapport)
	Comptabiliser la subvention FSR[149] non utilisée dans un fonds affecté (et non en produits à reporter) et imputer les subventions dans les rubriques recommandées par le plan comptable annexé à l'arrêté du 12 avril 1999		2024
	Systématiser la mise en concurrence des fournisseurs pour l'ensemble des dépenses		2024
	Veiller à la permanence des méthodes de comptabilisation de produit et de provision d'une année à l'autre pour le traitement des produits et provisions liés à la dispense de précompte professionnel du personnel académique		2024
	Transmettre les modifications de l'inventaire des constructions au ministre en charge du Budget		2024
	Compléter l'annexe 6.7 des comptes annuels relative aux réserves		2024
	Utiliser un mécanisme de réserves pour alimenter les ressources financières pour les travaux économiseurs d'énergie en lieu et place d'une dotation à une provision pour risques et charges		2024
	Accélérer et intensifier les travaux d'identification et d'affectation des opérations bancaires. Le cas échéant, utiliser des comptes d'attente sous une rubrique distincte des valeurs disponibles		2024
	Veiller à l'exhaustivité des rapports, annexes et documents complémentaires aux comptes annuels		2024
	Veiller à l'application du taux de participation aux frais généraux ainsi qu'à la présentation et la classification prescrites par les dispositions légales		2024
	Mettre en place des activités de contrôle interne en matière de rémunérations pour garantir le lien entre les données de gestion, la balance générale et les fiches fiscales		2024
	Compléter les règles d'évaluation avec des critères d'activation objectivables conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 12 avril 1999		2024
	Assurer un lien dans le logiciel comptable entre les immeubles repris à l'actif et les aménagements réalisés sur ceux-ci		2011

[149] Fonds spéciaux de recherche.

	Mettre en œuvre des procédures d'inventaire et de réconciliation avec le logiciel comptable de toutes les immobilisations incorporelles et corporelles		2024
	Limiter l'utilisation des comptes de transfert aux opérations qui répondent aux définitions de transferts prévues par l'arrêté du 12 avril 1999		2024
	Présenter les transferts relatifs à la participation aux frais généraux dans une subdivision de la rubrique relative aux produits des transferts		2024
	Assurer une gestion active des soldes fournisseurs débiteurs et s'assurer, le cas échéant, du recouvrement de montants indûment versés dans des délais opportuns		2026
	Matérialiser la revue des justificatifs de dépenses par carte de crédit		2026
	Procéder au reclassement des soldes fournisseurs débiteurs à l'actif du bilan en fin d'exercice		2026
	Veiller à l'exhaustivité et l'exactitude des droits et engagements hors bilan ainsi qu'au suivi correct de ces montants tels que repris par les organismes financiers		2026
	Mentionner les notionnels et valeurs bilantaires nettes des produits dérivés en annexe des comptes déposés à la Banque nationale de Belgique		2026
	Préciser les règles d'évaluation des produits financiers détenus		2026
	Procéder au reclassement des intérêts à recevoir sur contrats d'opérations d'échanges de taux d'intérêt dans le compte de produit financier afférent		2026

1.4 Contrôle des comptes de l'UMONS

1.4.1 Missions de l'entité

L'UMONS est une institution publique dotée de la personnalité civile depuis 1920, exerçant des missions d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité. Elle accueille près de 10.000 étudiants et emploie environ 1.500 personnes, réparties dans sept facultés et trois écoles sur deux sites. Depuis 2014, elle est intégrée au pôle académique hainuyer, chargé de promouvoir les collaborations entre établissements au bénéfice des étudiants. Elle relève également de la zone académique Hainaut au sens du décret paysage.

1.4.2 Reddition des comptes

Le présent rapport a été établi sur la base des comptes annuels 2020 à 2024 transmis à la Cour des comptes par le ministre en charge du Budget[150].

La présentation des comptes 2020 à 2024 de l'institution affiche certains manquements en regard des dispositions de l'arrêté du 12 avril 1999. Bien que transmis par l'intermédiaire du commissaire du gouvernement, le plan pluriannuel des investissements immobiliers prévu à l'article 3, § 3, est absent des informations transmises à l'appui des comptes établis par le conseil d'administration.

[150] Respectivement en dates du 16 juillet 2025 pour les comptes 2024 et 2023, du 08 avril 2024 pour les comptes 2022, du 28 novembre 2023 pour les comptes 2021 et du 16 novembre 2022 pour les comptes 2020.

1.4.3 Communication des résultats

Une réunion concernant les résultats provisoires du contrôle a été organisée le 29 mai 2026. Le projet de rapport a été transmis au recteur, à l'administrateur général ainsi qu'au directeur des affaires financières de l'UMONS le 9 juin 2026. L'UMONS a répondu par mail en date du 3 et du 10 juin 2026 et se rallie à la majorité des constats formulés. Le présent rapport tient compte des précisions et remarques formulées à ces occasions.

1.4.4 Présentation synthétique des états financiers

Tableau 35 – Bilan (en millions d'euros)

PCMN	Bilan	2024	2023	2022	2021	2020	2019
20/28	Actifs immobilisés	164,7	143,3	141,3	106	105,3	106,5
29/58	Actifs circulants	153,8	153,4	144,5	133,1	110,4	60,3
	Total actif	**318,6**	**296,8**	**285,8**	**239,1**	**215,7**	**166,8**
10/15	Capitaux propres	212,8	201,3	201,7	198,1	177,9	137,8
16	Provisions	8,6	3,5	3,1	1,9	2,9	3,0
17/49	Dettes	97,1	92,0	81,0	39,1	34,9	26
	Total passif	**318,60**	**296,8**	**285,8**	**239,1**	**215,7**	**166,8**

Source : comptes annuels 2019 à 2024

Tableau 36 – Compte de résultats (en millions d'euros)

PCMN	Compte de résultats	2024	2023	2022	2021	2020	2019
70/74	Produits d'exploitation	164,1	140,6	132,4	131,0	124,8	112,0
60/64	Coût d'exploitation	157,8	142,8	128,1	112,3	103,7	104,0
74/64	**Résultat d'exploitation**	**6,3**	**-2,1**	**4,3**	**18,7**	**21,1**	**8,0**
75	Produits financiers	3,4	2,1	0,1	0,0	0,1	0,0
65	Charges financières	0,7	0,7	0,5	0,4	0,6	0,6
76	Produits non récurrents	0,4	0,0	0,8	1,6	27,8	0,0
66	Charges non récurrentes	0,0	1,0	0,4	0,3	8,4	0,0
70/66	**Résultat de l'exercice**	**9,3**	**-1,7**	**4,3**	**19,6**	**40,0**	**7,4**

Source : comptes annuels 2019 à 2024

Tableau 37 – Résultat des comptes de section (en millions d'euros)

		2024	2023	2022	2021	2020	2019
Section I - Budget ordinaire (enseignement, recherche et administration)	Produits	105,5	98,0	89,8	81,2	102,4	70,7
	Charges	100,4	96,0	87,3	73,3	70,6	66,1
	Résultat	**5,1**	**2,0**	**2,5**	**7,9**	**31,8**	**4,6**
Section II - Secteur social	Produits	9,4	8,3	7,8	6,8	6,3	6,7
	Charges	9,3	9,1	8,1	7,1	6,4	6,4
	Résultat	**0,1**	**-0,8**	**-0,3**	**-0,3**	**-0,1**	**0,3**

		2024	2023	2022	2021	2020	2019
Section III - Patrimoine non affecté	Produits	34,8	31,6	29,3	29,0	27,3	25,2
	Charges	35,1	32,0	26,7	25,0	28,4	24,8
	Résultat	**-0,3**	**-0,3**	**2,6**	**4,0**	**-1,0**	**0,4**
Section IVa - Programmes de recherche financés par le secteur public	Produits	40,0	26,0	25,5	35,7	35,4	25,5
	Charges	35,4	28,3	26,1	27,1	23,0	22,9
	Résultat	**4,6**	**-2,3**	**-0,6**	**8,6**	**12,4**	**2,6**
Section IVb - Prestations pour tiers à l'attention du secteur privé	Produits	2,1	2,0	2,0	1,5	1,4	1,7
	Charges	1,5	1,9	1,5	1,8	4,0	1,6
	Résultat	**0,6**	**0,1**	**0,5**	**-0,3**	**-2,6**	**0,1**
Section V - Produits de dons et legs et charges afférentes	Produits	4,0	3,7	3,1	2,4	1,8	2,3
	Charges	3,8	3,0	2,4	1,6	1,5	2,0
	Résultat	**0,2**	**0,7**	**0,7**	**0,8**	**0,2**	**0,3**
Section VI - Investissements immobiliers	Produits	2,8	2,2	2,0	2,0	2,3	2,0
	Charges	3,8	3,2	3,1	3,1	3,0	2,9
	Résultat	**-1,0**	**-1,0**	**-1,1**	**-1,1**	**-0,7**	**-0,9**
Total comptes de section	**Produits**	**198,6**	**171,8**	**159,5**	**158,6**	**176,9**	**134,1**
	Charges	**189,3**	**173,5**	**155,2**	**139**	**136,9**	**126,7**
	Résultat	**9,3**	**-1,7**	**4,3**	**19,6**	**40,0**	**7,4**

Source : comptes annuels 2019 à 2024

1.4.5 Résultat du contrôle

Au terme de son contrôle, la Cour relève que les comptes 2020 à 2024 de l'UMONS n'ont pas été établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 avril 1999 :

- Les montants retenus (1,6 million d'euros) sur le pécule de vacances ne sont pas comptabilisés en produits de l'année.
- La dette pour pécule de vacances au 31 décembre 2024 est sous-estimée de 2,6 millions d'euros.

Par ailleurs, la plupart des observations formulées ont déjà fait l'objet de mesures correctrices ou d'actions en cours de mise en œuvre par l'université.

1.4.5.1 Commentaires relatifs à la comptabilité générale et aux comptes de section

La Cour des comptes attire l'attention sur les points suivants :

- Les amortissements actés sur les locations-financements sont sous-estimés de 0,4 million d'euros tandis que la provision pour charges engagées est sous-estimée de 0,6 million d'euros.
- Des produits relatifs à l'exercice 2024 ont été comptabilisés sur l'exercice 2025 alors que des écritures assurant la correspondance entre les charges et les produits de l'exercice ne sont pas complètes, ce qui entraîne une sous-estimation de 0,2 million d'euros des produits.

> L'UMONS a remédié à ces deux constats à partir de l'exercice 2025.

1.4.5.2 Autres commentaires formulés dans le rapport de contrôle

La Cour des comptes attire également l'attention sur les éléments suivants :

- Les annexes des comptes ne mentionnent pas les emprunts grevés d'un mandat hypothécaire ou garantis par les pouvoirs publics belges[151].
- Les règles d'évaluations de l'institution sont incomplètes notamment en ce qui concerne l'activation des logiciels.

[151] Le montant des dettes est correctement repris au bilan. Cependant les annexes ne mentionnent pas le mandat hypothécaire grevant le prêt de 6,0 millions d'euros relatif au bâtiment de chimie *« Mendeleïev »* et les deux emprunts Crac pour les crèches de 0,2 et 0,6 million d'euros garantis par la Région wallonne.

> L'UMONS a remédié à ces deux constats à partir de l'exercice 2025.

- Les démarches d'inventaire et d'identification du patrimoine de l'UMONS présentent des lacunes.
- Des montants relatifs à la fusion avec la Faculté Polytechnique de Mons, en attente d'identification depuis 2010, sont toujours présents dans les comptes.

> L'UMONS a remédié à ces deux constats à partir de l'exercice 2025.

- L'absence de procédure formalisée et de modalités d'utilisation des cartes de crédit expose l'UMONS à un risque de pratiques irrégulières.

> L'UMONS procédera à l'établissement de conventions d'utilisation des cartes de crédit pour chaque détenteur d'une carte de crédit.

- L'UMONS n'enregistre pas les opérations relatives à la PFG de manière complète, à savoir, le pourcentage théorique à percevoir, d'une part, et les remises, d'autre part.

> L'UMONS estime que le taux légalement prévu ne correspond pas à la réalité de terrain, celui-ci n'étant en pratique jamais respecté.

- L'absence de procédures de réconciliation des informations reprises dans les comptes annuels sur la base des extraits bancaires, d'un relevé salarial annuel ou d'extraits de comptes établis par l'administration fiscale et l'ONSS augmente les risques de non-détection d'erreurs.

> L'UMONS établit une réconciliation bancaire entre la comptabilité et les extraits de comptes et a obtenu des synthèses annuelles des charges salariales afin de réaliser un contrôle de celles-ci.

1.4.6 Suivi des recommandations

	Mise en œuvre complète		Mise en œuvre en cours		Absence de mise en œuvre
	Nouvelle recommandation		Aucune information reçue		Pas d'évaluation
	Criticité faible		Criticité moyenne		Criticité élevée

Criticité	Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (compte de l'année)
	Veiller au respect de la césure entre les exercices		2019
	Poursuivre la réalisation d'un inventaire exhaustif des biens immobilisés		2017
	Identifier et apurer, le cas échéant, les reliquats consécutifs à la réouverture des comptes datant de la fusion avec la faculté polytechnique de Mons		2019
	Enregistrer des « commandes en cours d'exécution » conformément à l'avis 2012/15 de la commission des normes comptables		2013
	Mettre en place des activités de contrôle interne en matière de rémunérations pour garantir le lien entre les données de gestion, la balance générale et les fiches fiscales		2019
	Demander systématiquement en fin d'exercice les états de compte avec les tiers concernés (ONSS et SPF Finances) et procéder à leur réconciliation		2019

	Estimer et comptabiliser les dettes pour pécule de vacances selon les paramètres prévus par la législation		2024
	Limiter et encadrer strictement les modalités d'usage des cartes de crédit		2024
	Instaurer une procédure formalisée qui règle précisément les conditions d'octroi des cartes de crédit ainsi que les modalités d'usage		2024
	Organiser le contrôle des dépenses par cartes de crédit en regard des modalités qui seront définies		2024
	Exiger la présence de pièces justificatives, et à défaut, le remboursement de la dépense exposée		2024
	Réconcilier l'inventaire physique valorisé avec les données de la comptabilité		2024
	Adopter des règles d'amortissement conformes à l'arrêté du 12 avril 1999 ou, le cas échéant, aux règles usuelles pour les opérations de locations-financements		2024
	Procéder à la correction de la valeur nette comptable du bien détenu en emphytéose		2024
	Extourner la dette inscrite vis-à-vis de l'ONSS		2024
	Comptabiliser en produits de l'année les montants retenus sur le pécule de vacances		2024
	Veiller à la permanence des méthodes comptables utilisées dans le cadre de la correspondance entre les charges et les produits de l'exercice		2024
	Effectuer une réconciliation annuelle entre la comptabilité et les extraits/confirmations bancaires		2024
	Adapter le schéma comptable afin de comptabiliser les dépenses par nature et identifier les fournisseurs effectivement concernés		2024
	Veiller à l'exhaustivité et à la conformité des règles d'évaluations avec la législation applicable et les décisions du conseil d'administration		2024
	Établir des fiches individualisées pour l'ensemble des biens immobilisés permettant de respecter le principe d'évaluation distincte ainsi que la gestion active de ceux-ci		2024
	Veiller à l'exhaustivité des rapports, annexes et documents complémentaires aux comptes annuels comme l'impose l'arrêté du 12 avril 1999		2024
	Veiller à l'exhaustivité des montants comptabilisés à titre de provision pour charges engagées		2024
	Formaliser une procédure de justification des estimations des montants de charges à reporter		2024
	Mentionner la méthode appliquée pour l'évaluation des commandes en cours d'exécution au sein des règles d'évaluation		2024
	Étendre la comptabilisation des commandes en cours d'exécution à toutes les sections concernées		2024

	Veiller à l'utilisation du PCMN prescrit par l'arrêté du 12 avril 1999 au sein du système comptable		2024
	Veiller à comptabiliser les opérations bancaires sur les périodes adéquates		2024
	Enregistrer distinctement les 15 % de participation aux frais généraux et les remises accordées		2024

1.5 Contrôle des comptes de l'UNamur

1.5.1 Missions de l'entité

L'Université de Namur, fondée en 1948 et devenue officiellement UNamur en 2013, remplit des missions essentielles d'enseignement, de recherche et de service à la société. L'UNamur est reconnue comme université par le décret définissant l'enseignement supérieur du 31 mars 2004[152]. Structurée en sept facultés et un centre de langues, elle accueille environ 7.300 étudiants et emploie près de 1.500 collaborateurs. Ses activités se concentrent principalement sur le campus de Namur, complété par le domaine d'Haugimont à Gesves dédié aux formations pratiques et à la recherche environnementale.

1.5.2 Reddition des comptes

Le présent rapport a été établi sur la base, d'une part, des comptes annuels 2019 à 2021 transmis à la Cour des comptes par le ministre en charge du Budget et, d'autre part, des comptes officieux 2022 à 2024 approuvés par le conseil d'administration de l'UNamur.

La présentation des comptes 2019 à 2024 de l'UNamur affiche certains manquements au regard des dispositions de l'arrêté du 12 avril 1999. Ainsi, le plan pluriannuel des investissements immobiliers prévu à l'article 3, § 3, et l'inventaire des constructions destinées à l'enseignement, la recherche et l'administration prévu par l'article 18 sont absents des informations transmises à l'appui des comptes établis par le conseil d'administration.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du code des sociétés et des associations et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels a été confié à un commissaire, réviseur d'entreprises. Ce dernier a formulé une opinion sans réserve sur les comptes annuels 2019 à 2024.

1.5.3 Communication des résultats

Les résultats provisoires du contrôle ont été présentés aux responsables de l'UNamur le 23 janvier 2026. Le projet de rapport a été communiqué le 29 avril 2026 à l'administratrice générale, ainsi qu'à la directrice financière de l'UNamur. Après un débat contradictoire qui s'est tenu le 27 mai 2026, l'UNamur a répondu par courriel daté du 2 juin 2026 et se rallie à la majorité des constats formulés.

1.5.4 Présentation synthétique des états financiers

Tableau 38 – Bilan (en millions d'euros)

PCMN	Bilan	2024	2023	2022	2021	2020	2019
20/28	Actifs immobilisés	90,4	89,1	87,8	89,0	91,9	93,4
29/58	Actifs circulants	140,9	137,9	136,5	129,9	117,0	107,2
	Total actif	**231,3**	**227,0**	**224,3**	**219,0**	**208,9**	**200,7**

[152] Article 10 du décret définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

PCMN	Bilan	2024	2023	2022	2021	2020	2019
10/15	Capitaux propres	136,5	133,9	131,0	146,2	141,9	141,1
16	Provisions	13,5	11,1	11,1	9,6	4,6	2,8
17/49	Dettes	81,3	82,0	82,2	63,2	62,4	56,8
	Total passif	**231,3**	**227,0**	**224,3**	**219,0**	**208,9**	**200,7**

Source : comptes annuels 2019 à 2024

Tableau 39 – Compte de résultats (en millions d'euros)

PCMN	Compte de résultats	2024	2023	2022	2021	2020	2019
70/74	Produits d'exploitation	125,1	118,2	97,8	106,8	95,1	96,0
60/64	Coût d'exploitation	124,8	118,6	108,5	102,6	94,6	99,3
	Résultat d'exploitation	0,3	-0,4	-10,7	4,2	0,5	-3,3
75	Produits financiers	5,3	4,0	5,4	5,3	4,9	3,3
65	Charges financières	2,3	0,7	7,7	2,7	2,6	-0,6
76	Produits non récurrents	0,0	0,1	0,6	0,0	0,0	0,0
66	Charges non récurrentes	2,9	0,1	0,9	0,0	0,0	0,0
70/66	Résultat de l'exercice	**0,4**	**2,9**	**-13,3**	**6,8**	**2,8**	**0,6**

Source : comptes annuels 2019 à 2024

Tableau 40 – Résultat des comptes de section (en millions d'euros)

		2024	2023	2022	2021	2020	2019
Section I - Budget ordinaire (enseignement, recherche et administration)	Produits	84,6	79,5	74	69	62,7	62,7
	Charges	84,2	80,1	73,3	65,6	61,2	64,9
	Résultat	0,4	-0,6	0,7	3,4	1,5	-2,2
Section II - Secteur social	Produits	5,2	5,5	5	4,2	4,3	5,1
	Charges	5,1	5,5	4,9	4,3	4,2	4,8
	Résultat	0,1	0	0,1	-0,1	0,1	0,3
Section III - Patrimoine non affecté	Produits	9,1	16,2	15,4	19,1	13,6	11,9
	Charges	10,5	12,2	17,7	16,4	13,2	8,5
	Résultat	-1,4	4	-2,3	2,7	0,4	3,4
Section IVa et IVb - Programmes de recherche financés par le secteur public - Prestations pour tiers à l'attention du secteur privé	Produits	26,4	24,1	11,5	18,4	18	19,6
	Charges	25,8	24,3	21,1	17,2	17,4	19,8
	Résultat	0,6	-0,2	-9,6	1,2	0,6	-0,2
Section V - Produits de dons et legs et charges afférentes	Produits	1,3	1,3	-0,4	1,6	1,5	0,4
	Charges	1,3	1,3	0,9	1,2	0,4	0,4
	Résultat	0	0	-1,3	0,4	1,1	0

		2024	2023	2022	2021	2020	2019
Section VI - Investissements immobiliers	Produits	5,3	5,4	4,3	4,3	4,2	3,9
	Charges	4,6	5,7	5	5,1	5,1	4,6
	Résultat	**0,7**	**-0,3**	**-0,7**	**-0,8**	**-0,9**	**-0,7**
Total comptes de section	**Produits**	**131,9**	**132**	**109,7**	**116,6**	**104,3**	**103,6**
	Charges	**131,5**	**129,1**	**122,9**	**109,8**	**101,5**	**103,0**
	Résultat	**0,4**	**2,9**	**-13,2**	**6,8**	**2,8**	**0,6**

Source : comptes annuels 2019 à 2024

1.5.5 Résultat du contrôle

La Cour des comptes a réalisé le contrôle des états financiers de l'UNamur sur la base des comptes annuels 2019 à 2024 établis par le conseil d'administration de l'université. Au terme de celui-ci, la Cour relève que les comptes 2019 à 2024 ont été établis conformément à l'arrêté du 12 avril 1999. Par ailleurs, la plupart des observations formulées ont déjà fait l'objet de mesures correctrices ou d'actions en cours de mise en œuvre par l'université.

1.5.5.1 Commentaires relatifs à la comptabilité générale et aux comptes de section

La Cour des comptes attire l'attention sur les points suivants :

- La sous-classe des immobilisations en cours comprend des biens acquis de longue date pour une valeur de 1,0 million d'euros, qui n'ont jamais été mis en service et sont laissés à l'abandon.

 > L'UNamur réalisera une expertise de ces immeubles dans le courant de l'année 2026 afin d'envisager une réévaluation si nécessaire.

- Les droits et engagements hors bilan sont incorrectement classés et présentent des différences avec les confirmations bancaires.

 > L'UNamur a remédié à ce constat dans ses comptes 2025.

- L'ensemble des comptes bancaires n'est pas repris au bilan de l'UNamur.
- Les provisions pour charges engagées et pour crédits reportés, telles qu'imposées par l'arrêté du 12 avril 1999, nuisent à la transparence des comptes et ne répondent pas à la définition légale d'une provision.

1.5.5.2 Autres commentaires formulés dans le rapport

- Au niveau du cycle de la trésorerie, les pouvoirs de signature doivent être revus et mis à jour.

 > L'UNamur indique qu'une modification des plafonds interviendra en 2026. Par ailleurs, elle confirme que les mises à jour des pouvoirs bancaires sont en cours.

- L'absence de procédure formalisée et de modalités d'utilisation des cartes de crédit expose l'UNamur à un risque de pratiques irrégulières.

 > L'UNamur précise que le nombre de cartes de crédit en circulation à l'UNamur est très faible. Celles-ci sont majoritairement attribuées à des services dont les dépenses institutionnelles sont importantes. Des contrôles par les services financiers sont en place pour les achats par carte de crédit. À l'avenir, un contrôle par le supérieur hiérarchique ou un contrôle croisé pour les autorités universitaires sera mis en place.

- L'UNamur ne tient pas un inventaire exhaustif des immobilisations corporelles et incorporelles et n'effectue pas de rapprochement avec la comptabilité.
- Le seuil de contrôle des dépenses est trop élevé et présente dès lors un risque d'erreurs et de fraude. De plus, aucune procédure écrite n'encadre les achats réalisés par les responsables des départements.

 > Depuis 2025, l'UNamur impose l'introduction et la validation de bons de commande pour les achats de plus de 250 euros. Ceux-ci sont rattachés aux factures afin de valider le décaissement.

- Le taux légal minimal de la participation aux frais généraux (PFG) de 15 %, prévu par la loi du 27 juillet 1971, n'est pas systématiquement appliqué et une partie est affectée en section IV contrairement à la disposition légale l'imposant en section III. De plus, les transferts internes liés à la PFG ne sont pas présentés conformément aux rubriques prescrites par l'arrêté du 12 avril 1999.

 > L'UNamur précise qu'elle dispose de peu de leviers face au refus de certains bailleurs d'appliquer le taux minimum de 15 %.

- Le ratio légal des dépenses de personnel, plafonné à 80 % conformément à l'article 40, § 3, de la loi du 27 juillet 1971, est calculé en intégrant des produits qui ne sont pas prévus par la réglementation. Cette méthode irrégulière conduit à une sous-estimation du ratio.

 > L'UNamur indique avoir adapté le mode de calcul du ratio pour les comptes 2025. La valeur du ratio au 31 décembre 2025, calculé selon la méthode préconisée, est de 79,9 %.

1.5.6 Suivi des recommandations

	Mise en œuvre complète		Mise en œuvre en cours		Absence de mise en œuvre
	Nouvelle recommandation		Aucune information reçue		Pas d'évaluation
	Criticité faible		Criticité moyenne		Criticité élevée

Criticité	Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (année du rapport)
	Respecter les règles d'évaluation en matière de seuil d'activation pour les biens immeubles par incorporation, les constructions et aménagements		2011
	Présenter le compte de résultats des sections IVa et IVb séparément		2011
	Comptabiliser des écritures destinées à faire correspondre les produits aux charges des conventions de recherche et des prestations pour tiers, dépassant le terme de l'exercice comptable		2011
	Mettre à jour les pouvoirs de signature sur les comptes bancaires et s'assurer que les accès aux comptes soient bien supprimés		2026
	Limiter les plafonds individuels de signature de paiement et exiger une double signature		2026
	Faire valider par un supérieur hiérarchique pour les achats par cartes de crédit (en ce compris pour les dépenses des autorités académiques et universitaires)		2026
	Appliquer le principe de la séparation de fonctions		2026
	Tenir un inventaire exhaustif des immobilisations incorporelles et corporelles et le rapprocher avec la comptabilité		2026
	Faire signer la convention d'utilisation des cartes de crédit par tous les détenteurs		2026

	Compléter la convention d'utilisation en encadrant strictement les modalités d'usage des cartes de crédit, en adaptant les plafonds d'utilisation et en introduisant des sanctions en cas de fraude commise par le détenteur de la carte		2026
	Instaurer un système de contrôle des dépenses adapté à la taille de l'institution dans le but de réduire les risques de fraudes		2026
	Rédiger une procédure écrite encadrant le processus des achats et des marchés publics et déterminer les dépenses admissibles et des plafonds par type de dépense		2026
	Veiller à l'exhaustivité des rapports, annexes et documents complémentaires aux comptes annuels comme l'impose l'arrêté du 12 avril 1999		2026
	S'assurer de la correcte valorisation des immeubles laissés à l'état d'abandon et, le cas échéant, acter des amortissements exceptionnels		2026
	Calculer et acter une réduction de valeur sur les immobilisations financières		2026
	Veiller à la présentation adéquate des droits et engagements hors bilan		2026
	Veiller à l'exhaustivité et à l'exactitude des montants inscrits en garantie		2026
	Veiller à l'application du taux de participation aux frais généraux ainsi qu'à la présentation et la classification prescrites par les dispositions légales		2026
	Effectuer et présenter le ratio des dépenses de personnel en regard des dispositions légales		2026
	Intégrer l'ensemble des comptes bancaires au bilan de l'UNamur		2026
	Communiquer systématiquement les marchés existants aux différents responsables d'achats		2026
	Veiller à disposer de pièces justificatives probantes et les communiquer en temps utile	?	2026

PARTIE VII – AUDITS SPÉCIFIQUES

Chapitre 1

Dépenses des cabinets des membres du gouvernement et de leurs services d'appui

1.1 Introduction

À la demande du président du Parlement de la Communauté française[153], la Cour des comptes a réalisé un nouveau contrôle des dépenses des cabinets des membres du gouvernement de la Communauté française et de leurs services d'appui. Il s'agit du 11e contrôle de ces dépenses et, plus particulièrement, du premier contrôle opéré durant la législature 2024-2029.

1.1.1 Portée du contrôle et méthode

L'audit concerne les cabinets des six ministres du gouvernement de la Communauté française ainsi que leurs services d'appui[154]. L'examen des comptes porte sur la période allant de juillet 2024 à décembre 2025.

Pour réaliser son contrôle, la Cour des comptes a eu accès au logiciel comptable SAP du ministère de la Communauté française et à diverses pièces justificatives. La Cour n'a pas réalisé le suivi des recommandations relatives aux marchés publics atteignant 30.000 euros HTVA formulées dans le 33e cahier d'observations[155] compte tenu du faible nombre de marchés de ce type conclus au cours de la période contrôlée[156].

1.1.2 Communication des résultats du contrôle

L'audit a été annoncé au président du Parlement et aux membres du gouvernement par lettres du 10 mars 2026. Une réunion d'entame de l'audit a eu lieu le 2 avril 2026 en présence des secrétaires de cabinet et des représentants du Sepac afin d'exposer les modalités pratiques du contrôle. Les travaux d'audit se sont déroulés entre avril et juin 2026. Une réunion de clôture de l'audit a eu lieu le 6 juillet 2026 en présence des secrétaires de cabinet et des représentants du Sepac afin d'exposer les constats et les recommandations. Deux réunions contradictoires ont été organisées les 7 et 21 septembre 2026 avec les représentants, respectivement, des cabinets ministériels et du Sepac. Le présent article tient compte des réponses des 21 et 24 septembre 2026, respectivement, de la ministre-présidente du gouvernement de la Communauté française et de la directrice du Sepac.

[153] En application de l'article 77.1 du règlement du Parlement de la Communauté française qui prévoit qu'« *au cours des mois d'octobre de la 2e et de la 4e sessions de la législature au minimum, le président du Parlement introduit à la Cour des comptes une demande de contrôle de légalité et de régularité des dépenses de cabinets des ministres du gouvernement et de leurs services d'appui. Les résultats de ce contrôle sont repris dans le Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement* ».

[154] Il s'agit du Service permanent d'aide, de gestion, d'audit et de contrôle des cabinets ministériels (Sepac) et du secrétariat du gouvernement.

[155] Cour des comptes, 33e Cahier – Fascicule Ier, rapport au Parlement de la Communauté française, Bruxelles, p.213-250, octobre 2021, courdescomptes.be.

[156] Un marché par cabinet et trois marchés conjoints de la Région wallonne et de la Communauté française (la Région wallonne étant désignée comme pouvoir adjudicateur principal) gérés par le Sepac.

1.2 Comptabilité budgétaire

1.2.1 Évolution des crédits de liquidation depuis 2016

Les crédits de liquidation prévus au budget général des dépenses de la Communauté française de 2016 à 2025 sont repris ci-après.

Tableau 41 – Crédits de liquidation alloués aux cabinets ministériels et aux services d'appui, de 2016 à 2025 dans le cadre du budget ajusté de la Communauté française (en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Dépenses de cabinet[157]	19.938	20.013	20.015	17.068	15.764	15.779	16.925	17.824	15.430	14.601
Charges du gouvernement[158]	2.304	2.606	2.478	2.726	2.581	2.595	3.661	2.877	3.510	2.618
Sepac et secrétariat du gouvernement[159]	1.021	1.088	1.145	4.096	2.034	1.106	873	1.003	2.932	2.316
Sous-total	**23.263**	**23.707**	**23.638**	**23.890**	**20.379**	**19.480**	**21.459**	**21.704**	**21.872**	**19.535**
Cabinets dissous[160]	434	396	396	567	1.533	815	566	440	600	588
Total	**23.697**	**24.103**	**24.034**	**24.457**	**21.912**	**20.295**	**22.025**	**22.144**	**22.472**	**20.123**

Source : décrets budgétaires contenant l'ajustement des dépenses de la Communauté française.

La Cour des comptes constate que les crédits de dépenses de cabinet (1re ligne du tableau 1) ont, par rapport à la période 2022-2023, diminué en 2024, année du changement de législature, et en 2025. Cette baisse s'explique principalement par la diminution des effectifs, de 239,63 équivalents temps plein (ETP) fin 2023 à 164,73 ETP fin 2024. La Cour constate que le total des crédits de dépenses a baissé de manière tendancielle de l'ordre de 15 % au cours des dix dernières années.

1.2.2 Crédits des dépenses de cabinet et du secrétariat du gouvernement

Les crédits mis, lors de l'élaboration du budget initial, à disposition d'un cabinet ministériel et du secrétariat du gouvernement sont plafonnés et calculés sur la base d'une valeur nominale de référence fixée, depuis 2009, à 58.140 euros à laquelle s'applique un effectif de référence (ER)[161].

La valeur nominale de référence peut éventuellement être indexée sur décision du gouvernement[162]. En l'absence de décisions du gouvernement sur cette indexation pour les années 2024 et 2025, la Cour des comptes s'est basée sur les documents budgétaires. Selon ceux-ci, cette valeur indexée est de 72.279,29 euros en 2024 et de 74.089,76 euros en 2025[163].

[157] Les programmes 5 – Gouvernement de la Communauté française et 4 – Gouvernement de la Communauté française de la division organique 06 – Cabinets ministériels.

[158] Le programme 9 – Charges liées au Gouvernement de la Communauté française de la division organique 06 – Cabinets ministériels.

[159] Les programmes 5 – Service permanent d'assistance en matière administrative et pécuniaire des Cabinets et 6 – Charges liées au gouvernement de la division organique 10 – Service du Gouvernement de la Communauté française et organismes non rattachés aux divisions organiques.

[160] Le programme 5 – Cabinets dissous de la division organique 11 – Affaires générales – Secrétariat général.

[161] Pour un ministre, le nombre d'effectifs de référence est de 41, pour un ministre vice-président de 55 et pour un ministre-président de 68. Si le membre du gouvernement de la Communauté française est ou devient membre du gouvernement wallon, l'effectif de référence est réduit de 8 unités dans chaque entité.

[162] Article 5, § 3, de l'arrêté de gouvernement du 19 juillet 2024 relatif aux cabinets des ministres du gouvernement de la Communauté française, au secrétariat du gouvernement de la Communauté française et au service permanent d'aide, de gestion et de contrôle interne des cabinets ministériels.

[163] Exposé général des dépenses du budget ajusté 2024 (page 19) et exposé général des dépenses du budget initial 2025 (page 37).

Tableau 42 – Contrôle du respect de la norme budgétaire pour les cabinets et le secrétariat du gouvernement (en euros)

Année	Valeur nominale indexée (A)	ER (B)	Plafonds (A) x (B)	Crédits budgétaires[164]
2024	72.279,29	264	19.081.733	17.388.000
2025	74.089,76	193	14.299.324	14.264.000

Source : exposé général des dépenses du budget ajusté 2024 et du budget initial 2025

La Cour des comptes constate que les crédits budgétaires pour les 5 cabinets sur 6 dotés d'effectifs et le secrétariat du gouvernement en 2024 et en 2025 respectent les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2024 et de la circulaire du 25 avril 2025[165].

Dans leurs réponses respectives, la ministre-présidente du gouvernement et la directrice du Sepac soulignent la réduction du nombre de ministres, la présence de ministres à « double casquette » exerçant des compétences en Communauté française et en Région wallonne, la diminution du nombre d'effectifs de référence ainsi qu'une réduction de 10 % des moyens affectés aux cabinets ministériels.

1.2.3 Consommation des crédits de dépenses

Tableau 43 – Consommation des crédits d'engagement et de liquidation 2024 (en milliers d'euros)

	Engagements				Liquidations			
	Crédits définitifs[166]	Engagé	Écart	Taux de consom-mation	Crédits définitifs	Liquidé	Écart	Taux de consom-mation
Dépenses de cabinet	15.326	12.805	2.521	84 %	15.430	12.575	2.855	81 %
Charges du gouvernement	3.510	3.473	37	99 %	3.510	3.470	40	99 %
Sepac et secrétariat du gouvernement	3.860	2.192	1.668	57 %	2.932	2.182	750	74 %
Cabinets dissous	600	396	204	66 %	600	395	205	66 %
Total	**23.296**	**18.866**	**4.430**	**81 %**	**22.472**	**18.622**	**3.850**	**83 %**

Source : compte général 2024

[164] Ces montants reprennent, conformément à la réglementation applicable, les crédits initiaux 2024 et 2025 :
- des programmes 4 et 5 de la division organique 6 du budget de la communauté française à l'exception des articles de base 11.01 et 12.06 relatifs aux traitements et frais de représentation des ministres ainsi qu'à leurs indemnités de logement ;
- du programme 6 relatif aux charges du gouvernement de la division organique 10 à l'exception des dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de diffusion de l'information.

[165] Circulaire du 25 avril 2025 qui détermine et harmonise les procédures à appliquer en matière de gestion et de fonctionnement des cabinets ministériels.

[166] Crédits budgétaires incluant les réallocations/reventilations depuis l'élaboration du budget ajusté tel que repris dans le compte général officiellement transmis à la Cour des comptes.

Tableau 44 – Consommation des crédits d'engagement et de liquidation 2025 (en milliers d'euros)

	Engagements				Liquidations			
	Crédits définitifs	Engagé	Écart	Taux de consommation en %	Crédits définitifs	Liquidé	Écart	Taux de consommation en %
Dépenses de cabinet	14.358	11.137	3.221	78 %	14.358	11.137	3.221	78 %
Charges du gouvernement	2.786	2.770	16	99 %	2.786	2.770	16	99 %
Sepac et secrétariat du gouvernement	2.391	1.306	1.085	55 %	2.391	1.306	1.085	55 %
Cabinets dissous	588	351	237	60 %	588	351	237	60 %
Total	**20.123**	**15.565**	**4.558**	**77 %**	**20.123**	**15.565**	**4.558**	**77 %**

Source : compte général 2025

1.2.3.1 Coût salarial des agents détachés

Dans son 35e Cahier d'observations[167], la Cour des comptes avait relevé le manque de transparence du coût salarial des agents détachés à titre gratuit auprès des cabinets du gouvernement de la Communauté française. Ces dépenses de rémunération, qui restent à la charge d'autres services publics[168], n'apparaissaient toujours pas dans les documents budgétaires. Parce qu'elles sont incluses dans les dépenses de l'administration ou des organismes qui les ont détachés, elles ne sont pas identifiables comme telles dans le budget et constituent un coût qui s'ajoute aux dépenses budgétaires reprises ci-dessus. La Cour constate que l'exposé général du budget initial 2025 et celui du budget initial 2026 de la Communauté française indiquent le nombre d'agents détachés dans chaque cabinet, sans distinguer ceux à titre gratuit et ceux dont le salaire fait l'objet d'un remboursement. Par conséquent, la Cour réitère sa recommandation.

1.2.3.2 Cabinets dissous

Lors de l'examen des dépenses imputées sur l'article de base 12.02[169] relative aux frais de fonctionnement des cabinets dissous, la Cour des comptes a identifié des dépenses liées au leasing d'un véhicule de fonction de la précédente législature, des frais liés au sinistre de ce véhicule et plus tard, au sinistre du véhicule de remplacement fourni par la société de leasing. Le Sepac a indiqué ne pas avoir été informé de la conclusion de ce contrat de leasing auprès du ministère de la Communauté française par un cabinet ministériel sortant. Dans ce contexte, plusieurs factures sont demeurées impayées à la fin de la législature et ont été imputées sur l'article de base dédié aux cabinets dissous.

> Dans sa réponse, la ministre-présidente indique que, depuis lors, les procédures ont été renforcées afin de centraliser auprès du Sepac l'immatriculation, l'assurance ainsi que le suivi administratif de l'ensemble des véhicules.

La Cour des comptes relève, par ailleurs, que six factures de 2024 et une note de crédit de 2024 ont été imputées sur l'année budgétaire 2025 en méconnaissance du principe du droit constaté.

[167] Cour des comptes, 35e Cahier – Fascicule II, rapport au Parlement de la Communauté française, Bruxelles, p.138-154, octobre 2023, courdescomptes.be.

[168] Agents détachés dans un cabinet dont l'employeur d'origine poursuit le paiement du traitement et pour lequel aucun remboursement n'est dû en application de l'article 52, §1er, alinéa 2, de l'arrêté de gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2024 précité.

[169] Du programme 5 – Cabinets dissous de la division organique 11 - Affaires générales - Secrétariat général.

1.3 Comptabilité générale

Tableau 45 – Tableau de mutation des immobilisés 2024 et 2025 (en euros)

Compte	Intitulé	VNC[170] au 31/12/2023	Acq. 2024	Amort. 2024	VNC au 31/12/2024	Acq. 2025	Amort. 2025	VNC au 31/12/2025
231	Machines	15.016	3.348	-2.595	15.769	6.346	-3.230	18.885
240	Mobilier et matériel informatique	192.852	63.702	-84.132	172.422	119.339	-79.219	212.542
241	Matériel roulant	228.779	0	-132.599	96.180	0	-60.918	35.262
	Total	**436.647**	**67.050**	**-219.326**	**284.371**	**125.685**	**-143.366**	**266.690**

Source : tableaux d'amortissements des immobilisés des centres de coûts des cabinets

La Cour des comptes constate le non-respect des règles d'évaluation arrêtées par la Communauté française[171] pour quatre biens[172] comptabilisés en charges alors que leur valeur unitaire est supérieure à 1.000 euros hors TVA et requiert donc un enregistrement en immobilisations corporelles. Par ailleurs, la Cour relève l'absence fréquente dans les pièces justificatives comptables de fiches d'inventaire et de bons de livraison pour les cabinets, ce qui n'a pas permis de vérifier systématiquement le respect du principe du droit constaté.

Enfin, la Cour des comptes relève que les contrôles de cohérence trimestriels par le Sepac, prévus par le fascicule inventaire du 15 juillet 2024 rédigé par le Sepac à destination des cabinets, n'ont pas été réalisés depuis le début de la législature et que les listes des inventaires physiques au format PDF ne sont pas transmises annuellement au Sepac tel que prévu dans le fascicule précité[173]. Par conséquent, la Cour constate l'absence de réconciliation entre les actifs immobilisés enregistrés en comptabilité et l'inventaire physique.

Dans sa réponse, la directrice du Sepac indique que ses services ne disposaient pas, ni au moment de réaliser ces contrôles trimestriels ni au moment du changement de législature, de tous les inventaires mis à jour par les cabinets.
La ministre-présidente, dans sa réponse, indique que les constats résultent pour partie des limites des outils actuellement disponibles et que la tenue des inventaires au moyen d'Access n'étant pas simultanée, certaines difficultés de rapprochement entre données comptables et d'inventaire peuvent subsister.

1.4 Examen des procédures internes

1.4.1 Cycle des immobilisés et inventaire physique

1.4.1.1 Changement de législature

La Cour des comptes constate que le fascicule inventaire du 15 juillet 2024 rédigé par le Sepac à destination des cabinets prévoit que lors d'un changement de législature, la remise-reprise s'effectue entre le secrétaire de cabinet sortant et le secrétaire de cabinet entrant, avec intervention du Sepac pour procéder au nettoyage de la base de données.

[170] Valeur nette comptable.
[171] Arrêté ministériel du 7 septembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 29 juin 2021 arrêtant les règles d'évaluation et d'amortissement de la Communauté française tel que modifié par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2022.
[172] Quatre biens d'une valeur totale de 12.629,69 euros sur un échantillon de 39 pièces représentant 331 milliers d'euros.
[173] Point 3.4.8 du fascicule inventaire.

La Cour des comptes constate que, lors du dernier changement de législature, le Sepac a supprimé de la base de données les biens identifiés comme retirés (déclassés, perdus, volés) mais qu'il ne contrôle pas l'existence et la conformité des pièces justificatives des sorties d'inventaire que sont les procès-verbaux de déclassement, de perte ou de vol. En outre, la Cour relève que, selon le décompte du Sepac, 2.725 biens repris dans les inventaires physiques des cabinets sortants n'ont pas été repris par un cabinet entrant. Contrairement à la procédure en vigueur, aucun procès-verbal de sortie d'inventaire ne précise si ces biens ont été déclassés, déclarés perdus ou volés.

1.4.1.2 Entrées et sorties de l'inventaire physique

La Cour des comptes constate que si le fascicule inventaire du 15 juillet 2024 prévoit désormais l'enregistrement immédiat des biens entrants, tel n'a pas été le cas en pratique et aucune date d'entrée n'a été indiquée dans l'inventaire. De plus, si ce fascicule comprend, comme recommandé, la procédure de sortie d'inventaire et distingue à présent les notions d'obsolescence, de perte et de vol, celle-ci n'est pas toujours suivie par les cabinets.

Par ailleurs, la Cour des comptes constate, s'agissant des biens en carence, que le fascicule ne précise pas encore la procédure à suivre lorsque le bien n'est pas retrouvé, ni le délai raisonnable au-delà duquel le bien peut être considéré comme perdu. De plus, la date de mise en carence n'est pas disponible dans le fichier inventaire, si bien qu'il ne permet pas de détecter des biens non localisés depuis longtemps et qui devraient être considérés comme définitivement perdus.

Enfin, la Cour des comptes constate qu'aucune procédure interne de détection de l'absence d'enregistrement à l'inventaire de biens durables nouvellement acquis n'a été mise en œuvre.

1.4.1.3 Tenue de l'inventaire physique

La Cour des comptes constate que des biens datant d'anciennes législatures sont toujours inscrits à l'inventaire physique, alors qu'ils ne sont pas localisés ni déclassés.

De plus, 5 des 47 biens échantillonnés dans les différents inventaires n'ont pas pu être retrouvés par la Cour des comptes lors du contrôle physique opéré et ceux-ci ne faisaient pas l'objet d'une mise à disposition documentée dans la base de données Access.

1.4.2 Cycle des rémunérations

Au 31 décembre 2025, les effectifs des cabinets se présentaient comme suit.

Tableau 46 – Répartition au 31 décembre 2025 des effectifs des cabinets selon le statut, après transferts (en ETP)

	Désignés	Détachés à titre gratuit	Détachés avec remboursement	Experts (gratuits et rémunérés)	Total
Cabinet 1	31,3	22,0	1,0	1,1	55,4
Cabinet 2	14,0	35,0	3,0	1,2	53,2
Cabinet 3	11,0	17,0	0,0	1,1	29,1
Cabinet 4	9,0	6,0	1,0	1,8	17,8
Cabinet 5	0,0	0,0	0,0	1,1	1,1
Cabinet 6	1,0	2,0	0,0	1,2	4,2
Service du gouvernement	3,5	2,0	0,0	0,4	5,9
Sepac	2,0	0,0	0,0	0,8	2,8
Total	**71,8**	**84,0**	**5,0**	**8,7**	**169,5**

Source : Sepac

Tableau 47 – Consommation (en liquidation) des crédits alloués au personnel des cabinets[174] (en euros)

	2021	2022	2023	2024	2025
Dépenses	12.738.975	13.504.684	14.491.397	10.873.082	9.337.727

Source : comptés généraux

1.4.2.1 Évolution des détachés à titre gratuit

Au 31 décembre 2025, les détachés à titre gratuit représentent 49,6 % de l'effectif des cabinets. Ils proviennent du ministère de la Communauté française (47 ETP), de l'enseignement (24 ETP), d'organismes dépendant notamment de la Communauté française (6 ETP), du service public de Wallonie (5 ETP) et d'organismes dépendant de la Région wallonne (2 ETP).

D'après le coût salarial 2025 du personnel détaché du ministère de la Communauté française, la Cour des comptes a estimé le coût annuel moyen d'un ETP à 83.200 euros. En prenant pour hypothèse que ce coût moyen s'applique aux autres administrations d'origine, le coût des 84 ETP détachés à titre gratuit peut être estimé à un montant de l'ordre de 7,0 millions d'euros en 2025 alors qu'il était de l'ordre de 8,5 millions en 2022[175]. En tenant compte du coût de ces détachements, les dépenses de personnel des cabinets ministériels s'élèvent à environ 16,3 millions d'euros en 2025, comparés à 22 millions d'euros en 2022.

1.4.2.2 Respect des normes applicables au personnel des cabinets

La Cour des comptes a vérifié, au moyen d'un échantillon de 37 dossiers du personnel, le respect des règles édictées[176] par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2024 et par la circulaire du 25 avril 2025 précités, sans détecter de problèmes majeurs.

1.4.2.3 Rémunérations et majorations

Les rémunérations, les allocations et les majorations, prévues par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2024, sont fixées à l'indice 138,01.

Les agents désignés perçoivent une allocation annuelle tenant lieu de traitement dont le montant non indexé varie[177] de 11.942,00 euros à 66.115,99 euros. Les agents détachés qui continuent à percevoir la rémunération de leur administration d'origine perçoivent une allocation annuelle d'un montant compris entre 2.142,00 euros et 8.507,09 euros. Au 31 décembre 2025, 38 agents des cabinets et services d'appui bénéficiaient d'une majoration de leur allocation.

1.4.3 Cycle des achats

1.4.3.1 Portée du contrôle

La Cour des comptes constate que, depuis le début de la législature en juillet 2024 et jusqu'au 31 décembre 2025, la majorité des achats examinés relèvent soit de marchés de faible montant[178], soit de commandes passées dans le cadre de marchés conclus par d'autres pouvoirs adjudicateurs agissant comme centrales d'achat.

[174] Hors rémunérations des ministres.
[175] Cour des comptes, 35e Cahier – Fascicule II, rapport au Parlement de la Communauté française, Bruxelles, p.138-154, octobre 2023, courdescomptes.be.
[176] À savoir : les conditions d'accès, le respect des barèmes, l'octroi des différentes primes, ainsi que les déclarations de cumul et les dispositions relatives à l'octroi des allocations forfaitaires de départ.
[177] Les montants varient selon la fonction de l'agent (chefs de cabinet, niveau 1, collaborateurs, experts, personnel d'exécution).
[178] Dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA.

La Cour des comptes a vérifié le respect de la réglementation relative aux marchés publics pour :

- tous les marchés dont le montant estimé atteint 30.000 euros HTVA, contrôlés du point de vue de leur conception, de leur attribution et de leur exécution, soit 4 marchés pour un montant total de 1.237.692,36 euros HTVA attribué pour la Communauté française[179] ;
- un échantillon de 62 factures relatives à des marchés de faible montant conclus par les cabinets et le SePAC pour un montant total de dépenses de 284.565,12 euros HTVA[180] ;
- les commandes effectuées par les cabinets ministériels et le Sepac dans des marchés publics conclus par des pouvoirs adjudicateurs agissant en tant que centrales : un échantillon de trente-trois dépenses a été constitué pour un montant de 265.769,77 euros HTVA.

1.4.3.2 Constats généraux

La Cour des comptes a constaté que les registres des marchés publics des cabinets étaient incomplets sur la base de l'examen des données comptables et n'a pas pu valider le respect des obligations statistiques qui incombent aux cabinets en matière de marchés de faible montant[181].

De plus, la Cour des comptes constate que, pour une majorité des marchés de faible montant ou de commandes dans des accords-cadres passés par des centrales, les cabinets n'ont pas pu transmettre un dossier complet[182].

1.4.3.3 Les marchés publics atteignant 30.000 euros HTVA

À l'exclusion du marché d'acquisition de véhicules, il s'agit de trois marchés conjoints[183] de la Région wallonne et de la Communauté française relatifs à des services d'assurances et de presse. Ils ont été analysés dans le cadre de cet audit parce que le Sepac a été désigné, via conventions, pour assurer le suivi de la procédure de passation de ces marchés et leur exécution.

La Cour des comptes n'a décelé aucune irrégularité dans la conception, l'attribution et l'exécution de ces marchés et a pu vérifier que ses recommandations antérieures[184] en matière d'assurances ont été suivies par le Sepac, gestionnaire, à présent[185], des assurances pour l'ensemble des cabinets : le Sepac a procédé à un état des lieux des contrats et a remis en concurrence les contrats dont la durée excédait 4 ans.

1.4.3.4 Les marchés publics de faible montant

L'examen des 62 dépenses a permis de constater que les obligations prévues par la réglementation pour ces marchés ne sont pas entièrement respectées.

Ainsi, la Cour des comptes n'a pas trouvé de preuve suffisante de consultation de la concurrence ou a constaté un recours direct à un opérateur déterminé dans 14 cas et, lorsque les pièces ont été transmises, elles ne permettaient pas, dans 6 cas, de vérifier que la concurrence avait été organisée dans des conditions comparables garantissant l'égalité de traitement[186]. Lorsque la comparaison repose sur des captures d'écran ou des comparatifs issus de sites internet, la date de consultation n'apparaît pas sur ces documents dans 10 cas. S'ils ne sont pas accompagnés d'autres documents prouvant la mise en concurrence (5 cas), ces documents ne permettent pas de garantir le respect du prescrit légal puisqu'il ne peut être exclu que les captures aient été réalisées après la commande.

[179] Les marchés sont attribués au montant total de 3.295.805,96 euros HTVA, le solde étant mis à charge du budget régional wallon.

[180] Le montant total de ces marchés est supérieur : de nombreux marchés sont récurrents et ont donné lieu à l'émission de plusieurs factures. Il n'est cependant pas possible de l'identifier précisément au départ de la comptabilité.

[181] En vertu de l'art. 165, §2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

[182] Certains de ces documents étaient manquants : les preuves de consultation de la concurrence ou les demandes de prix ou les éléments relatifs à l'estimation du besoin ou les catalogues, inventaires, fiches de marché ou prix applicables.

[183] Au sens de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016.

[184] 33e Cahier d'observations, rapport au Parlement de la Communauté française, Bruxelles, 17 octobre 2021, courdescomptes.be.

[185] L'article 22, 2°, i), de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2024.

[186] Les demandes d'offres ne sont pas produites ou apparaissent incomplètes, notamment quant aux quantités présumées, à la durée du marché, aux modalités de prestation ou aux critères pris en compte.

La Cour des comptes relève que, sauf rares exceptions, aucun document ne mentionne l'estimation du montant du marché, en méconnaissance des obligations légales[187]. Cette lacune est particulièrement sensible lorsque le montant s'approche du seuil de 30.000 euros HTVA, lorsque le marché est pluriannuel ou lorsqu'il porte sur les besoins de plusieurs cabinets. Ainsi, dans un marché relatif à des dépenses récurrentes, le montant total dépensé sur un an excède 30.000 euros HTVA et dans un marché d'achat de matériel informatique pour deux cabinets, l'estimation totale pour les deux cabinets aurait dû conduire au choix d'une autre procédure de marché.

1.4.3.5 Commandes passées via des centrales d'achat

La Cour des comptes n'a pas pu vérifier le respect, par les cabinets et le Sepac, des conditions des marchés et accords-cadres des centrales[188] lorsqu'ils ont commandé des fournitures ou services pour 12 des 33 dépenses examinées, faute de documents suffisants permettant cette vérification, tels que les catalogues, inventaires, fiches de marché, prix applicables ou conditions actualisées au moment de la commande. Dans 6 autres cas, les pièces disponibles font apparaître que les articles commandés ne correspondaient pas à ceux figurant dans l'inventaire ou le catalogue du marché passé par la centrale. Ils auraient donc dû faire l'objet d'une mise en concurrence.

Tableau de suivi des recommandations

✓	Mise en œuvre complète	~	Mise en œuvre en cours	✗	Absence de mise en œuvre
✸	Nouvelle recommandation	?	Aucune information reçue	/	Pas d'évaluation

Thématique	Recommandation	Voir point	Année du contrôle	Statut lors du présent contrôle
Cellules de fin de cabinet	Insérer des dispositions transitoires relatives aux cellules de fin de cabinet dans l'arrêté qui s'appliquera à la prochaine législature	/	2021	✓
Transparence	Rendre publique la circulaire relative au fonctionnement des cabinets	/	2023	✗
	Fournir dans les documents budgétaires une information complète et appropriée au Parlement sur le coût des agents détachés à titre gratuit	1.2.3.1	2021	✗
Immobilisés	Procéder à la réconciliation entre l'inventaire comptable et l'inventaire physique	1.3	2026	✸

[187] Art. 92 de la loi du 17 juin 2016.

[188] Les cabinets ministériels et le Sepac recourent principalement à des marchés passés par le Service public de Wallonie, le ministère de la Communauté française, l'Etnic et le Forem. Les cabinets y sont effectivement désignés comme pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires.

Frais de restaurant	Adopter des normes claires concernant le remboursement des frais de mission et de restaurant et en fixer le montant maximum[189]	/	2023	
Changement de législature : inventaires	Encadrer plus strictement la période sensible du changement de législature : toute sortie d'un bien de l'inventaire doit être justifiée et retracée	1.4.1.1	2021	
	Enregistrer les biens dans l'inventaire dès leur réception physique en indiquant la date d'entrée et les sortir de l'inventaire dès leur obsolescence en indiquant la date de la sortie	1.4.1.2	2021	
	Modifier la circulaire du gouvernement fixant les procédures relatives au fonctionnement des cabinets ministériels afin d'apporter des précisions sur les notions de déclassement et de sortie des biens de l'inventaire	1.4.1.2	2021	
Entrées et sorties d'inventaire	Établir une procédure pour sortir les biens mis en carence de l'inventaire et spécifier la date de leur mise en carence dans celui-ci	1.4.1.2	2023	
	Prévoir une procédure interne de détection de l'absence d'enregistrement à l'inventaire de biens durables nouvellement acquis par les cabinets	1.4.1.2	2023	
Tous les marchés publics	Veiller à conserver l'ensemble des pièces justificatives relatives aux marchés publics	1.4.3.2	2026	
Marchés d'assurances	Vérifier la durée des contrats d'assurances en cours et remettre en concurrence les contrats conclus depuis plus de 4 ans ou, s'ils ont été passés par une centrale, vérifier que le délai de validité du marché passé en centrale n'est pas échu	1.4.3.3	2021	
Marchés de faible montant	Justifier de manière adéquate le recours à l'hypothèse du monopole dans le chef d'un opérateur économique	1.4.3.4	2021	
	Veiller à ce que les documents comprennent la date de la consultation lorsque les preuves de consultation de la concurrence consistent dans des captures d'écran	1.4.3.4	2021	

[189] Dans sa réponse, la ministre-présidente indique que le gouvernement prend acte de la recommandation de la Cour et poursuivra, avec le Sepac, la réflexion visant à améliorer l'encadrement et l'harmonisation des pratiques afin de garantir un équilibre entre les exigences de contrôle, la bonne gestion des deniers publics et les contraintes inhérentes à l'exercice des fonctions ministérielles.

Recours aux centrales d'achat	• Conserver les documents attestant de la conformité des commandes réalisées dans les marchés des centrales aux fournitures et services mis en concurrence • Commander uniquement les fournitures et services mis en concurrence	1.4.3.5	2021	

Chapitre 2

Suivi des recommandations formulées dans les audits thématiques

Conformément aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (Issai), la Cour des comptes s'est intéressée aux suites données aux recommandations formulées dans ses rapports d'audit suivants :

- Subventions aux centres de jeunes par la Communauté française[190] ;
- Stratégie numérique de la Communauté française dans l'enseignement obligatoire[191] ;
- Continuité du service public au sein de l'enseignement fondamental en Communauté française[192].

La Cour a contacté les audités par courriel pour connaître les suites données à chacune des recommandations. Les raisons pour lesquelles il n'aurait pas été donné suite à certaines d'entre elles devaient également être détaillées.

L'évaluation de la Cour des comptes se fonde donc sur un suivi simplifié, qui s'appuie sur les déclarations des audités et sur les documents transmis pour les étayer. La Cour n'a pas mené de travaux d'audit (tels que des entretiens, tests sur un échantillon de dossiers, analyses documentaires approfondies) pour apprécier la réalité et la qualité des actions mises en place.

Les résultats de ces suivis sont disponibles dans l'application en ligne Monitor[193] que la Cour des comptes utilise pour présenter l'état d'avancement de la mise en œuvre de ses recommandations. Monitor contient les suivis des recommandations formulées par la Cour, hormis celles reprises dans ses rapports sur les contrôles des comptes. Les rapports d'audit sont conservés dans Monitor jusqu'à 7 ans après la date de leur publication. Pour chaque recommandation, le statut d'évaluation le plus récent attribué par la Cour à sa mise en œuvre est précisé.

[190] Cour des comptes, *Subventions aux centres de jeunes par la Communauté française*, rapport au Parlement de la Communauté française, Bruxelles, mai 2024, 46 p., courdescomptes.be.
[191] Cour des comptes, *Stratégie numérique de la Communauté française dans l'enseignement obligatoire*, rapport au Parlement de la Communauté française, Bruxelles, mai 2024, 59 p., courdescomptes.be.
[192] Cour des comptes, *Continuité du service public au sein de l'enseignement fondamental en Communauté française*, rapport au Parlement de la Communauté française, Bruxelles, février 2024, 81 p., courdescomptes.be.
[193] Cour des comptes, *Monitor*.

Chapitre 3

Comptage des élèves 2026

Comme prévu par la loi, la Cour des comptes adresse chaque année à la Chambre des représentants son rapport relatif au contrôle du comptage des élèves en Communauté française et en Communauté flamande.

Dans son rapport annuel 2021, la Cour des comptes a présenté les corrections liées à son contrôle des 20 dernières années, après en avoir rappelé les bases légales et la méthode[194]*. Désormais, la Cour publie les résultats de son contrôle annuel dans ses cahiers adressés au Parlement de la Communauté française et au Parlement de la Communauté flamande.*

3.1 Rôle de la Cour des comptes

La Cour des comptes a, entre autres, pour mission d'assurer la bonne mise en œuvre de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et régions et la concordance des moyens versés aux entités fédérées avec les dispositions de cette loi.

Les recettes TVA attribuées aux communautés dépendent des paramètres macro-économiques et démographiques suivants :

- l'indice des prix à la consommation, tel qu'établi par le Bureau fédéral du plan (BFP) dans ses budgets économiques (en février et en septembre) ;
- la croissance réelle du PIB, également établie dans les budgets économiques du BFP ;
- la population répartie entre les communautés flamande et française :
 - pour la Communauté française : le nombre de personnes de moins de 18 ans habitant la région de langue française au 30 juin de l'année précédente, augmenté de 80 % de la population de moins de 18 ans du territoire bilingue de Bruxelles-Capitale à la même date ;
 - pour la Communauté flamande : le nombre de personnes de moins de 18 ans habitant la région de langue néerlandaise au 30 juin de l'année précédente, augmenté de 20 % de la population de moins de 18 ans du territoire bilingue de Bruxelles-Capitale à la même date ;
- le nombre d'élèves âgés de 6 à 17 ans régulièrement inscrits au sein des réseaux d'enseignement de ces deux communautés.

Les trois premiers paramètres servent à déterminer annuellement le montant des recettes TVA globalement attribuées aux deux communautés. Le quatrième paramètre permet de répartir entre les deux communautés[195] le montant globalement attribué des recettes TVA, tel que déterminé plus haut.

La loi spéciale précitée a confié à la Cour des comptes la mission spécifique d'arrêter ce nombre d'élèves. La loi du 23 mai 2000 fixant les critères visés à l'article 39, § 2, de la loi spéciale a défini de manière précise le nombre d'élèves à prendre en compte pour chaque année budgétaire, notamment pour le calcul de la répartition de la TVA entre les communautés.

[194] Cour des comptes, « Comptage des élèves : 20 ans de contrôle », *Rapport annuel 2021*, juin 2022, p. 33-37, courdescomptes.be.

[195] Pour la Communauté germanophone, les recettes TVA attribuées sont déterminées sur la base de l'indice des prix à la consommation, de la croissance réelle du PIB et de la population de moins de 18 ans habitant le territoire de la région linguistique germanophone au 30 juin pour chacune des années N-1 à N-5.

Ces critères sont le nombre d'élèves âgés de 6 à 17 ans inclus régulièrement inscrits dans l'enseignement primaire et secondaire organisé ou subventionné par la Communauté concernée, sachant que :

- sont pris en considération, par année scolaire, les élèves qui atteignent l'âge de 6 ans pendant l'année civile au cours de laquelle débute l'année scolaire concernée et les élèves qui atteignent l'âge de 18 ans pendant l'année civile au cours de laquelle l'année scolaire concernée prend fin ;
- sont exclus du comptage les élèves identifiés comme ayant fait l'objet de ramassages concurrentiels sur le territoire d'une autre communauté ;
- le comptage intervient chaque année sur la base de données arrêtées au 15 janvier pour la Communauté française et au 1er février pour la Communauté flamande[196].

La Cour des comptes contrôle l'adéquation et l'exactitude des données qui lui sont fournies par les services des communautés française et flamande au plus tard le 15 mai. La Cour doit pouvoir constater que les fichiers transmis par les communautés sont conformes aux instructions qu'elle leur adresse. La Cour doit également pouvoir s'assurer que les données reprises dans ces fichiers respectent les critères cumulatifs définis par la loi du 23 mai 2000 rappelés ci-avant.

3.2 Résultats du contrôle du comptage des élèves 2026

La Cour des comptes a constaté que les fichiers transmis par la Communauté française et la Communauté flamande le 11 mai 2026 étaient adéquats. Les exigences techniques ont été respectées en 2025, comme cela a toujours été le cas depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 mai 2000.

En outre, sur la base d'un contrôle global de ces fichiers[197], d'un sondage statistique et d'un examen des listes de ramassages concurrentiels, la Cour des comptes a constaté que 28 élèves doivent être retirés du fichier de la Communauté française et 24 de celui de la Communauté flamande. Ces ajustements sont comparables ou relativement proches des corrections précédentes (avec une moyenne, calculée depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 mai 2000, de 15 élèves retirés des fichiers en Communauté française et de 18 élèves retirés des fichiers en Communauté flamande[198]).

Tableau 48 – Ajustements résultant du contrôle du comptage des élèves 2025

	Communauté flamande		Communauté française	
Effectifs initiaux	**919.986**		**649.823**	
Contrôle global	-23	+ 0	-28	+ 0
Échantillon	- 1	+ 0	- 0	+ 0
Ramassages concurrentiels	- 0	+ 0	- 0	+ 0
Total des ajustements	**-24**		**-28**	
Effectifs ajustés	**919.962**		**649.795**	

Source : Cour des comptes

[196] La loi du 23 mai 2000 indique que « *le comptage intervient chaque année sur la base des données […] arrêtées à une date fixée entre le 15 janvier et le 1er février, ces deux dates étant incluses* ». Ces dates différentes pour chaque communauté correspondent aux dates de comptage des élèves pour le financement des établissements scolaires fixées (par l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 pour la Communauté française et par les articles 132 et 137 bis du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental et les articles 169 et 299 de l'arrêté du gouvernement flamand du 17 décembre 2010 portant la codification relative à l'enseignement secondaire pour la Communauté flamande).

[197] Les élèves satisfont-ils aux critères d'âge ? S'agit-il d'établissement d'enseignement organisé ou subventionné par une communauté, du niveau primaire ou secondaire ?

[198] Moyenne calculée de 2000 à 2026, en faisant abstraction des résultats des contrôles des comptages 2004 et 2007, pour lesquels les ajustements ont été exceptionnellement plus élevés en Communauté flamande (respectivement 222 et 226 élèves).

3.3 Effets du contrôle de la Cour des comptes sur la clé de répartition des recettes TVA attribuées

Les corrections liées au contrôle de la Cour des comptes et leur effet sur la clé de répartition sont illustrés dans les tableaux suivants, pour les 5 dernières années.

Tableau 49 – Corrections liées au contrôle sur le total des élèves (en nombre d'élèves)

Année	Avant correction par la Cour des comptes			Correction		Après correction par la Cour des comptes		
	FR	VL	Total	FR	VL	FR	VL	Total
2022	655.766	903.650	**1.559.416**	-12	-29	655.754	903.621	**1.559.375**
2023	658.558	915.729	**1.574.287**	-29	-32	658.529	915.697	**1.574.226**
2024	656.847	919.931	**1.576.778**	-28	-10	656.819	919.921	**1.576.740**
2025	653.253	921.415	**1.574.668**	-25	-33	653.228	921.382	**1.574.610**
2026	649.823	919.986	**1.569.809**	-28	-24	649.795	919.962	**1.569.757**

Source : Cour des comptes

Tableau 50 – Effets du contrôle sur la clé de répartition des recettes TVA attribuées (en pourcentage)

Année	Avant correction par la Cour des comptes			Après correction par la Cour des comptes		
	FR	VL	Total	FR	VL	Total
2022	42,0520 %	57,9480 %	100 %	**42,0524 %**	**57,9476 %**	100 %
2023	41,8321 %	58,1679 %	100 %	**41,8319 %**	**58,1681 %**	100 %
2024	41,6575 %	58,3425 %	100 %	**41,6568 %**	**58,3432 %**	100 %
2025	41,4851 %	58,5149 %	100 %	**41,4851 %**	**58,5149 %**	100 %
2026	41,3950 %	58,6050 %	100 %	**41,3946 %**	**58,6054 %**	100 %

Source : Cour des comptes

Avant l'adoption de la loi du 23 mai 2000, de 1989 à 1999, la clé de répartition entre les deux communautés du montant globalement attribué des recettes TVA était fixe : 42,45 % pour la Communauté française et 57,55 % pour la Communauté flamande.

Le montant des recettes TVA attribuées s'est finalement réparti comme suit entre les communautés en 2023, 2024 et 2025. Ce montant étant de l'ordre de 20,8 à 22,1 milliards, un élève en plus ou en moins correspond à une variation à la hausse ou à la baisse d'environ 14.070 euros[199].

Tableau 51 – Calcul de la part de TVA attribuée aux communautés

	2023 définitif		2024 définitif		2025 définitif	
	Montant (euros)	Part (%)	Montant (euros)	Part (%)	Montant (euros)	Part (%)
Communauté flamande	12.093.272.396,77	58,17	12.544.892.393,42	58,34	12.923.215.442,68	58,51
Communauté française	8.696.949.512,96	41,83	8.956.990.520,87	41,66	9.162.113.192,13	41,49
Montant total	**20.790.221.909,73**	**100**	**21.501.882.914,29**	**100**	**22.085.328.634,81**	**100**

Source : Cour des comptes

[199] Soit la TVA totale divisée par le nombre total d'élèves de 6 à 18 ans en 2025.

Chapitre 4

Suivi du Plan européen de relance et de résilience (FRR[200])

4.1 Plan européen de relance et de résilience

Le contexte général du FRR a été décrit dans le 34e Cahier d'observations[201] de la Cour des comptes.

Pour rappel, l'obtention du financement lié aux différents axes de ce plan dépend de l'atteinte de jalons et cibles[202] définis entre la Commission européenne et l'État belge. Une décision d'exécution révisée du Conseil (CID[203]), approuvée en août 2026, a modifié les modalités d'évaluation de la cible relative aux travaux réalisés sur les bâtiments. Désormais, l'atteinte de cette cible est appréciée sur la base de la superficie totale concernée par les travaux, sans distinction entre les constructions neuves et les rénovations.

4.2 État d'avancement des projets

L'enveloppe de 378,0 millions[204] d'euros allouée par la Commission européenne est destinée à couvrir des dépenses liées à des projets, répartis autour de huit axes, au cours des années 2021 à 2026[205]. Après cinq années, les dépenses liquidées dans le cadre du FRR représentent 38,5 % de l'enveloppe. Le graphique suivant expose les dépenses budgétaires agrégées imputées (crédits de liquidation) au cours des exercices 2021 à 2025 en regard des prévisions de dépenses pour l'exercice 2026.

200 « *Facilité pour la Reprise et la résilience* » - « *Recovery and Resilience Facility* » - *RRF*.

201 Cour des comptes, *34e Cahier d'observations – Fascicule II*, rapport au Parlement de la Communauté française, Bruxelles, octobre 2022, p. 76, courdescomptes.be.

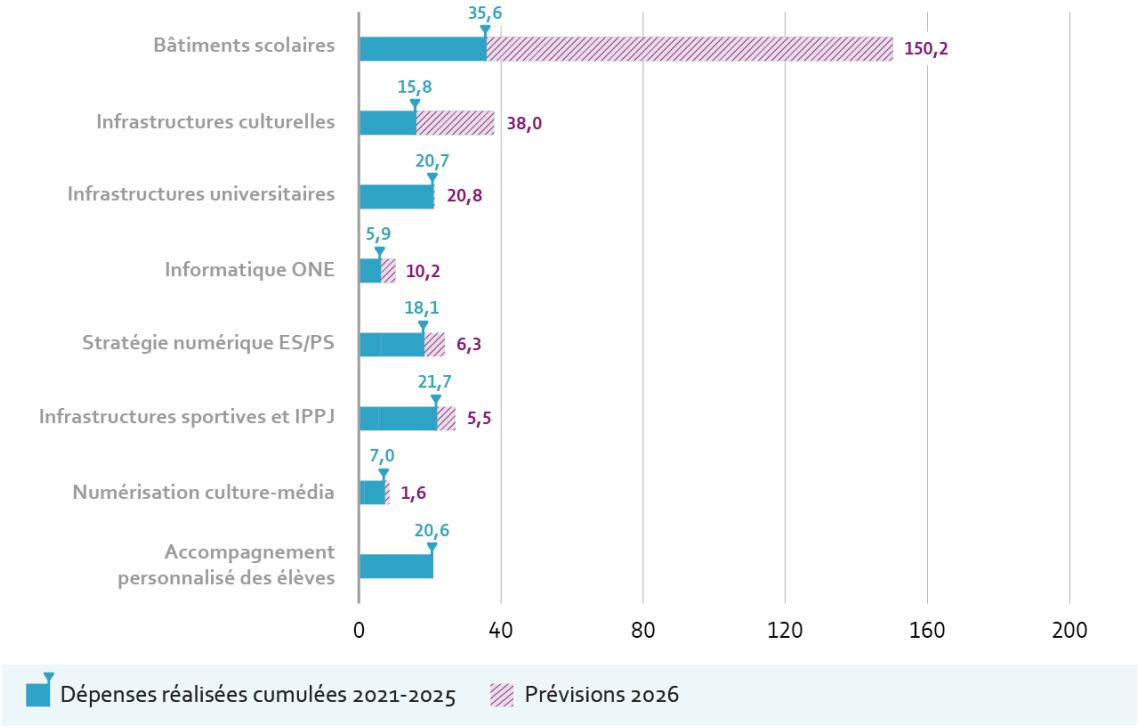
202 Les jalons représentent des étapes telles que l'adoption d'une loi ou d'un décret spécifique et les cibles représentent des objectifs quantitatifs chiffrés tels qu'un nombre de bâtiments ou de mètres carrés à rénover.

203 *Council implementing decision*.

204 Ce montant ne tient pas compte des 23,4 millions d'euros des moyens complémentaires octroyés sous forme de subsides européens destinés à financer des mesures visant à accroître la résilience, la sécurité et la durabilité du système énergétique de l'Union grâce à la diminution de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et à la diversification des approvisionnements énergétiques au niveau de l'Union européenne dans le cadre de l'initiative RepowerEU.

205 Le délai pour l'exécution complète des projets étant fixé à septembre 2026 par la Commission européenne.

Graphique 12 – Consommations et prévisions budgétaires – *Facilité pour la reprise et la résilience (FRR)*



Source : Cour de comptes

Selon l'administration, l'adaptation de la cible relative aux bâtiments facilite la démonstration de l'atteinte des objectifs convenus avec la Commission européenne et conforte la perspective d'un versement intégral des financements européens prévus. Le MFWB estime par ailleurs que l'ensemble des jalons et cibles relevant de la Communauté française ont été atteints au 31 août 2026 et que la dernière demande de paiement permettra la libération intégrale de l'enveloppe attribuée.

D'un point de vue budgétaire, les liquidations réalisées au cours de l'exercice 2025 atteignent près de 75,0 millions d'euros contre 28,7 millions d'euros en 2024. Les prévisions ajustées 2026 indiquent que cette tendance devrait se poursuivre. Malgré l'accélération de l'exécution des projets depuis 2025, la Cour des comptes relève que les imputations sont inférieures aux prévisions de liquidations actualisées pour 2025 (195 millions d'euros).

Si la Communauté française réalise l'ensemble de ses objectifs lui permettant de respecter les conditions d'obtention du financement, elle restera néanmoins soumise à des obligations de contrôles et d'audits jusqu'en 2031.

Par ailleurs, le constat dressé l'an dernier par la Cour des comptes relatif à l'absence d'un tableau centralisé détaillé[206] par projet demeure inchangé. De plus, la Cour relève la nécessité de continuer à suivre les indicateurs sur lesquels la Communauté française sera auditée.

En sa séance du 22 septembre 2026, le gouvernement a été informé de l'atteinte des derniers jalons et cibles, de la révision de la cible[207] relative aux bâtiments publics ainsi que du dépôt de la sixième

[206] Ce tableau devrait reprendre, entre autres, le montant budgétisé, la consommation des crédits, la projection des consommations par année jusqu'au terme du projet, les objectifs à atteindre et, enfin, les moyens alloués par la Communauté française au Saca en termes de préfinancement ainsi que la libération des subventions allouées par l'Union européenne au bénéfice de la Communauté française.

[207] Révision approuvée par le Conseil Ecofin le 28 août 2026.

et dernière demande de paiement. Aussi, il a pris acte de la clôture de la mise en œuvre des mesures du FRR relevant de la Communauté française au 31 août 2026.

La Cour des comptes renvoie également à son rapport[208] sur le pilotage par la Communauté française des fonds européens du plan pour la reprise et la résilience.

Recommandation

Établir un tableau centralisé permettant un pilotage budgétaire pluriannuel actualisé de l'ensemble des projets retenus dans le cadre du FRR en regard des objectifs à atteindre

4.3 Paiement des tranches du plan

La Communauté française a reçu le versement relatif à la quatrième demande de paiement (43,1 millions d'euros). La cinquième demande (17,9 millions d'euros) a également fait l'objet d'une évaluation positive de la Commission européenne. Enfin, la sixième et dernière demande de paiement (101,7 millions d'euros) a été introduite le 25 septembre 2026 et est en cours d'examen par les instances européennes[209].

[208] Cour des comptes, *Le pilotage par la Communauté française des fonds européens du plan pour la reprise et la résilience*, rapport au Parlement wallon, Bruxelles, novembre 2024, courdescomptes.be.

[209] Un retour de la Commission est attendu pour le 23 novembre 2026.

ANNEXE

Synthèse des constats

✓	Mise en œuvre complète	~	Mise en œuvre en cours	✗	Absence de mise en œuvre
✸	Nouvelle recommandation	/	Pas d'évaluation	n.a.	Non applicable

	AEF	Aeqes	AFSE	CCA	CUR	FBSCF	FBSELS	FBSEOS	FCNP	FGBS	MRM	OPC	PIEBS	PPT	SFMQ	SGPGI	Sport
1. Contrôle interne et audit interne																	
Généralités																	
Existence des procédures budgétaires et comptables écrites	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗	~	✓	~	✓	✓	✗	~	✓	✓	✓
Mise en œuvre d'un contrôle interne répondant aux objectifs fixés (art. 46 du décret du 20 décembre 2011)	~	~	~	~	~	~	~	~	~	~	~	~	~	~	~	~	~
Existence d'un audit interne indépendant	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Sécurisation des actifs																	
Existence d'un inventaire physique annuel complet	✓	n.a.	✗	n.a.	✗	✗	n.a.	✗	n.a.	✗	✗	✓	n.a.	✗	✓	✗	✗
Mise en concordance de l'inventaire comptable avec l'inventaire physique	✗	n.a.	✗	n.a.	✗	✗	n.a.	✗	n.a.	✗	✗	✓	n.a.	✗	✓	✗	✗

	AEF	Aeqes	AFSE	CCA	CUR	FBSCF	FBSELS	FBSEOS	FCNP	FGBS	MRM	OPC	PIEBS	PPT	SFMQ	SGPGI	Sport
Séparation de fonctions et désignation des acteurs financiers																	
Désignation des acteurs financiers	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Organisation d'une séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable-trésorier	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Gestion et contrôle des données fournisseurs exercés par une cellule externe au service en cas de cumul de la fonction de comptable et de trésorier	n.a.	✓	n.a.	n.a.	n.a.	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Gestion et contrôle des données clients exercés par une cellule externe au service en cas de cumul de la fonction de comptable et de trésorier	n.a.	✗	n.a.	n.a.	n.a.	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	~
Contrôle des receveurs-trésoriers																	
Reddition du compte de gestion 2024 du receveur-trésorier et transmission à la Cour avant le 1er mars 2025	✗	✓	✗	✓	✓	✗	✓	✓	✓	✓	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓
2. Tenue des comptabilités générales et budgétaires																	
Complétude des comptes annuels																	
Bilan et compte de résultats	✓	✓	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗	n.a.	n.a.	✓	✓	n.a.	n.a.
Compte d'exécution du budget	✓	✓	~	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Concordance de la structure du CEB avec celle du budget	✗	~	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	~	~

	AEF	Aeqes	AFSE	CCA	CUR	FBSCF	FBSELS	FBSEOS	FCNP	FGBS	MRM	OPC	PIEBS	PPT	SFMQ	SGPGI	Sport
Mise en place d'une comptabilité en partie double	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Comptabilité budgétaire en lien avec la comptabilité générale	✓	✓	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Mise en place d'une comptabilité des engagements	✓	✓	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Absence d'articles de base non ventilés dans le budget des dépenses	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✓	✓	✓
Existence de règles d'évaluation	✓	✓	✓	✗	✓	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✓	✓	✗	✓	✓	✓
Affectation du résultat économique	✗	✓	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Respect du principe d'enregistrement des recettes sur la base des droits constatés	✓	✗	✓	~	✓	✗	✗	✗	n.a.	✗	~	✓	n.a.	n.a.	✓	✓	✓
Concordance entre les prévisions budgétaires renseignées dans le CEB et celles approuvées par le Parlement	✗	✗	✓	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✗	✓	✓	✓	✓
Concordance entre les dépenses du CEB et les données du logiciel comptable	✗	✓	✗	✓	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✓	✗	✗	✓	✗	✓	✗
Mention du solde à reporter dans le CEB	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗
Comptabilisation des droits et engagements hors bilan	~	✓	✗	✗	~	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✓	n.a.	✗	✗	✓	✓

Ce rapport est disponible uniquement en version électronique,
sur courdescomptes.be.

DÉPÔT LÉGAL
ISSN 2736-2949

ADRESSE
Cour des comptes
Rue de la Régence 2
1000 Bruxelles

TÉL.
+32 2 551 81 11

courdescomptes.be